

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.7.2004
COM(2004) 486 final

2004/0155 (COD)
2004/0159 (COD)

Annexes techniques

Proposition de

DIRECTIVES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**portant refonte de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil,
du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit
et son exercice, et de la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur
l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement
et des établissements de crédit**

(présentée par la Commission)

{SEC(2004) 921}

EXPOSÉ DES MOTIFS

-

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL

[...]

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article [...],
vu la proposition de la Commission¹,
vu l'avis du Parlement européen²,
vu l'avis du Comité économique et social européen³,
vu l'avis du Comité des régions⁴,
considérant ce qui suit:

- (1) [première lettre en majuscule]
- (2) [Commencer avec une majuscule...],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

[...]

Article [...]

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].
² JO C [...] du [...], p. [...].
³ JO C [...] du [...], p. [...].
⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

Article [...]

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article [...]

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président
[...]

ANNEXES

↓ nouveau

Annexe V – Critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques

1. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1. Des dispositions relatives à la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et à la prévention des conflits d'intérêts sont définies par l'organe de direction visé à l'article 11.

2. TRAITEMENT DES RISQUES

2. L'organe de direction visé à l'article 11 approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le contrôle et l'atténuation des risques auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique.

3. RISQUES DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE

3. L'octroi de crédits est fondé sur des critères sains et bien définis. Le processus d'approbation, de modification, de reconduction et de refinancement des crédits est clairement établi.
4. Des systèmes efficaces sont utilisés pour la gestion et le contrôle continu des divers portefeuilles et engagements exposés au risque de crédit, y compris pour la détection et la gestion des crédits à problème, la réalisation des corrections de valeur requises et la constitution de provisions adéquates.
5. La diversification des portefeuilles de crédit doit être adéquate, compte tenu des marchés-cibles de l'établissement de crédit et de sa stratégie globale en matière de crédit.

4. RISQUE RESIDUEL

6. Le risque que les techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit utilisées par l'établissement de crédit se révèlent moins efficaces que prévu est traité et contrôlé dans le cadre de politiques et procédures écrites.

5. RISQUE DE CONCENTRATION

7. Le risque de concentration découlant de l'octroi de crédits aux mêmes contreparties, à des groupes de contreparties liées et à des contreparties opérant dans le même

secteur économique ou la même région, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité ou matière première, ou de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment le risque associé à de grandes expositions indirectes (par exemple, envers un émetteur unique de sûretés) est traité et contrôlé dans le cadre de politiques et procédures écrites.

6. RISQUES DE TITRISATION

8. Les risques générés par des opérations de titrisation dont l'établissement de crédit est initiateur ou sponsor sont évalués et traités dans le cadre de politiques et procédures appropriées, visant notamment à garantir que la substance économique de l'opération considérée est pleinement prise en considération dans l'évaluation des risques et les décisions de gestion.
9. Lorsqu'il est initiateur d'opérations de titrisation d'engagements renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé, l'établissement de crédit dispose d'un programme de liquidité qui lui permet de faire face aux implications des remboursements tant programmés qu'anticipés.

7. RISQUE DE TAUX D'INTERET INHERENT AUX ACTIVITES AUTRES QUE DE NEGOCIATION

10. L'établissement de crédit applique des systèmes qui lui permettent d'évaluer et de gérer le risque généré par un éventuel changement des taux d'intérêt, qui pourrait affecter ses activités autres que de négociation.

8. RISQUE OPERATIONNEL

11. L'établissement de crédit applique des politiques et procédures qui lui permettent d'évaluer et de gérer son exposition au risque opérationnel, y compris aux événements de faible fréquence, mais à fort impact. Sans préjudice de la définition énoncée à l'article 4, point 22, il précise, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.
12. Il met en place des plans d'urgence et de poursuite de l'activité visant à assurer sa capacité à limiter les pertes et à ne pas interrompre son activité en cas de perturbation grave de celle-ci.

9. RISQUE DE LIQUIDITE

13. L'établissement de crédit dispose de politiques et procédures qui lui permettent de mesurer et de gérer sa situation de financement nette et ses besoins nets de financement en continu et sur une base prospective. Il envisage d'autres scénarios et revoit régulièrement les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à sa situation financière nette.
14. Il met en place des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité.

ANNEXE VI

Approche standard

Partie 1 – Pondérations de risque

1. RISQUES SUR LES ADMINISTRATIONS CENTRALES ET LES BANQUES CENTRALES

1.1. Traitement

1. Sans préjudice des points 2 à 8, les risques sur les administrations centrales et les banques centrales reçoivent une pondération de risque de 100 %.
2. Les risques sur les administrations centrales et les banques centrales pour lesquels existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération attribuée conformément au tableau n° 1, selon la répartition, effectuée par les autorités compétentes, des évaluations de crédit établies par les OEEC éligibles en six échelons d'une échelle d'évaluation de la qualité du crédit.

Tableau 1

<i>Échelon de qualité du crédit</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Pondération de risque</i>	<i>0%</i>	<i>20%</i>	<i>50%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>150%</i>

3. Les risques sur la Banque centrale européenne reçoivent une pondération de 0 %.

1.2. Risques dans la monnaie nationale de l'emprunteur

4. À la discrétion des autorités compétentes d'un État membre, les risques sur l'administration centrale et la banque centrale de cet État membre qui sont libellés et financés dans sa monnaie nationale peuvent recevoir une pondération inférieure à celle visée au point 2.
5. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre exercent la faculté prévue au point 4, les autorités compétentes des autres États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer la même pondération à leurs risques sur l'administration centrale ou la banque centrale dudit État membre qui sont libellés et financés dans sa monnaie nationale.
6. Lorsque les autorités compétentes d'un pays tiers appliquant des dispositions réglementaires et prudentielles au moins équivalentes à celles en vigueur dans la Communauté attribuent une pondération inférieure à celle visée aux points 1 et 2 aux risques sur son administration centrale et sa banque centrale qui sont libellés et financés dans sa monnaie nationale, les États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à pondérer ces risques de même.

1.3. Utilisation des évaluations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation (OCE)

7. Il ne peut être tenu compte d'une évaluation de crédit établie par un organisme de crédit à l'exportation que si l'une des deux conditions suivantes est remplie:
- a) l'évaluation de crédit est une note de risque consensuelle établie par un organisme de crédit à l'exportation participant à l'«Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public» de l'OCDE;
 - b) l'organisme de crédit à l'exportation publie ses évaluations de crédit et adhère à la méthode agréée par l'OCDE, et son évaluation est associée à l'une des sept primes minimales d'assurance à l'exportation (PMAE) que cette méthode établit.
8. Les risques pour lesquels une évaluation de crédit établie par un organisme de crédit à l'exportation est prise en compte à des fins de pondération reçoivent une pondération attribuée conformément au tableau n° 2.

Tableau 2

PMAE	1	2	3	4	5	6	7
Pondération de risque	0%	20%	50%	100%	100%	100%	150%

2. RISQUES SUR LES AUTORITÉS RÉGIONALES ET LOCALES

9. Sans préjudice des points 10 à 12, les risques sur les autorités régionales et locales sont pondérés comme des risques sur des établissements. L'exercice de cette faculté par les autorités compétentes est indépendant de l'exercice, par ces mêmes autorités compétentes, de la faculté prévue à l'article 80. Le traitement préférentiel réservé aux risques à court terme en vertu des points 30, 31 et 36 ne s'applique pas.
10. À la discrétion des autorités compétentes, les risques sur les autorités régionales et locales peuvent être traités comme des risques sur l'administration centrale dans la juridiction de laquelle celles-ci sont établies lorsqu'il n'existe pas de différence entre ces risques en raison du pouvoir de lever des fonds desdites autorités régionales et locales et de l'existence d'accords institutionnels spécifiques ayant pour effet de réduire leur risque de défaut.
11. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre exercent la faculté prévue au point 10, les autorités compétentes des autres États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer la même pondération à leurs risques sur les autorités régionales et locales de cet État membre.

12. Lorsque les autorités compétentes d'un pays tiers appliquant des dispositions réglementaires et prudentielles au moins équivalentes à celles en vigueur dans la Communauté traitent les risques sur les autorités régionales et locales de ce pays tiers comme des risques sur son administration centrale, les États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à pondérer de même leurs risques sur lesdites autorités régionales et locales.

3. RISQUES SUR LES ORGANISMES ADMINISTRATIFS ET LES ENTREPRISES À BUT NON LUCRATIF

3.1. Traitement

13. Sans préjudice des points 14 à 18, les risques sur les organismes administratifs et les entreprises à but non lucratif reçoivent une pondération de 100 %.

3.2. Économie publique

14. Sans préjudice des points 15 à 17, les risques sur les entités du secteur public reçoivent une pondération de 100 %.

15. À la discrétion des autorités compétentes, les risques sur des entités du secteur public peuvent être traités comme des risques sur des établissements. L'exercice de cette faculté par les autorités compétentes est indépendant de l'exercice, par ces mêmes autorités compétentes, de la faculté prévue à l'article 80. Le traitement préférentiel réservé aux risques à court terme en vertu des points 30, 31 et 36 ne s'applique pas.

16. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre exercent la faculté de traiter les risques sur des entités du secteur public comme des risques sur des établissements, les autorités compétentes des autres États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à pondérer de même leurs risques sur lesdites entités du secteur public.

17. Lorsque les autorités compétentes d'un pays tiers appliquant des dispositions réglementaires et prudentielles au moins équivalentes à celles en vigueur dans la Communauté traitent les risques sur des entités du secteur public comme des risques sur des établissements, les États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à pondérer de même leurs risques sur lesdites entités du secteur public.

3.3. Églises et communautés religieuses

18. Les risques sur les églises et les communautés religieuses constituées sous la forme de personnes morales en droit public, dans la mesure où elles peuvent lever des impôts conformément à la législation qui leur accorde ce droit, sont traités comme des risques sur des entités du secteur public.

4. RISQUES SUR LES BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT

4.1. Champ d'application

19. Aux fins des articles 78 à 83, la Société interaméricaine d'investissement est assimilée à une banque multilatérale de développement (BMD).

4.2. Traitement

20. Sans préjudice des points 21 et 22, les risques sur les banques multilatérales de développement reçoivent le même traitement que celui réservé aux risques sur des établissements de crédit conformément aux points 28 à 31. Le traitement préférentiel réservé aux risques à court terme en vertu des points 30, 31 et 36 ne s'applique pas.

21. Les risques sur les banques multilatérales de développement suivantes reçoivent une pondération de 0 %:

a) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

b) la Société financière internationale;

c) la Banque interaméricaine de développement;

d) la Banque asiatique de développement;

e) la Banque africaine de développement;

f) la Banque de développement du Conseil de l'Europe;

g) la Banque nordique d'investissement;

h) la Banque de développement des Caraïbes;

i) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;

j) la Banque européenne d'investissement;

k) le Fonds européen d'investissement;

l) l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

22. Une pondération de risque de 20 % est appliquée à la fraction non libérée de toute participation prise dans le Fonds européen d'investissement.

5. RISQUES SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

23. Les risques sur les organisations internationales suivantes reçoivent une pondération de 0 %:

a) la Communauté européenne;

b) le Fonds monétaire international;

c) la Banque des règlements internationaux.

6. RISQUES SUR DES ÉTABLISSEMENTS

6.1. Traitement

24. L'une des deux méthodes respectivement exposées aux points 26 et 27 et 28 à 31 est appliquée pour déterminer les pondérations applicables aux risques sur des établissements.

6.2. Plafond des pondérations pour les établissements non notés

25. Les risques sur un établissement non noté ne peuvent recevoir une pondération inférieure à celle appliquée aux risques sur l'administration centrale.

6.3. Méthode fondée sur la notation de l'administration centrale

26. Conformément au tableau n° 3, les risques sur des établissements reçoivent une pondération qui dépend de l'échelon de qualité du crédit attribué aux risques sur l'administration centrale dans la juridiction de laquelle les établissements considérés ont leur siège social.

Tableau 3

<i>Échelon de qualité du crédit attribué à l'administration centrale</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Pondération du risque</i>	<i>20%</i>	<i>50%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>150%</i>

27. Pour les risques sur des établissements ayant leur siège social dans un pays dont l'administration centrale n'est pas notée, la pondération applicable ne peut être inférieure à 100 %.

6.4. Méthode fondée sur les évaluations de crédit

28. Les risques sur des établissements qui ont une échéance initiale effective supérieure à trois mois et pour lesquels existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération attribuée conformément au tableau n° 4, selon la répartition, effectuée par les autorités compétentes, des évaluations de crédit établies par les OEEC éligibles en six échelons d'une échelle d'évaluation de la qualité du crédit.

Tableau 4

<i>Échelon de qualité du crédit</i>	1	2	3	4	5	6
<i>Pondération de risque</i>	20%	50%	50%	100%	100%	150%

29. Les risques sur des établissements non notés reçoivent une pondération de 50 %.

30. Les risques sur des établissements qui ont une échéance initiale effective inférieure ou égale à trois mois et pour lesquels existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération attribuée conformément au tableau n° 5, selon la répartition, effectuée par les autorités compétentes, des évaluations de crédit établies par les OEEC éligibles en six échelons d'une échelle d'évaluation de la qualité du crédit.

Tableau 5

<i>Échelon de qualité du crédit</i>	1	2	3	4	5	6
<i>Pondération de risque</i>	20%	20%	20%	50%	50%	150%

31. Les risques sur des établissements non notés qui ont une échéance initiale effective inférieure ou égale à trois mois reçoivent une pondération de 20 %.

6.5. Interaction avec les évaluations de crédit à court terme

32. Lorsque la méthode exposée aux points 28 à 31 est appliquée à tous les risques sur des établissements, l'interaction avec les évaluations à court terme est la suivante:

33. Lorsqu'il n'y a pas d'évaluation à court terme, le traitement préférentiel général réservé aux risques à court terme en vertu du point 30 est appliqué à tous les risques sur des établissements qui ont une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois.

34. Lorsqu'il y a une évaluation à court terme et qu'elle entraîne l'application d'une pondération plus favorable ou égale à celle prévue par le traitement préférentiel général réservé aux risques à court terme en vertu du point 30, ladite évaluation à court terme est utilisée à cette fin précise uniquement. Les autres risques à court terme se voient réserver le traitement préférentiel général prévu au point 30.

35. Lorsqu'il y a une évaluation à court terme et qu'elle entraîne l'application d'une pondération moins favorable que celle prévue par le traitement préférentiel général réservé aux risques à court terme en vertu du point 30, ledit traitement préférentiel ne s'applique pas, et tous les risques à court terme non notés reçoivent la même pondération que celle résultant de l'évaluation à court terme considérée.

6.6. Risques à court terme dans la monnaie nationale de l'emprunteur

36. Lorsque les autorités compétentes appliquent aux risques sur l'administration centrale et la banque centrale la méthode exposée aux points 4 à 6, elles peuvent décider que les risques sur des établissements qui ont une durée initiale effective inférieure ou égale à 3 mois et qui sont libellés et financés en monnaie nationale reçoivent, en vertu de chacune des deux méthodes exposées aux points 26 et 27 et 28 à 31, une pondération moins favorable d'une catégorie à la pondération préférentielle visée aux points 4 à 6, qui est appliquée aux risques sur l'administration centrale.

37. Aucun risque qui a une durée initiale effective inférieure ou égale à trois mois et qui est libellé et financé dans la monnaie nationale de l'emprunteur ne peut recevoir une pondération inférieure à 20 %.

6.7. Investissements dans des instruments de fonds propres réglementaires

38. Sauf déduction des fonds propres, les investissements dans des actions ou des instruments de fonds propres réglementaires émis par des établissements reçoivent une pondération de risque de 100 %.

7. RISQUES SUR DES ENTREPRISES

7.1. Traitement

39. Les risques pour lesquels existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération attribuée conformément au tableau n° 5, selon la répartition, effectuée par les autorités compétentes, des évaluations de crédit établies par les OEEC éligibles en six échelons d'une échelle d'évaluation de la qualité du crédit.

Tableau 5

<i>Échelon de qualité du crédit</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Pondération de risque</i>	<i>20%</i>	<i>50%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>150%</i>	<i>150%</i>

40. Les risques pour lesquels il n'existe pas d'évaluation de crédit reçoivent la plus élevée des pondérations, entre une pondération de 100 % et celle appliquée aux risques sur l'administration centrale.

8. RISQUES SUR LA CLIENTÈLE DE DÉTAIL

41. Les risques satisfaisant aux critères énumérés à l'article 79, paragraphe 2, peuvent, à la discrétion des autorités compétentes, recevoir une pondération de 75 %.

9. RISQUES GARANTIS PAR UNE SÛRETÉ IMMOBILIÈRE

42. Sans préjudice des points 43 à 57, les risques pleinement garantis par une sûreté immobilière reçoivent une pondération de 100 %.

9.1. Risques garantis par une hypothèque sur immobilier résidentiel

43. Les risques pleinement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire reçoivent une pondération de 35 %.

44. Les risques pleinement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des parts dans des sociétés finlandaises de logement opérant conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés de logement ou à toute législation ultérieure équivalente, dans le cas de biens immobiliers résidentiels qui sont ou seront occupés ou donnés en location par le propriétaire, reçoivent une pondération de 35 %.

45. Dans l'exercice de leur faculté de jugement, les autorités compétentes doivent, pour être satisfaites, s'assurer que les conditions suivantes sont remplies:

a) la valeur du bien immobilier ne dépend pas sensiblement de la qualité du crédit de l'emprunteur. Cette exigence ne concerne pas les cas dans lesquels des facteurs purement macroéconomiques affectent tant la valeur dudit bien immobilier que la performance de l'emprunteur;

b) le risque de l'emprunteur ne dépend pas sensiblement de la performance du bien immobilier ou du projet sous-jacents, mais plutôt de sa capacité sous-jacente à rembourser sa dette à partir d'autres sources. En tant que tel, le remboursement du crédit ne dépend pas sensiblement d'un éventuel flux de trésorerie généré par le bien immobilier sous-jacent servant de garantie;

c) les exigences minimales fixées à l'annexe VIII, partie 2, point 8, et les règles d'évaluation énoncées à l'annexe VIII, partie 3, points 63 à 66, sont respectées;

d) la valeur du bien immobilier dépasse, d'une marge substantielle, celle du risque.

46. Les autorités compétentes peuvent exonérer de la condition énoncée au point 45 b) les risques pleinement garantis par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé dans leur juridiction, si elles ont la preuve qu'il y existe de longue date un marché de l'immobilier résidentiel bien développé, avec des taux de pertes suffisamment faibles pour justifier un tel traitement.

47. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre exercent la faculté prévue au point 46, les autorités compétentes des autres États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération de 35 % à de tels risques pleinement garantis par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel.

9.2. Risques garantis par une hypothèque sur immobilier commercial

48. À la discrétion des autorités compétentes, les risques pleinement garantis, à leur satisfaction, par une hypothèque sur des bureaux ou d'autres locaux commerciaux situés dans leur juridiction peuvent recevoir une pondération de 50 %.
49. À la discrétion des autorités compétentes, les risques pleinement garantis, à leur satisfaction, par des parts dans des sociétés finlandaises de logement opérant conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés de logement ou à toute législation ultérieure équivalente, dans le cas de bureaux ou d'autres locaux commerciaux, reçoivent une pondération de 50 %.
50. À la discrétion des autorités compétentes, les risques relatifs à des opérations de crédit-bail immobilier portant sur des bureaux ou d'autres locaux commerciaux situés dans leur juridiction et régis par des dispositions réglementaires en vertu desquelles le bailleur conserve la pleine propriété du bien loué jusqu'à ce que le locataire exerce son option d'achat peuvent recevoir une pondération de 50 %.
51. L'application des points 48 à 50 est soumise aux conditions suivantes:
- a) la valeur du bien immobilier ne dépend pas sensiblement de la qualité du crédit de l'emprunteur. Cette exigence ne concerne pas les cas dans lesquels des facteurs purement macroéconomiques affectent tant la valeur dudit bien immobilier que la performance de l'emprunteur;
 - b) le risque de l'emprunteur ne dépend pas sensiblement de la performance du bien immobilier ou du projet sous-jacent, mais plutôt de sa capacité sous-jacente à rembourser sa dette à partir d'autres sources. En tant que tel, le remboursement du crédit ne dépend pas sensiblement d'un éventuel flux de trésorerie généré par le bien immobilier sous-jacent servant de garantie;
 - c) les exigences minimales fixées à l'annexe VIII, partie 2, point 8, et les règles d'évaluation énoncées à l'annexe VIII, partie 3, points 63 à 66, sont respectées;
52. La pondération de 50 % s'applique à la partie du prêt qui ne dépasse pas une limite calculée selon le point a) ou le point b):
- a) 50 % de la valeur de marché du bien immobilier concerné;
 - b) 50 % de la valeur de marché du bien immobilier ou 60 % de sa valeur hypothécaire, selon celles de ces deux valeurs qui est la plus basse, dans les États membres qui ont défini, dans des dispositions législatives ou réglementaires, des critères d'évaluation rigoureux de la valeur hypothécaire.
53. Une pondération de 100 % est appliquée à la partie du prêt qui dépasse les limites fixées au point 52.
54. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre exercent la faculté prévue aux points 48 à 50, les autorités compétentes des autres États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération de 50 % à de tels risques pleinement garantis par une hypothèque sur un bien immobilier commercial.

55. Les autorités compétentes peuvent exonérer de la condition énoncée au point 51 b) les risques pleinement garantis par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé dans leur juridiction, si elles ont la preuve qu'il y existe de longue date un marché de l'immobilier commercial bien développé, avec des taux de pertes qui ne dépassent pas les limites suivantes:
- a) les pertes jusqu'à 50 % de la valeur de marché (ou, le cas échéant, 60 % de la valeur hypothécaire, si cette valeur est plus faible) ne dépassent pas 0,3 % de l'encours des prêts sur un exercice donné;
 - b) les pertes globales générées par les prêts immobiliers commerciaux ne dépassent pas 0,5 % de l'encours des prêts sur un exercice donné.
56. Lorsqu'aucune des limites fixées au point 55 n'est respectée durant un exercice donné, le droit d'utiliser le traitement qui y est prévu cesse, et la seconde condition énoncée au point 51 b) doit être remplie avant qu'il puisse de nouveau être utilisé.
57. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre exercent la faculté prévue au point 55, les autorités compétentes des autres États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération de 50 % à de tels risques pleinement garantis par une hypothèque sur un bien immobilier commercial.

10. RISQUES ÉCHUS

58. Sans préjudice des dispositions des points 59 à 62, la fraction non garantie d'un risque échu depuis plus de 90 jours reçoit une pondération de:
- a) 150 % si les corrections de valeur représentent moins de 20 % de la fraction non garantie du risque, brut desdites corrections;
 - b) 100 % si les corrections de valeur représentent au moins 20 % de la fraction non garantie du risque, brut desdites corrections;
 - c) 50 %, à la discrétion des autorités compétentes, si les corrections de valeur représentent au moins 50 % de la fraction non garantie du risque, brut desdites corrections.
59. Aux fins de définir la fraction garantie du risque échu, les sûretés et garanties éligibles sont celles éligibles pour l'atténuation du risque de crédit.
60. Cependant, lorsqu'un risque échu est pleinement garanti par une autre forme de sûreté que celles éligibles pour l'atténuation du risque de crédit, une pondération de 100 % peut être appliquée, à la discrétion des autorités compétentes, sur la base de critères opérationnels stricts visant à garantir la qualité de la sûreté, lorsque les corrections de valeur représentent au moins 15 % de la valeur du risque, brute desdites corrections.
61. Les risques visés aux points 43 à 47 reçoivent une pondération de 100 %, nette de corrections de valeur, s'ils sont échus depuis plus de 90 jours. Lorsque les corrections de valeur représentent au moins 20 % du risque considéré, brut desdites

corrections, la pondération applicable à la fraction restante du risque peut être ramenée à 50 % à la discrétion des autorités compétentes.

62. Les risques visés aux points 48 à 57 reçoivent une pondération de 100 % s'ils sont échus depuis plus de 90 jours.

11. RISQUES RELEVANT DES CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES DE RISQUES ÉLEVÉS

63. À la discrétion des autorités compétentes, les risques particulièrement élevés, comme les investissements dans des entreprises de capital-risque ou en capital-investissement, reçoivent une pondération de 150 %.

64. Les autorités compétentes peuvent permettre que les risques non échus qui doivent recevoir une pondération de 150 % en vertu des dispositions des précédentes sections et pour lesquels des corrections de valeur ont été calculées se voient attribuer une pondération de:

a) 100 % si les corrections de valeur représentent au moins 20 % de la valeur du risque, brute desdites corrections;

b) 50 % si les corrections de valeur représentent au moins 50 % de la valeur du risque, brute desdites corrections;

12. RISQUES SOUS LA FORME D'OBLIGATIONS GARANTIES

65. Par «obligations garanties», on entend les obligations au sens de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 85/611/CEE, la sûreté étant constituée par l'un quelconque des actifs éligibles suivants:

a) les risques sur, ou garantis par, des administrations centrales, des banques centrales, des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales, lorsqu'ils relèvent du premier échelon d'évaluation de la qualité du crédit visé dans la présente annexe;

b) les risques sur, ou garantis par, des entités du secteur public ou des autorités régionales et locales, lorsqu'ils sont pondérés comme des risques sur des établissements ou sur des administrations centrales et des banques centrales conformément aux points 15, 9 ou 10 respectivement et qu'ils relèvent du premier échelon d'évaluation de la qualité du crédit visé dans la présente annexe;

c) les risques sur des établissements, lorsqu'ils relèvent du premier échelon d'évaluation de la qualité du crédit visé dans la présente annexe. Le total de ces risques ne dépasse pas 10 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur. Les risques générés par la transmission de paiements des débiteurs de prêts garantis par une sûreté immobilière aux détenteurs d'obligations couvertes n'entrent pas dans le calcul de cette limite de 10 %;

- d) les prêts garantis par un bien immobilier résidentiel ou par des parts dans des sociétés finlandaises de logement visées au point 44, pour autant que les hypothèques correspondantes, combinées à toutes les hypothèques antérieures, ne dépassent pas 80 % de la valeur du bien nanti;
- e) les prêts garantis par un bien immobilier commercial ou par des parts dans des sociétés finlandaises de logement visées au point 49, pour autant que les hypothèques correspondantes, combinées à toutes les hypothèques antérieures, ne dépassent pas 60 % de la valeur du bien nanti. Les autorités compétentes peuvent reconnaître comme éligibles les prêts garantis par un bien immobilier commercial lorsque le ratio prêt/valeur de 60 % est dépassé dans une limite de 70 %, pour autant que la valeur de tous les actifs donnés en sûreté des obligations garanties dépasse l'encours nominal desdites obligations garanties d'au moins 10 % et que la créance des détenteurs de ces titres satisfait aux obligations de sécurité juridique énoncées à l'annexe IX. Cette créance doit être prioritaire par rapport à toutes les autres créances sur la sûreté.

66. Pour les biens immobiliers donnés en sûreté d'obligations garanties, les établissements de crédit respectent les exigences minimales fixées à l'annexe VIII, partie 2, point 8, et les règles d'évaluation énoncées à l'annexe VIII, partie 3, points 63 à 66.

67. Nonobstant les points 65 et 66, les obligations garanties qui répondent à la définition de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 85/611/CEE et qui sont émises avant le 31 décembre 2007 peuvent aussi bénéficier, jusqu'à leur échéance, du traitement préférentiel.

68. Les obligations garanties sont pondérées sur la base des pondérations attribuées aux créances prioritaires non garanties sur l'établissement de crédit qui les émet. Les correspondances suivantes s'appliquent entre ces pondérations:

- a) lorsque les créances sur l'établissement de crédit reçoivent une pondération de 20%, une pondération de 10% est appliquée aux obligations garanties;
- b) lorsque les créances sur l'établissement de crédit reçoivent une pondération de 50%, une pondération de 20% est appliquée aux obligations garanties;
- c) lorsque les créances sur l'établissement de crédit reçoivent une pondération de 100 %, une pondération de 50 % est appliquée aux obligations garanties;
- d) lorsque les créances sur l'établissement de crédit reçoivent une pondération de 150 %, une pondération de 100 % est appliquée aux obligations garanties;

13. RISQUES REPRÉSENTATIFS DE POSITIONS DE TITRISATION

69. Les montants pondérés des positions de titrisation sont calculés conformément aux dispositions des articles 94 à 101.

14. RISQUES À COURT TERME SUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES ENTREPRISES

70. Les risques à court terme sur les établissements et les entreprises pour lesquels existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération attribuée conformément au tableau n° 6, selon la répartition, effectuée par les autorités compétentes, des évaluations de crédit établies par les OEEC éligibles en six échelons d'une échelle d'évaluation de la qualité du crédit.

Tableau 6

<i>Échelon de qualité du crédit</i>	1	2	3	4	5	6
<i>Pondération de risque</i>	20%	50%	100%	150%	150%	150%

15. RISQUES SOUS LA FORME DE PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

71. Sans préjudice des points 72 à 78, les risques sous la forme de parts dans des organismes de placement collectif (OPC) reçoivent une pondération de 100 %.

72. Les risques sous la forme de parts d'OPC pour lesquels existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération attribuée conformément au tableau n° 7, selon la répartition, effectuée par les autorités compétentes, des évaluations de crédit établies par les OEEC éligibles en six échelons d'une échelle d'évaluation de la qualité du crédit.

Tableau 7

<i>Échelon de qualité du crédit</i>	1	2	3	4	5	6
<i>Pondération de risque</i>	20%	50	100%	100%	150%	150%

73. Lorsque les autorités compétentes estiment qu'une position dans un OPC représente un risque particulièrement élevé, elles exigent que cette position reçoive une pondération de 150 %.

74. Les établissements de crédit peuvent déterminer la pondération de risque applicable à un OPC conformément aux points 76 à 78 lorsque les critères d'éligibilité suivants sont remplis:

- a) l'OPC est géré par une société assujettie à la surveillance d'un État membre, ou les autorités compétentes de l'établissement de crédit concerné ont délivré un agrément lorsque:
 - i) l'OPC est géré par une société assujettie à une surveillance jugée équivalente à celle prévue en droit communautaire; et
 - ii) une coopération suffisante entre autorités compétentes est assurée;
- b) le prospectus de l'OPC ou les documents équivalents indiquent notamment:
 - i) les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC est autorisé à investir;
 - ii) en cas de limites aux investissements, les limites relatives appliquées et les méthodes utilisées pour les calculer;
- c) l'activité de l'OPC fait l'objet d'un rapport au moins annuel, qui vise à permettre une évaluation de son bilan, de ses résultats et de ses opérations sur la période de référence.

75. Lorsque des autorités compétentes décident de reconnaître un OPC d'un pays tiers comme éligible conformément au point 74 a), les autorités compétentes des autres États membres peuvent appliquer cette décision sans procéder à leur propre évaluation.

76. Lorsqu'un établissement de crédit a connaissance des risques sous-jacents d'un OPC, il peut tenir directement compte desdits risques sous-jacents aux fins de calculer une pondération moyenne à appliquer à cet OPC conformément aux méthodes exposées aux articles 78 à 83.

77. Lorsque l'établissement de crédit n'a pas connaissance des risques sous-jacents de l'OPC, il peut calculer une pondération moyenne à appliquer à cet OPC conformément aux méthodes exposées aux articles 78 à 83, sous réserve des règles suivantes: il est présumé que l'OPC investit d'abord, dans toute la mesure autorisée par son mandat, dans les catégories de risques attirant la plus forte exigence de fonds propres, puis continue par ordre décroissant jusqu'à ce que la limite totale de ses investissements soit atteinte.

78. Les établissements de crédit peuvent charger un tiers de calculer et de déclarer, conformément aux méthodes exposées aux points 76 et 77, la pondération de risque applicable à un OPC, sous réserve que l'exactitude de ce calcul et de cette déclaration soit adéquatement vérifiée.

16. AUTRES RISQUES

16.1. Traitement

79. Les actifs corporels au sens de l'article 4, point 10, de la directive 86/635/CEE reçoivent une pondération de 100 %.

80. Les comptes de régularisation pour lesquels un établissement de crédit n'est pas en mesure de déterminer la contrepartie conformément à la directive 86/635/CEE reçoivent une pondération de 100 %.
81. Les valeurs en cours de recouvrement reçoivent une pondération de 20 %. L'encaisse et les valeurs assimilées reçoivent une pondération de 0 %.
82. Les États membres peuvent autoriser l'application d'une pondération de 10 % aux risques sur les établissements qui sont spécialisés dans les marchés interbancaire et de la dette publique de leur État membre d'origine et qui sont soumis à une surveillance étroite des autorités compétentes quand ces éléments d'actifs sont pleinement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'origine, par un élément qui attire une pondération de 0 % ou de 20 % et qui est reconnu par ces dernières comme constituant une sûreté adéquate.
83. Sauf déduction des fonds propres, les participations en actions et les autres participations reçoivent une pondération d'au moins 100 %
84. Les réserves d'or détenues matériellement ou sous dossier à concurrence des montants couverts par des passifs en or reçoivent une pondération de 0 %.
85. Dans le cas des mises en pension et autres cessions avec engagement de reprise ainsi que les engagements d'achat à terme, les pondérations portent sur les actifs eux-mêmes, et non sur les contreparties aux transactions.
86. Lorsqu'un établissement de crédit fournit une protection de crédit couvrant un certain nombre de risques aux conditions que le *n*ième cas de défaut parmi ces risques déclenche la protection et met un terme au contrat, si le produit concerné fait l'objet d'une évaluation externe du crédit établie par un OEEC éligible, les pondérations prescrites aux articles 78 à 83 sont appliquées. Si le produit n'a pas été noté par un OEEC éligible, les pondérations des risques inclus dans le panier – à l'exclusion des risques jusqu'au rang *n-1* – sont agrégées jusqu'à concurrence de 1250 %, puis multipliées par le montant nominal de la protection fournie par le dérivé de crédit, de manière à obtenir le montant de l'actif pondéré. Les risques jusqu'au rang *n-1* qui doivent être exclus de l'agrégat sont ainsi déterminés qu'ils englobent chaque risque donnant lieu à un montant de risque pondéré inférieur à celui de tout risque inclus dans l'agrégat.

Partie 2 – Reconnaissance des OEEC
et mise en correspondance de leurs évaluations de crédit (*mapping*)

1. MÉTHODE

1.1. Objectivité

1. Les autorités compétentes vérifient que la méthode utilisée pour attribuer des évaluations de crédit est rigoureuse, systématique, constante et assujettie à une procédure de validation fondée sur des données historiques.

1.2. Indépendance

2. Les autorités compétentes vérifient que la méthode est exempte d'influences politiques ou de contraintes extérieures ainsi que de pressions économiques susceptibles d'influer sur les évaluations de crédit.

3. Les autorités compétentes évaluent l'indépendance de la méthode utilisée par un OEEC au regard de facteurs comme:

a) la propriété et la structure organisationnelle de l'OEEC;

b) ses ressources financières;

c) son personnel et son expertise;

d) son gouvernement d'entreprise.

1.3. Examen régulier

4. Les autorités compétentes vérifient que les évaluations de crédit établies par les OEEC font l'objet d'un examen régulier et sont sensibles à toute évolution de la situation financière. Cet examen a lieu après tout événement significatif et au moins une fois par an.

5. Avant de reconnaître un OEEC, les autorités compétentes vérifient que la méthode d'évaluation qu'il applique à chaque segment de marché a été établie selon certaines normes, par exemple:

a) des contrôles a posteriori doivent avoir été effectués pendant au moins un an;

b) elles doivent contrôler la régularité de la procédure d'examen mise en œuvre par l'OEEC;

c) elles doivent pouvoir obtenir de l'OEEC communication de l'étendue des contacts qu'il entretient avec les hauts dirigeants des entités qu'il note.

6. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour être rapidement informées par les OEEC de toute modification significative des méthodes qu'ils utilisent aux fins de l'établissement d'évaluations de crédit.

1.4. Transparence et publication

7. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir que les principes sous-tendant les méthodes employées par les OEEC aux fins de l'établissement de leurs évaluations de crédit sont rendus publics, de manière à permettre à tous les utilisateurs potentiels de déterminer s'ils sont fondés.

2. ÉVALUATIONS INDIVIDUELLES DE CRÉDIT

2.1. Crédibilité et acceptation par le marché

8. Les autorités compétentes vérifient que les évaluations individuelles de crédit établies par les OEEC sont reconnues sur le marché, par leurs utilisateurs, comme crédibles et fiables.

9. Les autorités compétentes évaluent cette crédibilité au regard de facteurs comme:

- a) la part de marché de l'OEEC considéré;
- b) les revenus qu'il dégagne et, plus généralement, ses ressources financières;
- c) la question de savoir si la note attribuée sert de base à la fixation d'un prix.

2.2. Transparence et publication

10. Les autorités compétentes s'assurent qu'au moins toutes les parties ayant un intérêt légitime dans ces évaluations individuelles de crédit y aient accès dans des conditions équivalentes.

11. En particulier, les autorités compétentes s'assurent que les parties intéressées étrangères aient accès aux évaluations individuelles de crédit dans des conditions équivalentes à celles offertes aux parties nationales qui y ont un intérêt légitime.

3. MISE EN CORRESPONDANCE («MAPPING»)

12. Afin de différencier les degrés de risque relatifs exprimés par chaque évaluation de crédit, les autorités compétentes tiennent compte de facteurs quantitatifs, comme le taux de défaut à long terme associé à tous les éléments ayant reçu la même évaluation. Les autorités compétentes demandent aux OEEC récemment établis et aux OEEC ne disposant que d'un volume limité de données sur les cas de défaut ce qu'ils estiment être le taux de défaut à long terme associé à tous les éléments ayant reçu la même évaluation de crédit.

13. Afin de différencier les degrés de risque relatifs exprimés par chaque évaluation de crédit, les autorités compétentes tiennent compte de facteurs qualitatifs, comme l'ensemble des émetteurs couverts par l'OEEC considéré, la gamme des évaluations de crédit qu'il délivre, la signification de chaque évaluation et la définition qu'il donne du «défaut».

14. Les autorités compétentes comparent le taux de défaut enregistré pour chaque évaluation de crédit établie par un OEEC donné à un taux de référence fondé sur les taux de défaut enregistrés par d'autres OEEC pour une population d'émetteurs dont les autorités compétentes estiment qu'ils présentent un niveau équivalent de risque de crédit.
15. Lorsque les autorités compétentes considèrent que le taux de défaut enregistré pour une évaluation de crédit établie par un OEEC donné est largement et systématiquement supérieur au taux de référence, elles affectent cette évaluation de crédit à un échelon plus élevé de l'échelle d'évaluation de la qualité du crédit.
16. Lorsqu'elles ont augmenté la pondération de risque associée à une évaluation de crédit établie par un OEEC donné, si cet OEEC démontre que le taux de défaut enregistré pour son évaluation de crédit n'est plus largement et systématiquement supérieur au taux de référence, les autorités compétentes peuvent décider de réaffecter ladite évaluation de crédit à son échelon initial de l'échelle d'évaluation de la qualité du crédit.

Partie 3 – Utilisation des évaluations de crédit établies par les OEEC pour la détermination des pondérations de risque

1. TRAITEMENT:

1. Un établissement de crédit peut désigner un ou plusieurs OEEC éligibles auxquels il décide de recourir pour la détermination des pondérations de risque applicables à ses éléments d'actif et de passif.
2. Un établissement de crédit qui décide de recourir aux évaluations de crédit établies par un OEEC éligible pour une catégorie donnée de risques doit utiliser ces évaluations de crédit de façon conséquente pour tous les risques relevant de cette catégorie.
3. Un établissement de crédit qui décide de recourir aux évaluations de crédit établies par un OEEC éligible doit utiliser ces évaluations de crédit de façon continue et conséquente sur la durée.
4. Un établissement de crédit ne peut utiliser que les évaluations de crédit d'OEEC qui tiennent compte de tous les montants qui lui sont dus, principal et intérêts.
5. Si seule une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné est disponible pour un élément noté, cette évaluation de crédit est utilisée pour déterminer la pondération de risque applicable à cet élément.
6. Lorsque, pour un élément noté, il existe deux évaluations de crédit d'OEEC désignés qui aboutissent à des pondérations de risque différentes, c'est la pondération la plus élevée qui s'applique.
7. Lorsque, pour un élément noté, il existe plus de deux évaluations de crédit d'OEEC désignés, les deux évaluations aboutissant aux plus faibles pondérations de risque servent de référence. Si les deux pondérations de risque les plus faibles sont différentes, c'est la plus élevée des deux qui s'applique. Si elles sont identiques, c'est cette pondération de risque qui s'applique.
8. Les établissements de crédit utilisent les évaluations de crédit sollicitées. Les autorités compétentes peuvent toutefois les autoriser à utiliser des évaluations de crédit non sollicitées.

2. ÉVALUATION DE CREDIT RELATIVE A UN EMETTEUR OU A UNE EMISSION

9. Lorsqu'il existe une évaluation de crédit pour un programme ou dispositif spécifique d'émission dont relève l'élément constituant le risque, cette évaluation de crédit est utilisée pour déterminer la pondération applicable à cet élément.
10. Lorsqu'il n'existe aucune évaluation de crédit directement applicable à l'élément constituant le risque, mais qu'il existe une évaluation de crédit pour un programme ou dispositif spécifique d'émission dont ne relève pas cet élément ou une évaluation générale du crédit de l'émetteur, cette évaluation peut être utilisée si elle produit une pondération plus élevée que cela n'aurait été autrement le cas ou si elle produit une

pondération moins élevée et que le risque en question est de niveau égal ou supérieur, à tous égards, à celui du programme ou dispositif spécifique d'émission ou, le cas échéant, à celui de toutes les créances prioritaires non garanties de l'émetteur.

11. Les points 9 et 10 sont sans préjudice de l'application de la partie 1, points 65 à 68, de la présente annexe.
12. Les évaluations de crédit appliquées aux émetteurs faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour un autre émetteur du même groupe.

3. ÉVALUATIONS DE CREDIT A COURT TERME ET A LONG TERME

13. Les évaluations de crédit à court terme ne peuvent être utilisées que pour les éléments d'actif et de hors bilan à court terme constituant des risques sur des établissements et des entreprises.
14. Une évaluation de crédit à court terme ne peut être utilisée que pour l'élément auquel elle renvoie, jamais aux fins de déterminer la pondération de risque applicable à un autre élément.
15. Nonobstant le point 14, si une facilité de crédit à court terme qui a été notée attire une pondération de risque de 150 %, toutes les créances non garanties et non notées sur l'emprunteur concerné, qu'elles soient à court terme ou à long terme, reçoivent une pondération de 150 %.
16. Nonobstant le point 14, si une facilité de crédit à court terme qui a été notée attire une pondération de risque de 50 %, aucune créance à court terme non notée ne peut recevoir de pondération inférieure à 100 %.

4. ÉLÉMENTS LIBELLES EN MONNAIE NATIONALE ET EN DEVICES

17. Une évaluation de crédit renvoyant à un élément libellé dans la monnaie nationale de l'emprunteur ne peut être utilisée pour déterminer la pondération applicable à un autre risque sur le même emprunteur qui serait libellé en devises.
18. Nonobstant le point 17, lorsqu'un risque résulte de la participation d'un établissement de crédit à un emprunt lancé par une banque multilatérale de développement dont le statut de créancier privilégié est reconnu sur le marché, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation, à des fins de pondération, de l'évaluation de crédit afférente à l'élément libellé dans la monnaie nationale de l'emprunteur.

ANNEXE VII

Approche fondée sur les notations internes

Partie 1 – Montants des risques pondérés et montants des pertes anticipées

1. CALCUL DES MONTANTS DE RISQUES PONDERES POUR RISQUE DE CREDIT

1. Sauf indication contraire, les paramètres entrés dans la formule de calcul – à savoir la probabilité de défaut (PD), les pertes en cas de défaut (*loss given default*, LGD) et l'échéance (*maturity*, M) – sont déterminés conformément à la partie 2, tandis que la valeur exposée au risque est déterminée conformément à la partie 3.
2. Le montant pondéré de chaque risque est calculé conformément aux formules suivantes.

1.1. Montants pondérés des risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales

3. Sous réserve des points 4 à 8, les montants pondérés des risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales sont calculés conformément aux formules suivantes:

$$\text{Corrélation (R)} = \frac{0.12 \times (1 - \text{EXP}(-50 * PD)) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0.24 * [1 - (1 - \text{EXP}(-50 * PD)) / (1 - \text{EXP}(-50))]}{1}$$

$$\text{Ajustement lié à l'échéance (b)} = (0.11852 - 0.05478 * \ln(PD))^2$$

$$\text{Pondération de risque (risk weight, RW)} = \frac{LGD * (N[(1 - R)^{-0.5} * G(PD) + (R / (1 - R))^{0.5} * G(0.999)] - PD * LGD) * (1 - 1.5 * b)^{-1} * (1 + (M - 2.5) * b) * 12.5 * 1.06}{1}$$

N(x) représente la fonction de répartition d'une variable aléatoire suivant une loi normale centrée réduite (c'est-à-dire exprimant la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance un soit inférieure ou égale à x). G(z) représente la réciproque de cette fonction de répartition (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x) = z).

Montant du risque pondéré = RW * valeur exposée au risque

4. Pour calculer les pondérations applicables aux risques sur les entreprises, les établissements de crédit peuvent appliquer la formule de corrélation suivante, lorsque le chiffre d'affaires annuel consolidé du groupe dont l'entreprise fait partie est inférieur à 50 millions d'euros. Dans cette formule, S (pour *sales*) correspond au chiffre d'affaires annuel consolidé exprimé en millions d'euros, avec 5 millions <= S <= 50 millions. Tout chiffre d'affaires déclaré d'un montant inférieur à 5 millions d'euros est traité comme équivalent à ce montant. Pour les créances achetées, le

chiffre d'affaires annuel consolidé correspond à la moyenne pondérée des différents risques du pool.

$$\text{Corrélation (R)} = \frac{0.12 \times (1 - \text{EXP}(-50 * PD)) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0.24 * [1 - (1 - \text{EXP}(-50 * PD)) / (1 - \text{EXP}(-50))]}{-0.04 * (1 - (S - 5) / 45)}$$

Les établissements de crédit remplacent le chiffre d'affaires annuel consolidé par l'actif consolidé du groupe, lorsque le chiffre d'affaires annuel consolidé n'est pas un bon indicateur de la taille de l'entreprise et que l'actif consolidé est, à cet égard, plus significatif.

5. Dans le cas d'engagements de financement spécialisé, lorsqu'un établissement de crédit ne peut démontrer que ses estimations de la probabilité de défaut satisfont aux exigences minimales fixées à la partie 4, il applique les pondérations de risque prévues dans le tableau n° 1.

Tableau 1

<i>Durée résiduelle</i>	<i>catégorie 1</i>	<i>catégorie 2</i>	<i>catégorie 3</i>	<i>catégorie 4</i>	<i>catégorie 5</i>
<i>Inférieure à deux ans et demi</i>	50%	70%	115%	250%	0%
<i>Égale ou supérieure à deux ans et demi</i>	70%	90%	115%	250%	0%

Les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement de crédit à appliquer, de façon générale, une pondération préférentielle de 50 % aux risques relevant de la catégorie 1 et de 70 % aux risques relevant de la catégorie 2, sous réserve que ses critères de souscription et autres caractéristiques de risque soient extrêmement solides pour la catégorie considérée.

Lorsqu'ils attribuent des pondérations de risque à leurs engagements de financement spécialisé, les établissements de crédit tiennent compte des facteurs suivants: la base financière, l'environnement politique et juridique, les caractéristiques de la transaction et/ou de l'actif, la solidité du garant et du promoteur, y compris pour ce qui concerne les revenus dégagés par tout partenariat public-privé, et les mécanismes de garantie.

6. Pour pouvoir bénéficier du traitement réservé aux risques sur les entreprises, les créances achetées sur des entreprises doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à la partie 4, points 104 à 108. Dans le cas des créances achetées sur des entreprises qui satisfont en outre aux conditions énoncées au point 12, si l'application des normes de quantification des risques sur les entreprises prévues à la partie 4 représente une contrainte excessive pour l'établissement de crédit, les normes de

quantification des risques sur la clientèle de détail prévues à ladite partie 4 peuvent être appliquées.

7. Dans le cas des créances achetées sur des entreprises, les escomptes d'achats remboursables, les sûretés réelles et les garanties partielles qui fournissent une protection «première perte» pour les pertes en cas de défaut, les pertes en cas de dilution ou les deux peuvent être traités comme des positions de première perte en vertu du dispositif NI applicable aux titrisations.
8. Lorsqu'un établissement de crédit fournit une protection de crédit couvrant un certain nombre de risques aux conditions que le *n*ème cas de défaut parmi ces risques déclenche la protection et met un terme au contrat, si le produit concerné fait l'objet d'une évaluation externe du crédit établie par un OEEC éligible, les pondérations prescrites aux articles 94 à 101 sont appliquées. Si le produit n'a pas été noté par un OEEC éligible, les pondérations des risques inclus dans le panier sont agrégées, à l'exclusion des risques jusqu'au rang *n-1*, lorsque la somme du montant de la perte anticipée multiplié par 12,5 et du montant du risque pondéré ne dépasse pas le montant nominal de la protection fournie par le dérivé de crédit, multiplié par 12,5. Les risques jusqu'au rang *n-1* qui doivent être exclus de l'agrégat sont ainsi déterminés qu'ils englobent chaque risque donnant lieu à un montant de risque pondéré inférieur à celui de tout risque inclus dans l'agrégat.

1.2. Montants pondérés des risques sur la clientèle de détail

9. Sous réserve des points 10 à 11, les montants pondérés des risques sur la clientèle de détail sont calculés conformément aux formules suivantes:

$$\text{Corrélation (R)} = \frac{0.03 \times (1 - \text{EXP}(-35 * PD)) / (1 - \text{EXP}(-35)) + 0.16 * [1 - (1 - \text{EXP}(-35 * PD)) / (1 - \text{EXP}(-35))]}{1 - (1 - \text{EXP}(-35 * PD)) / (1 - \text{EXP}(-35))}$$

Pondération de risque:

$$LGD * (N[(1 - R)^{-0.5} * G(PD) + (R / (1 - R))^{0.5} * G(0.999)] - PD * LGD) * 12.5 * 1.06$$

$N(x)$ représente la fonction de répartition d'une variable aléatoire suivant une loi normale centrée réduite (c'est-à-dire exprimant la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance un soit inférieure ou égale à x). $G(z)$ représente la réciproque de cette fonction de répartition (c'est-à-dire la valeur de x telle que $N(x) = z$).

Montant du risque pondéré = RW * valeur exposée au risque

10. Pour les risques sur la clientèle de détail garantis par une sûreté immobilière, une corrélation (R) de 0,15 remplace le chiffre produit par la formule de corrélation énoncée au point 9.
11. Pour les engagements renouvelables éligibles sur la clientèle de détail tels que définis aux points a) à e), une corrélation (R) de 0,04 remplace le chiffre produit par la formule de corrélation énoncée au point 9.

Sont considérés comme des engagements renouvelables éligibles sur la clientèle de détail les risques remplissant les conditions suivantes:

- a) ils sont envers des particuliers;
- b) il s'agit de crédits renouvelables, non garantis et annulables sans condition par l'établissement de crédit dans la mesure où ils ne sont pas immédiatement utilisés (dans ce contexte, on entend par engagements renouvelables les crédits en vertu desquels le solde des clients peut fluctuer en fonction de leurs décisions d'emprunt et de remboursement, dans une limite fixée par l'établissement de crédit). Les crédits non utilisés peuvent être considérés comme annulables sans condition, si leurs clauses permettent à l'établissement de crédit de les annuler dans toute la mesure autorisée par la législation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe;
- c) le crédit maximum accordé à un particulier donné au titre du sous-portefeuille ne dépasse pas 100 000 euros;
- d) l'établissement de crédit peut démontrer que l'utilisation de la formule de corrélation énoncée à la présente section est limitée aux sous-portefeuilles affichant une faible volatilité des taux de perte par rapport au niveau moyen de ces taux, notamment dans les fourchettes basses de la probabilité de défaut. Les autorités compétentes contrôlent la volatilité relative des taux de perte pour les différents sous-portefeuilles ainsi que pour le portefeuille global des engagements renouvelables éligibles sur la clientèle de détail et se montrent disposées à transmettre à d'autres juridictions les informations recueillies sur les caractéristiques de ces taux de perte;
- e) les autorités compétentes conviennent que le traitement en tant qu'engagements renouvelables éligibles sur la clientèle de détail est conforme aux caractéristiques de risque sous-jacentes du sous-portefeuille considéré.

12. Pour pouvoir bénéficier du traitement réservé aux risques sur la clientèle de détail, les créances achetées doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à la partie 4, points 104 à 108, ainsi qu'aux conditions suivantes:

- a) l'établissement de crédit a acheté les créances à des tiers n'ayant aucun lien avec lui, et ses risques sur les débiteurs de ces créances sont indépendants de tout risque dont il est directement ou indirectement à l'origine;
- b) les créances achetées sont nées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur. En tant que telles, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et qui vendent entre elles sont inéligibles;
- c) l'établissement de crédit acquéreur détient une créance sur l'ensemble des revenus générés par les créances achetées ou une participation proportionnelle à ces revenus;
- d) le portefeuille de créances achetées est suffisamment diversifié.

13. Dans le cas des créances achetées, les escomptes d'achats remboursables, les sûretés réelles et les garanties partielles qui fournissent une protection «première perte» pour les pertes en cas de défaut, les pertes en cas de dilution ou les deux peuvent être

traités comme des positions de première perte en vertu du dispositif NI applicable aux titrisations.

14. Dans le cas de lots hybrides de créances achetées sur la clientèle de détail, lorsque l'établissement de crédit acquéreur ne peut distinguer les risques garantis par une sûreté immobilière et les engagements renouvelables éligibles des autres risques sur la clientèle de détail, c'est la fonction de pondération des risques sur la clientèle de détail produisant les exigences de fonds propres les plus élevées pour ce type de risques qui s'applique.

1.3. Montants pondérés des risques sur actions

15. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, un établissement de crédit peut appliquer des approches différentes à différents portefeuilles, lorsqu'il utilise lui-même des approches différentes en interne. Lorsqu'il obtient cette autorisation, l'établissement de crédit doit démontrer aux autorités compétentes que son choix est opéré de manière cohérente et ne répond pas à des considérations d'arbitrage réglementaire.
16. Nonobstant le point 15, les autorités compétentes peuvent permettre l'attribution, aux entreprises de services auxiliaires, de montants pondérés de risques sur actions conformément au traitement réservé aux actifs autres que des obligations de crédit.

1.3.1. Méthode de pondération simple

17. Les montants des risques pondérés sont calculés conformément à la formule suivante:

Pondération de risque (RW) = 190 % pour les risques sur capital-investissement relevant de portefeuilles suffisamment diversifiés

Pondération de risque (RW) = 290 % pour les risques sur actions cotées

Pondération de risque (RW) = 370 % pour tous les autres risques sur actions

Montant du risque pondéré = RW * valeur exposée au risque

18. Les positions courtes de trésorerie et les instruments dérivés ne relevant pas du portefeuille de négociation peuvent compenser des positions longues portant sur les mêmes titres, sous réserve d'avoir été explicitement affectés à la couverture de risques sur actions spécifiques et d'avoir une durée résiduelle d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, avec application des pondérations pertinentes à la valeur absolue de chaque position. En cas d'asymétrie d'échéances, la méthode appliquée est celle réservée aux risques sur les entreprises.
19. Les établissements de crédit peuvent tenir compte d'une protection non financée du crédit obtenue pour un risque sur action conformément aux méthodes exposées aux articles 90 à 93.

1.3.2. Méthode fondée sur la probabilité de défaut et les pertes en cas de défaut (méthode PD/LGD)

20. Les montants des risques pondérés sont calculés conformément aux formules énoncées au point 3. Lorsque les établissements de crédit ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir utiliser la définition du défaut énoncée à la partie 4, points 44 à 48, un facteur de majoration de 1,5 est appliqué aux pondérations de risque.
21. Au niveau de chaque risque, la somme du montant de la perte anticipée multiplié par 12,5 et du montant du risque pondéré ne doit pas dépasser la valeur exposée au risque multipliée par 12,5.
22. Les établissements de crédit peuvent tenir compte d'une protection non financée du crédit obtenue pour un risque sur action conformément aux méthodes exposées aux articles 90 à 93, sous réserve d'une valeur de LGD de 90 % pour le risque sur le fournisseur de la protection. Pour les risques sur capital-investissement relevant de portefeuilles suffisamment diversifiés, une valeur de LGD de 65 % peut être utilisée. À cet effet, l'échéance (M) est de cinq ans.

1.3.3. Méthode fondée sur les modèles internes

23. Les montants des risques pondérés correspondent à la perte potentielle afférente aux risques sur actions de l'établissement de crédit, telle que calculée au moyen de modèles «valeur à risque» supposant un niveau de confiance de 99 % pour la différence entre, d'une part, les rendements trimestriels et, d'autre part, un taux sans risque approprié, calculé sur une longue période-échantillon, cette perte potentielle étant ensuite multipliée par 12,5. Au niveau de chaque risque, le montant du risque pondéré ne doit pas être inférieur à la somme du montant minimum du risque pondéré exigé en vertu de la méthode PD/LGD et du montant de la perte anticipée correspondante, multiplié par 12,5.
24. Les établissements de crédit peuvent tenir compte d'une protection non financée du crédit obtenue pour une position sur actions.

1.4. Montants pondérés des actifs autres que des obligations de crédit

25. Ces montants pondérés sont calculés conformément à la formule suivante:

$$\text{Montant du risque pondéré} = 100 \% * \text{valeur exposée au risque}$$

2. CALCUL DES MONTANTS PONDERES POUR RISQUE DE DILUTION DES CREANCES ACHETEES

26. Pondérations pour risque de dilution des créances achetées sur des entreprises et sur la clientèle de détail:

Ces pondérations sont calculées conformément à la formule énoncée au point 3. Les paramètres d'entrée – probabilité de défaut (PD) et pertes en cas de défaut (*loss given default*, LGD) – sont déterminés conformément à la partie 2, tandis que la valeur exposée au risque est déterminée conformément à la partie 3 et que l'échéance (M)

est de un an. Lorsqu'ils peuvent démontrer aux autorités compétentes que le risque de dilution est négligeable, les établissements de crédit n'ont pas à en tenir compte.

3. CALCUL DES MONTANTS DES PERTES ANTICIPÉES

27. Sauf indication contraire, les paramètres d'entrée – PD et LGD – sont déterminés conformément à la partie 2, tandis que la valeur exposée au risque est déterminée conformément à la partie 3.

28. Pour les risques sur les entreprises, les établissements, les administrations centrales et banques centrales et la clientèle de détail, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément aux formules suivantes:

$$EL = PD \times LGD$$

$$\text{Montant de la perte anticipée} = EL \times \text{valeur exposée au risque}$$

Les primes sur les risques achetés sont traitées comme des pertes anticipées.

29. Dans le cas des engagements de financement spécialisé pour lesquels les établissements de crédit appliquent la méthode exposée au point 5 aux fins de l'assignation des pondérations de risque, les valeurs de EL sont attribuées conformément au tableau n° 2.

Tableau 2

<i>Durée résiduelle</i>	<i>catégorie 1</i>	<i>catégorie 2</i>	<i>catégorie 3</i>	<i>catégorie 4</i>	<i>catégorie 5</i>
<i>Inférieure à deux ans et demi</i>	0%	5%	35%	100%	625%
<i>Égale ou supérieure à deux ans et demi</i>	5%	10%	35%	100%	625%

Lorsque les autorités compétentes ont autorisé un établissement de crédit à appliquer, de façon générale, une pondération préférentielle de 50 % aux risques relevant de la catégorie 1 et de 70 % aux risques relevant de la catégorie 2, la valeur de EL est de 0 % dans le premier cas et de 5 % dans le second.

30. Dans le cas des risques sur actions dont les montants pondérés sont calculés conformément à la méthode exposée aux points 17 à 19, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément à la formule suivante:

$$\text{Montant de la perte anticipée} = EL \times \text{valeur exposée au risque}$$

Les valeurs de EL sont les suivantes:

EL = 10 % pour les risques sur capital-investissement relevant de portefeuilles suffisamment diversifiés

EL = 10 % pour les risques sur actions cotées

EL = 30 % pour tous les autres risques sur actions

31. Dans le cas des risques sur actions dont les montants pondérés sont calculés conformément à la méthode exposée aux points 20 à 22, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément aux formules suivantes:

$$EL = PD \times LGD$$

Montant de la perte anticipée = EL × valeur exposée au risque

32. Dans le cas des risques sur actions dont les montants pondérés sont calculés conformément à la méthode exposée aux points 23 et 24, les montants des pertes anticipées sont de 0 %.

33. Dans le cas des créances achetées, les montants des pertes anticipées pour risque de dilution sont calculés conformément à la formule suivante:

$$EL = PD \times LGD$$

Montant de la perte anticipée = EL × valeur exposée au risque

4. TRAITEMENT DES MONTANTS DES PERTES ANTICIPEES

34. Les montants des pertes anticipées calculés conformément aux points 28, 29 et 33 sont soustraits de la somme des corrections de valeur et des provisions afférentes aux risques concernés. Les escomptes sur risques achetés comptabilisés conformément à la partie 3, point 1, sont traités comme des corrections de valeur, tandis que les primes sur risques achetés comptabilisées conformément à la partie 3, point 1, sont ajoutées aux montants des pertes anticipées. Ni les montants des pertes anticipées sur les risques titrisés, ni les corrections de valeur et provisions afférentes à ces risques ne sont pris en compte dans ce calcul.

Partie 2 – Probabilité de défaut, pertes en cas de défaut et échéance

1. Les paramètres – probabilité de défaut (PD), pertes en cas de défaut (*loss given default*, LGD) et échéance (*maturity*, M) – entrant dans le calcul des montants des risques pondérés et des montants des pertes anticipées visés à la partie 1 sont ceux estimés par l'établissement de crédit conformément à la partie 4, sous réserve des dispositions suivantes.

1. RISQUES SUR LES ENTREPRISES, LES ETABLISSEMENTS ET LES ADMINISTRATIONS CENTRALES ET BANQUES CENTRALES

1.1. Probabilité de défaut (PD)

2. Pour un risque sur une entreprise ou un établissement, PD est d'au moins 0,03 %.

3. Dans le cas de créances achetées sur des entreprises, lorsqu'un établissement de crédit ne peut démontrer que ses estimations de PD satisfont aux exigences minimales fixées à la partie 4, il détermine la valeur de PD inhérente à ces créances conformément aux méthodes suivantes: pour les créances prioritaires, PD correspond à l'estimation des pertes anticipées (EL) établie par l'établissement de crédit, divisée par les pertes en cas de défaut (LGD); pour les créances subordonnées, PD correspond à l'estimation de EL établie par l'établissement de crédit. Lorsqu'un établissement de crédit est autorisé à utiliser ses propres estimations de LDG pour les risques sur les entreprises et que, pour les créances achetées sur des entreprises, il peut décomposer de manière fiable ses estimations de EL en PD et LGD, il peut utiliser son estimation de PD.

4. Pour les débiteurs défaillants, PD est de 100 %.

5. Dans le calcul de PD, les établissements de crédit peuvent tenir compte d'une protection non financée du crédit conformément aux dispositions des articles 90 à 93.

6. Les établissements de crédit utilisant leurs propres estimations de LGD peuvent tenir compte d'une protection non financée du crédit en ajustant les valeurs de PD, sous réserve du point 11.

7. Pour le risque de dilution inhérent aux créances achetées sur des entreprises, PD est égale à l'estimation de EL pour risque de dilution. Lorsqu'un établissement de crédit est autorisé à utiliser ses propres estimations de LGD pour les risques sur les entreprises et que, pour les créances achetées sur des entreprises, il peut décomposer de manière fiable ses estimations de EL pour risque de dilution en PD et LGD, il peut utiliser son estimation de PD.

1.2. Pertes en cas de défaut (LGD)

8. Les établissements de crédit utilisent les valeurs de LGD suivantes:

a) pour les créances prioritaires sans sûreté éligible: 45 %;

b) pour les créances subordonnées sans sûreté éligible: 75 %;

- c) dans le calcul de LGD, les établissements de crédit peuvent tenir compte d'une protection non financée du crédit conformément aux dispositions des articles 90 à 93.
 - d) les obligations garanties au sens de l'annexe VI, partie 1, points 65 à 67, peuvent recevoir une valeur de LGD de 12,5 %;
 - e) pour les créances prioritaires achetées sur des entreprises, lorsque l'établissement de crédit ne peut démontrer que ses estimations de PD satisfont aux exigences minimales fixées à la partie 4: 45 %;
 - f) pour les créances subordonnées achetées sur des entreprises, lorsque l'établissement de crédit ne peut démontrer que ses estimations de PD satisfont aux exigences minimales fixées à la partie 4: 100%;
 - g) pour le risque de dilution inhérent aux créances achetées sur des entreprises: 75 %.
9. Nonobstant le point 8, pour les risques de dilution et de défaut, lorsqu'un établissement de crédit est autorisé à utiliser ses propres estimations de LGD pour les risques sur les entreprises et que, pour les créances achetées sur des entreprises, il peut décomposer de manière fiable ses estimations de EL en PD et LGD, il peut utiliser son estimation de LGD pour ces créances.
10. Nonobstant le point 8, lorsqu'un établissement de crédit est autorisé à utiliser ses propres estimations de LGD pour les risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales, il peut tenir compte d'une protection non financée du crédit en ajustant ses estimations de PD ou de LGD, sous réserve des exigences minimales fixées à la partie 4 et de l'approbation des autorités compétentes. Un établissement de crédit ne peut cependant assigner à un risque garanti une valeur ajustée de PD ou de LGD telle que la pondération ajustée serait inférieure à celle applicable à un risque direct comparable sur le garant.

1.3. Échéance (M)

11. Sous réserve du point 12, les établissements de crédit attribuent aux risques découlant d'opérations de pension ou d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières une valeur d'échéance (M) de 0,5 an et à tous les autres risques, de 2,5 ans. Les autorités compétentes peuvent exiger de tous les établissements de crédit relevant de leur juridiction qu'ils appliquent à chaque risque la valeur de M prescrite au point 12.
12. Les établissements de crédit autorisés à utiliser leurs propres estimations LGD ou leurs propres facteurs de conversion pour les risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales calculent la valeur de M afférente à chacun de ces risques conformément aux points a) à e), sous réserve des points 13 à 15. Dans tous les cas, M ne peut être supérieur à cinq ans.
- a) pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie, M est calculé conformément à la formule suivante:

$$M = \text{MAX}\{1; \text{MIN}\left\{\frac{\sum_t t * CF_t}{\sum_t CF_t}; 5\right\}\}$$

où CF_t (pour *cash flows*) indique les flux de trésorerie (principal, intérêts et commissions) que le débiteur est contractuellement tenu de payer durant la période t .

- b) pour les instruments dérivés faisant l'objet d'un accord-cadre de compensation, M correspond à la durée résiduelle moyenne pondérée des risques et ne peut être inférieur à un an. Pour pondérer l'échéance, il est tenu compte du montant notionnel de chaque risque;
 - c) pour les risques découlant d'opérations de pension ou d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières faisant l'objet d'un accord-cadre de compensation, M correspond à la durée résiduelle moyenne pondérée des transactions et ne peut être inférieur à cinq ans. Pour pondérer l'échéance, il est tenu compte du montant notionnel de chaque transaction;
 - d) lorsqu'un établissement de crédit est autorisé à utiliser ses propres estimations de PD pour des créances achetées sur des entreprises, dans le cas des montants tirés, M est égal à l'échéance moyenne pondérée de ces créances et ne peut être inférieur à un an. La même valeur de M est également appliquée à la part non utilisée d'une facilité d'achat garantie, sous réserve que cette facilité d'achat prévoie des clauses restrictives effectives, des seuils déclencheurs d'un remboursement anticipé ou d'autres dispositifs visant à protéger l'établissement de crédit acquéreur contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'il sera tenu d'acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, la valeur de M applicable aux montants non tirés est égale à la somme de la créance potentielle ayant la plus longue échéance en vertu du contrat et de la durée résiduelle de la facilité d'achat et ne peut être inférieure à un an;
 - e) pour tout instrument autre que ceux visés au présent point 12, ou lorsqu'un établissement de crédit n'est pas en mesure de calculer M conformément au point a), M est égal à la durée résiduelle maximum (en années) dont un débiteur dispose pour s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles et ne peut être inférieur à un an.
13. Nonobstant le point 12 a), b), d) et e), pour les créances à court terme spécifiées par les autorités compétentes, dont la durée résiduelle est inférieure à un an et qui ne relèvent pas du financement courant du débiteur par l'établissement de crédit, M ne peut être inférieur à un jour.
14. Pour les risques sur des entreprises établies dans la Communauté et ayant un chiffre d'affaires consolidé et un actif consolidé d'un montant inférieur à 500 millions d'euros, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de la valeur de M prescrite au point 11.
15. Les asymétries d'échéances sont traitées conformément aux dispositions des articles 90 à 93.

2. RISQUES SUR LA CLIENTELE DE DETAIL

2.1. Probabilité de défaut (PD)

16. Pour tout risque sur la clientèle de détail, PD est d'au moins 0,03 %.
17. Pour les créanciers défaillants, ou lorsqu'une approche par transaction est utilisée pour les créances en défaut, PD est de 100 %.
18. Pour le risque de dilution inhérent aux créances achetées, PD est égale aux estimations de EL pour risque de dilution. Lorsque, pour les créances achetées, un établissement de crédit peut décomposer de manière fiable ses estimations de EL pour risque de dilution en PD et LGD, il peut utiliser son estimation de LGD.
19. Il peut être tenu compte d'une protection non financée du crédit par un ajustement des valeurs de PD, sous réserve du point 21.

2.2. Pertes en cas de défaut (LGD)

20. Les établissements de crédit fournissent leurs propres estimations de LGD, sous réserve des exigences minimales fixées à la partie 4 et de l'approbation des autorités compétentes. Pour le risque de dilution inhérent aux créances achetées, une valeur de LGD de 75 % est utilisée. Lorsque, pour les créances achetées, un établissement de crédit peut décomposer de manière fiable ses estimations de EL pour risque de dilution en PD et LGD, il peut utiliser son estimation de LGD.
21. Il peut être tenu compte d'une protection non financée du crédit par un ajustement des estimations de PD ou de LGD, sous réserve des exigences minimales fixées à la partie 4, points 95 à 103, et de l'approbation des autorités compétentes, en soutien soit d'un risque donné, soit d'un ensemble de risques. Un établissement de crédit ne peut cependant assigner à un risque garanti une valeur ajustée de PD ou de LGD telle que la pondération ajustée serait inférieure à celle applicable à un risque direct comparable sur le garant.

3. RISQUES SUR ACTIONS SOUMIS A LA METHODE PD/LGD

3.1. Probabilité de défaut (PD)

22. Les valeurs de PD sont déterminées conformément à la méthode retenue pour les risques sur les entreprises.

Les valeurs minimales suivantes sont appliquées:

- a) 0,09 % pour les risques sur actions cotées, lorsque l'investissement s'inscrit dans le cadre d'une relation de clientèle à long terme;
- b) 0,09 % pour les risques sur capital-investissement, lorsque le retour sur investissement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values;

- c) 0,40 % pour les risques sur actions cotées incluant les positions courtes visées à la partie 1, point 17;
- d) 1,25 % pour tous les autres risques sur actions incluant les positions courtes visées à la partie 1, point 17.

3.2. Pertes en cas de défaut (LGD)

- 23. Pour les risques sur capital-investissement relevant de portefeuilles suffisamment diversifiés, une valeur de LGD de 65 % peut être utilisée.
- 24. Tous les autres risques se voient attribuer une valeur de LGD de 90 %.

3.3. Échéance (M)

- 25. Pour tous les risques, la valeur de M est de cinq ans.

Partie 3 – Valeur exposée au risque

1. RISQUES SUR LES ENTREPRISES, LES ETABLISSEMENTS, LES ADMINISTRATIONS CENTRALES ET BANQUES CENTRALES ET LA CLIENTELE DE DETAIL

1. Sauf indication contraire, la valeur exposée au risque des éléments du bilan est mesurée brute de corrections de valeur. Cette règle s'applique également aux actifs achetés à un prix différent du montant dû. Pour les actifs achetés, la différence entre le montant dû et la valeur nette portée au bilan de l'établissement de crédit est comptabilisée comme un escompte si le montant dû est plus important et comme une prime dans le cas inverse.
2. Lorsque les établissements de crédit recourent à des accords-cadres de compensation pour leurs opérations de pension/de prêt ou d'emprunt de titres, la valeur exposée au risque est calculée conformément aux dispositions des articles 90 à 93.
3. Pour la compensation des prêts et dépôts au bilan, les établissements de crédit appliquent, aux fins du calcul de la valeur exposée au risque, les méthodes décrites aux articles 90 à 93.
4. La valeur exposée au risque des crédits-bails correspond aux flux de trésorerie actualisés qu'ils génèrent.
5. Pour tout élément répertorié à l'annexe IV, la valeur exposée au risque est déterminée selon l'une des deux méthodes décrites à l'annexe III.
6. Aux fins du calcul des montants pondérés des créances achetées, la valeur exposée au risque correspond au montant de l'encours, moins les exigences de fonds propres pour risque de dilution, avant atténuation du risque de crédit.
7. Nonobstant le point 5, les contrats négociés sur un marché reconnu et les contrats sur taux de change (sauf les contrats sur l'or) d'une durée initiale inférieure ou égale à quatorze jours civils sont exemptés de l'application des méthodes décrites à l'annexe III et sont affectés d'une valeur exposée au risque égale à zéro.
8. Nonobstant le point 5, les autorités compétentes peuvent dispenser de l'application des méthodes décrites à l'annexe III les contrats hors bourse compensés par une chambre de compensation, lorsque cette dernière fait office de contrepartie juridique et que tous les participants garantissent pleinement et quotidiennement le risque qu'ils présentent à la chambre de compensation, offrant ainsi une protection couvrant à la fois le coût de remplacement actuel et les éventuels risques futurs.

La garantie constituée doit:

- a) pouvoir faire l'objet d'une pondération de risque de 0 %, ou
- b) prendre la forme de dépôts en espèces effectués auprès de l'établissement prêteur, ou
- c) prendre la forme de certificats de dépôt ou d'instruments similaires émis et placés auprès de l'établissement de crédit.

Les autorités compétentes doivent avoir l'assurance que le risque d'accumulation des expositions de la chambre de compensation au-delà de la valeur de marché de la garantie constituée est éliminé.

9. La valeur exposée au risque de montants engagés, mais non tirés, relevant de créances renouvelables achetées sur des entreprises correspondant à ces montants engagés, mais non tirés, multipliés par 75 %.
10. Lorsqu'un risque prend la forme de titres ou de matières premières vendus, gagés ou prêtés dans le cadre d'une opération de pension ou d'une opération de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, la valeur exposée au risque correspond à la valeur des titres ou matières premières en question, calculée conformément à l'article 74. Lorsque la méthode générale fondée sur les sûretés financières (*financial collateral comprehensive method*) présentée à l'annexe VIII, partie 3, est utilisée, la valeur exposée au risque est augmentée de la correction pour volatilité qui convient pour ces titres ou matières premières, conformément aux dispositions de ladite annexe.
11. La valeur exposée au risque des éléments suivants correspond au montant engagé, mais non tiré, multiplié par un facteur de conversion.

Les établissements de crédit utilisent les facteurs de conversion suivants:

- a) pour les lignes de crédit qui sont sans engagement et annulables sans condition ou qui accordent effectivement à l'établissement de crédit une possibilité d'annulation automatique à tout moment et sans préavis, un facteur de conversion de 0 % est appliqué. Pour pouvoir appliquer un facteur de conversion de 0 %, les établissements de crédit doivent contrôler activement la situation financière du débiteur, et leurs systèmes de contrôle interne doivent leur permettre de détecter immédiatement toute détérioration de la qualité du crédit de celui-ci. Les lignes de crédit accordées à la clientèle de détail et non utilisées peuvent être considérées comme annulables sans condition, si leurs clauses permettent à l'établissement de crédit de les annuler dans toute la mesure autorisée par la législation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe;
 - b) pour les lettres de crédit à court terme provenant de mouvements de biens, un facteur de conversion de 20 % est appliqué aux établissements de crédit tant émetteur que confirmant;
 - c) Pour les autres lignes de crédit, les facilités d'émission d'effets et les facilités renouvelables de prise ferme, un facteur de 75 % est appliqué;
 - d) sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, les établissements de crédit qui satisfont aux exigences minimales fixées à la partie 4 pour l'utilisation des propres estimations des facteurs de conversion peuvent appliquer leurs propres estimations à différents types de produits.
12. Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion respectivement associés à ces engagements est utilisé.

13. Pour tous les éléments de hors bilan autres que ceux visés aux points 1 à 11, la valeur exposée au risque est déterminée conformément à l'annexe II.

2. RISQUES SUR ACTIONS

14. La valeur exposée au risque est la valeur inscrite dans les états financiers. Sont admissibles les mesures suivantes:

- a) pour les investissements évalués en juste valeur et dont les changements de valeur sont directement pris en compte dans les résultats et, de là, dans les fonds propres, la valeur exposée au risque est égale à la juste valeur inscrite au bilan;
- b) pour les investissements évalués en juste valeur et dont les changements de valeur sont intégrés, non pas en résultats, mais dans une composante distincte de fonds propres ajustée à des fins fiscales, la valeur exposée au risque est égale à la juste valeur inscrite au bilan;
- c) pour les investissements évalués en coût historique ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur de marché, la valeur exposée au risque est égale au coût historique ou à la valeur de marché figurant au bilan.

3. ACTIFS AUTRES QUE DES CREANCES

15. La valeur exposée au risque des actifs autres que des obligations de crédit est la valeur inscrite dans les états financiers.

Partie 4 – Exigences minimales aux fins de l’approche NI

1. SYSTEME DE NOTATION

1. Par «système de notation», on désigne l’ensemble des méthodes, processus, contrôles, systèmes de collecte de données et systèmes informatiques qui permettent l’évaluation du risque de crédit, l’affectation des risques à un échelon donné ou à une catégorie donnée (notation) et la quantification de la probabilité de défaut et des estimations de pertes pour un type de risques donné.
2. Lorsqu’un établissement de crédit utilise plusieurs systèmes de notation, la logique sous-tendant l’affectation d’un débiteur donné ou d’une transaction donnée à tel ou tel système doit être documentée et appliquée d’une façon qui reflète adéquatement le niveau de risque encouru.
3. Les critères et procédures d’affectation sont revus régulièrement, afin de déterminer s’ils restent appropriés pour le portefeuille actuel et au regard des conditions extérieures.

1.1. Structure des systèmes de notation

4. Lorsqu’un établissement de crédit utilise des estimations directes de ses paramètres de risque, celles-ci peuvent être considérées comme le résultat d’un classement par échelon sur une échelle de notation continue.

1.1.1. Risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales

5. Tout système de notation tient compte des caractéristiques de risque du débiteur et de la transaction.
6. Tout système de notation inclut une échelle de notation des débiteurs qui reflète exclusivement la quantification du risque de défaut présenté par ceux-ci. Cette échelle comporte au moins sept échelons pour les débiteurs non défaillants et un échelon pour les débiteurs défaillants.
7. Par «échelon de débiteurs», on désigne une catégorie de risques à laquelle certains débiteurs sont affectés, dans le cadre d’une échelle de notation des débiteurs incluse dans un système de notation, sur la base d’un ensemble précis et distinct de critères à partir desquels les estimations de la probabilité de défaut sont établies. L’établissement de crédit concerné constitue une documentation expliquant la relation liant les différents échelons, en termes de niveau de risque de défaut que recouvre chaque échelon, et les critères utilisés pour déterminer ce niveau.
8. Les établissements de crédit dont les portefeuilles sont concentrés dans un segment de marché particulier, avec une fourchette précise de risque de défaut, disposent d’un nombre suffisant d’échelons de débiteurs dans cette fourchette pour éviter une concentration excessive de débiteurs sur un échelon donné. Les concentrations significatives sur un échelon de débiteurs donné sont étayées par des preuves empiriques convaincantes que cet échelon couvre une fourchette de probabilité de

défaut raisonnablement étroite et que le risque de défaut présenté par tous les débiteurs de l'échelon tombe dans cette fourchette.

9. Pour que l'utilisation des propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) aux fins du calcul des exigences de fonds propres soit admise par les autorités compétentes, un système de notation doit inclure une échelle distincte de notation des facilités de crédit qui reflète exclusivement les caractéristiques des transactions liées auxdites pertes en cas de défaut.
10. Pour que l'utilisation des propres estimations des facteurs de conversion aux fins du calcul des exigences de fonds propres soit admise par les autorités compétentes, un système de notation doit inclure une échelle distincte de notation des facilités de crédit qui reflète exclusivement les caractéristiques des transactions liées auxdits facteurs de conversion.
11. Par «échelon de facilités de crédit», on désigne une catégorie de risques à laquelle certains crédits sont affectés, dans le cadre d'une échelle de notation des crédits incluse dans un système de notation, sur la base d'un ensemble précis et distinct de critères à partir desquels les propres estimations de LGD ou des facteurs de conversion sont établies. La définition de l'échelon inclut une description tant des modalités selon lesquelles les risques sont affectés à tel ou tel échelon que des critères utilisés pour distinguer le niveau de risque associé à chaque échelon.
12. Les concentrations significatives sur un échelon de facilités de crédit donné sont étayées par des preuves empiriques convaincantes que cet échelon couvre une fourchette de LGD ou de facteurs de conversion raisonnablement étroite et que le risque présenté par tous les crédits de l'échelon tombe dans cette fourchette.
13. Les établissements de crédit qui appliquent la méthode exposée à la partie 1, point 5, pour l'attribution de pondérations de risque à leurs engagements de financement spécialisé sont exonérés de l'obligation de disposer d'une échelle de notation des débiteurs reflétant exclusivement la quantification du risque de défaut présenté par ceux-ci. Nonobstant le point 6, ces établissements de crédit disposent au moins, pour ces engagements, de quatre échelons pour les débiteurs non défaillants et d'un échelon pour les débiteurs défaillants.

1.1.2. Risques sur la clientèle de détail

14. Tout système de notation doit refléter le risque inhérent tant au débiteur qu'à la transaction et tenir compte de toutes leurs caractéristiques pertinentes.
15. Le degré de différenciation des risques garantit l'affectation, à chaque échelon ou catégorie, d'un nombre suffisant de risques pour permettre une quantification et une validation adéquates des caractéristiques des pertes au niveau de cet échelon ou de cette catégorie. La répartition des risques et des débiteurs par échelon ou catégorie est telle qu'elle évite les concentrations excessives.
16. Les établissements de crédit démontrent que le processus d'affectation des risques à certains échelons ou catégories permet une différenciation adéquate des risques, leur regroupement en ensembles suffisamment homogènes et une estimation précise et cohérente des caractéristiques des pertes au niveau de chaque échelon ou catégorie.

Pour les créances achetées, ce regroupement reflète les pratiques de souscription des vendeurs et l'hétérogénéité de leurs clients.

17. Lorsqu'ils répartissent leurs risques par échelon ou catégorie, les établissements de crédit tiennent compte des facteurs de risque suivants:

les caractéristiques de risque du débiteur;

a) les caractéristiques de risque de la transaction, y compris le type de produit ou de sûreté ou les deux. Les établissements de crédit réservent un traitement distinct aux cas dans lesquels plusieurs risques sont couverts par la même sûreté;

b) les arriérés, à moins que l'établissement de crédit ne démontre à ses autorités compétentes qu'il ne s'agit pas d'un facteur de risque significatif pour le crédit considéré;

c) la répartition par échelon ou catégorie.

18. Les établissements de crédit disposent de définitions, de procédures et de critères spécifiques pour l'affectation de leurs risques aux différents échelons ou catégories d'un système de notation.

a) Ces définitions, procédures et critères sont suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter les débiteurs ou les facilités de crédits présentant le même risque au même échelon ou à la même catégorie, quelles que soient les branches d'activité, les services ou l'implantation géographique concernés.

b) La documentation afférente au processus de notation doit permettre à des tiers de comprendre les modalités d'affectation des risques aux différents échelons ou catégories, d'évaluer si cette affectation est appropriée et de la reproduire.

c) Les critères utilisés doivent, en outre, être conformes aux normes internes en matière de prêt et aux politiques de gestion des débiteurs et facilités de crédit à problème.

19. Les établissements de crédit tiennent compte de toutes les informations pertinentes pour l'affectation de leurs débiteurs et facilités de crédit aux différents échelons ou catégories. Ces informations doivent être actuelles et leur permettre de prévoir la performance future du risque. Moins un établissement de crédit dispose d'informations, plus il doit être prudent dans sa politique de répartition. Lorsqu'un établissement de crédit se fonde sur une notation externe comme premier facteur de détermination de sa notation interne, il doit aussi veiller à tenir compte d'autres informations pertinentes.

1.2. Répartition des risques

1.2.1. Risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales

20. Chaque débiteur est affecté à un échelon de débiteurs, dans le cadre de la procédure d'approbation du crédit.
21. Pour les établissements de crédit autorisés à utiliser leurs propres estimations de LGD ou des facteurs de conversion, chaque risque est également affecté à un échelon de facilités de crédit, dans le cadre de la procédure d'approbation du crédit.
22. Les établissements de crédit appliquant la méthode exposée à la partie 1, point 5, pour l'attribution de pondérations de risque à leurs engagements de financement spécialisé affectent chacun de ces engagements à un échelon déterminé conformément au point 13.
23. Chaque entité juridique distincte sur laquelle un établissement de crédit détient un risque est notée séparément. L'établissement de crédit démontre aux autorités compétentes qu'il a mis en place des politiques acceptables concernant le traitement réservé à ses clients emprunteurs à titre individuel, ainsi qu'aux groupes de clients liés.
24. Des risques distincts sur un même débiteur sont affectés au même échelon de débiteurs, indépendamment de toute différence dans la nature des transactions. Les seules exceptions possibles concernent:
 - a) le risque de transfert, selon que les crédits sont libellés en monnaie locale ou étrangère;
 - b) les cas où les garanties attachées à un crédit peuvent être prises en compte sous forme d'ajustement de l'affectation à un échelon de débiteurs.

1.2.2. Risques sur la clientèle de détail

25. Chaque risque est affecté à un échelon ou à une catégorie, dans le cadre de la procédure d'approbation du crédit.

1.2.3. Non-respect des notations produites par le système

26. Les établissements de crédit répertorient par écrit les cas dans lesquels le jugement humain peut primer sur les paramètres d'entrée ou les résultats produits par le processus de notation, ainsi que le personnel chargé d'approuver tout écart éventuel. Ils consignent ces écarts et indiquent quels membres du personnel s'en sont chargés. Ils analysent la performance des risques dont la notation d'origine a été ignorée, y compris la performance des risques dont la notation d'origine a été ignorée par une personne donnée, qui en assume la responsabilité pour tout le personnel compétent.

1.3. Intégrité du processus de répartition des risques

1.3.1. Risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales

27. La répartition des risques et la révision régulière de cette répartition sont effectuées ou approuvées par une partie indépendante, qui ne tire pas directement bénéfice de la décision d'octroyer le crédit.
28. Les établissements de crédit actualisent leur répartition des risques au moins une fois par an. Les débiteurs à haut risque et les crédits à problème font l'objet d'une révision plus fréquente. En outre, les établissements de crédit réaffectent, dans leur répartition, tout débiteur ou tout crédit pour lequel de nouvelles informations significatives viennent à être connues.
29. Les établissements de crédit mettent en place une procédure efficace pour obtenir et garder à jour des informations pertinentes sur les caractéristiques des débiteurs ayant une incidence sur leur probabilité de défaut, ainsi que sur les caractéristiques des transactions ayant une incidence sur les pertes en cas de défaut et les facteurs de conversion.

1.3.2. Risques sur la clientèle de détail

30. Au moins une fois par an, les établissements de crédit actualisent le classement de leurs débiteurs et facilités de crédit et revoient les caractéristiques des pertes ou la situation de chaque catégorie de risques en termes d'arriérés. Au moins une fois par an, ils revoient aussi, pour un échantillon représentatif, l'état de risques distincts de chaque catégorie, comme moyen de s'assurer que les risques restent affectés à la bonne catégorie.

1.4. Utilisation de modèles

31. Lorsqu'un établissement de crédit utilise un modèle statistique ou autre méthode mécanique pour affecter ses risques aux différents échelons ou catégories de débiteurs ou facilités de crédit:
- a) il doit démontrer à ses autorités compétentes que son modèle a un solide pouvoir prédictif et que son utilisation n'entraîne pas de distorsion des exigences de fonds propres. Les variables qui alimentent le modèle doivent former une base cohérente et efficace de prédiction. En outre, le modèle ne doit pas pâtir de biais significatifs;
 - b) il doit avoir mis en place un processus permettant de vérifier les données entrées dans le modèle, et notamment d'en contrôler l'exactitude, l'exhaustivité et la pertinence;
 - c) il doit démontrer que les données utilisées pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses débiteurs ou facilités de crédit;
 - d) il doit avoir mis en place un cycle régulier de validation du modèle, qui prévoit notamment le contrôle de sa performance et de sa stabilité, la révision de ses

spécifications et l'évaluation des conclusions qu'il produit au regard des résultats effectivement obtenus;

- e) le jugement humain doit venir compléter le modèle statistique: il s'agit de s'assurer que le modèle est bien utilisé et de contrôler les notations qu'il produit. Des procédures doivent permettre de détecter et de limiter les erreurs liées à ses carences. Le jugement humain doit tenir compte de toutes les informations pertinentes ignorées par le modèle. Enfin, l'établissement de crédit doit mettre en place des instructions écrites expliquant comment conjuguer jugement humain et conclusions du modèle.

1.5. Documentation relative aux systèmes de notation

32. Les établissements de crédit élaborent un document expliquant la conception et les modalités opérationnelles de leurs systèmes de notation. Ce document atteste du respect des exigences minimales fixées dans la présente partie et traite de sujets comme la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties chargées de noter les débiteurs et facilités de crédit, la fréquence de révision de ces notations et la surveillance du processus de notation par la direction.

33. Les établissements de crédit élaborent un document expliquant les raisons et l'analyse sous-tendant leur choix de critères de notation. Ils consignent aussi tout changement majeur apporté à leur processus de notation des risques dans un document, qui permet notamment de discerner les changements effectués depuis le dernier contrôle des autorités compétentes. Un autre document explique comment l'attribution des notations est organisée, au regard notamment du processus y afférent et de la structure des contrôles internes.

34. Les établissements de crédit élaborent un document qui explique quelles définitions spécifiques du défaut et de la perte ils utilisent en interne et qui démontre la cohérence de ces définitions avec celles énoncées dans la présente directive.

35. Lorsqu'un établissement de crédit utilise un modèle statistique dans le cadre de son processus de notation, il en précise la méthodologie dans un document qui:

- a) décrit en détail la théorie, les hypothèses et/ou la base mathématique et empirique à partir desquelles les estimations sont associées à certains échelons, débiteurs, crédits ou catégories de risques, ainsi que les sources de données utilisées pour évaluer le modèle;
- b) instaure un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon); et
- c) indique toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

36. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers qui revendique un droit exclusif sur sa technologie ne dispense pas de l'obligation de fournir la documentation exigée ni des autres exigences afférentes aux systèmes de notation. Il incombe à l'établissement de crédit de donner satisfaction aux autorités compétentes.

1.6. Stockage des données

37. Les établissements de crédit collectent et enregistrent des données sur certains aspects de leurs notations internes, conformément aux exigences fixées aux articles 145 à 149.

1.6.1. *Risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales*

38. Les établissements de crédit collectent et enregistrent les informations suivantes:

- a) un historique complet des notations attribuées aux débiteurs et aux garants reconnus;
- b) les dates d'attribution des notations;
- c) la méthode et les principales données utilisées pour établir les notations;
- d) l'identité de la personne chargée d'attribuer les notations;
- e) l'identité des débiteurs défaillants et les facilités de crédit pour lesquelles il y a eu défaut;
- f) la date et les circonstances de ces défauts;
- g) des données relatives à la probabilité de défaut et au taux de perte effectif associés à chaque notation et à la migration des notations;
- h) pour les établissements de crédit qui n'utilisent pas leurs propres estimations de LGD et/ou des facteurs de conversion, des données comparant la valeur effective de LGD aux valeurs prescrites à la partie 2, point 8, et la valeur effective des facteurs de conversion aux valeurs prescrites à la partie 3, point 11.

39. Les établissements de crédit qui utilisent leurs propres estimations de LGD et/ou des facteurs de conversion collectent et enregistrent les informations suivantes:

- a) un historique complet des notations des facilités de crédit ainsi que des estimations de LGD et des facteurs de conversion associés à chaque échelle de notation;
- b) les dates auxquelles les notations ont été attribuées, et les estimations réalisées;
- c) la méthode et les principales données utilisées pour établir les notations des facilités de crédit, ainsi que les estimations de LGD et des facteurs de conversion;
- d) l'identité de la personne qui a attribué les notations, comme de la personne qui a fourni les estimations de LGD et des facteurs de conversion;
- e) des données sur la valeur estimée et la valeur effective de LGD et des facteurs de conversion afférents à chaque facilité de crédit pour laquelle il y a eu défaut;

- f) des données sur les pertes en cas de défaut (LGD) inhérentes à la facilité de crédit considérée, avant et après évaluation des effets d'une garantie ou d'un dérivé de crédit, pour les établissements de crédit qui reflètent, dans leur calcul de LGD, les effets d'atténuation du risque de crédit qu'ont les garanties ou les dérivés de crédit;
- g) des données sur les composantes des pertes enregistrées pour chaque facilité de crédit pour laquelle il y a eu défaut.

1.6.2. Risques sur la clientèle de détail

40. Les établissements de crédit collectent et enregistrent les informations suivantes:

- a) les données utilisées dans le processus d'affectation des risques par échelon ou catégorie;
- b) des données sur les estimations de PD, de LGD et des facteurs de conversion associées à chaque échelon ou catégorie de risques;
- c) l'identité des débiteurs défaillants et les facilités de crédit pour lesquelles il y a eu défaut;
- d) pour tout risque sur lequel il y a eu défaut, des données sur son échelon ou sa catégorie d'affectation durant l'année antérieure au défaut et la valeur effective de LGD et du facteur de conversion;
- e) des données sur les taux de perte et la marge bénéficiaire enregistrés pour les engagements renouvelables éligibles sur la clientèle de détail.

1.7. Simulations de crise visant à évaluer l'adéquation des fonds propres

41. Les établissements de crédit sont dotés de solides processus de simulation de crise, qu'ils utilisent lorsqu'ils évaluent l'adéquation de leurs fonds propres. Ces simulations de crise leur permettent notamment de détecter les événements possibles ou les modifications éventuelles de la conjoncture économique qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur leurs risques et d'apprécier leur capacité à y faire face.

42. En outre, les établissements de crédit procèdent régulièrement à une simulation de crise relative au risque de crédit, en vue d'évaluer l'incidence de certaines circonstances particulières sur le total de leur exigences de fonds propres pour risque de crédit. La simulation à mettre en œuvre est choisie par chaque établissement de crédit, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes. Elle doit être pertinente et raisonnablement prudente, en envisageant au moins les conséquences de scénarios de légère récession. L'établissement de crédit évalue également la migration de ses notations intervenant dans le cadre des simulations de crise. Les portefeuilles testés doivent inclure la grande majorité de tous ses risques.

2. QUANTIFICATION DES RISQUES

43. Lorsqu'ils déterminent les paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation, les établissements de crédit se conforment aux exigences suivantes.

2.1. Définition du défaut

44. On considère qu'un débiteur particulier est en situation de «défaut», lorsque l'un ou l'autre des deux événements suivants, sinon les deux, se sont produits:

- a) l'établissement de crédit estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie (s'il y en a une), le débiteur n'est guère susceptible de s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales;
- b) l'arriéré du débiteur sur un crédit significatif souscrit auprès de l'établissement de crédit, de son entreprise mère ou de l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours.

L'arriéré commence à courir dès que le débiteur a dépassé une limite autorisée, a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel ou a tiré des montants sans autorisation.

Une limite autorisée est une limite qui a été portée à la connaissance du débiteur.

Dans le cas des risques sur la clientèle de détail et des risques sur des entités du secteur public, les autorités compétentes fixent un nombre de jours d'arriéré conformément au point 48.

Dans le cas des risques sur les entreprises, les autorités compétentes peuvent fixer un nombre de jours d'arriéré conformément à l'article 154, paragraphe 4.

Dans le cas des risques sur la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer au niveau de la facilité de crédit.

45. Sont notamment à considérer comme des signes d'une probable incapacité d'honorer le crédit les éléments suivants:

- a) l'établissement de crédit attribue au crédit le statut de créance improductive;
- b) l'établissement de crédit procède à une correction de valeur justifiée par la perception d'une détérioration significative de la qualité du crédit par rapport au moment où il l'a accordé;
- c) l'établissement de crédit vend sa créance avec une perte économique significative en raison de la dégradation du crédit;
- d) l'établissement de crédit consent à une restructuration en urgence de sa créance, qui aboutira vraisemblablement à sa réduction, du fait de l'annulation ou du report d'une fraction significative du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions. Dans le cas des risques sur actions évalués au titre

de la méthode PD/LGD, cela vaut pour la restructuration en urgence de la participation elle-même;

e) l'établissement de crédit a demandé la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire concernant l'obligation de crédit que ce dernier a envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales;

f) le débiteur a demandé sa mise en faillite ou une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation de crédit envers l'établissement de crédit, son entreprise mère ou l'une de ses filiales.

46. Les établissements de crédit qui se fondent sur des données externes s'écartant de la définition du défaut démontrent à leurs autorités compétentes qu'elles ont procédé à des corrections appropriées pour parvenir à un large degré d'équivalence avec cette définition.

47. Si un établissement de crédit estime qu'un crédit sur lequel il y a eu défaut est désormais tel qu'aucune clause de déclenchement du défaut ne continue de s'appliquer, il note le crédit ou le débiteur en question comme il le ferait pour un crédit sur lequel il n'y a pas eu défaut. Si, par la suite, l'application de la définition du défaut devait être déclenchée, l'établissement de crédit considère qu'un autre défaut s'est produit.

48. Pour les risques sur la clientèle de détail et les entités du secteur public, les autorités compétentes de chaque État membre fixent le nombre exact de jours d'arriéré que tous les établissements de crédit établis dans cet État membre doivent respecter au titre de la définition du défaut énoncée au point 44, lorsque les contreparties sont également établies dans cet État membre. Ce nombre est compris dans une fourchette de 90 à 180 jours et peut varier selon les lignes de produits. Pour les risques ayant des contreparties établies sur le territoire d'autres États membres, les autorités compétentes fixent un nombre de jours d'arriéré qui ne peut être supérieur à celui respectivement fixé par les autorités compétentes desdits autres États membres.

2.2. Exigences globales en matière d'estimations

49. Les propres estimations des établissements de crédit concernant les paramètres de risque PD, LGD, facteurs de conversion et EL tiennent compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes. Elles sont établies à partir tant d'antécédents que de constatations empiriques, et non pas seulement à partir de considérations subjectives. Elles sont plausibles et intuitives et sont fondées sur les principaux facteurs déterminant l'évolution des différents paramètres de risque. Moins un établissement de crédit dispose de données, plus ses estimations doivent être prudentes.

50. Les établissements de crédit doivent être en mesure de fournir un historique de leurs pertes, décomposé en probabilité de défaut, LGD, facteurs de conversion ou pertes, lorsqu'ils utilisent des estimations de EL, selon les facteurs qu'ils jugent déterminants pour l'évolution des différents paramètres de risque. Les établissements de crédit démontrent que leurs estimations sont représentatives d'une longue expérience.

51. Il est tenu compte de toute modification des pratiques en matière de prêt ou des procédures de recouvrement intervenant durant les périodes d'observation visées aux points 66, 71, 81, 85, 92 et 94. Les estimations des établissements de crédit tiennent également compte des implications de toute avancée technique et de toute nouvelle donnée et autres informations, au moment où celles-ci deviennent disponibles. Les établissements de crédit revoient leurs estimations dès que de nouvelles informations viennent à leur connaissance et au moins une fois par an.
52. La population des risques représentés dans les données utilisées aux fins des estimations, les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et autres caractéristiques pertinentes doivent être comparables aux risques et normes de l'établissement de crédit concerné. Celui-ci démontre, par ailleurs, que les conditions économiques ou de marché sous-tendant ces données sont en phase avec les conditions actuelles, ainsi qu'avec leur évolution prévisible. Le nombre de risques compris dans l'échantillon et la période de référence utilisée pour la quantification sont suffisants pour donner à l'établissement de crédit l'assurance de l'exactitude et de la solidité de ses estimations.
53. Dans le cas de créances achetées, les estimations reflètent toutes les informations pertinentes dont dispose l'établissement de crédit acquéreur concernant la qualité des sous-jacents, y compris les données relatives à des lots de créances similaires, émanant du vendeur, de lui-même ou de sources extérieures. L'établissement de crédit acquéreur vérifie toute donnée émanant du vendeur sur laquelle il se fonde.
54. Les établissements de crédit ajoutent à leurs estimations une marge de prudence, liée à l'éventail possible des erreurs d'estimation. Lorsque les données et méthodes utilisées sont moins satisfaisantes, et que l'éventail possible des erreurs est plus significatif, la marge de prudence est également plus importante.
55. Lorsqu'ils utilisent différentes estimations pour le calcul des pondérations de risque et à des fins internes, les établissements de crédit documentent ce choix de pièces écrites et en démontrent le caractère raisonnable à leurs autorités compétentes.
56. Lorsque les établissements de crédit peuvent démontrer à leurs autorités compétentes que, dans le cas des données collectées avant la date de mise en œuvre de la présente directive, ils ont procédé à des corrections appropriées pour parvenir à un large degré d'équivalence avec ses définitions du défaut ou de la perte, les autorités compétentes peuvent leur accorder une certaine souplesse dans l'application des normes prescrites en matière de données.
57. Lorsqu'un établissement de crédit utilise des données centralisées au sein d'un pool commun à plusieurs établissements de crédit, il démontre que:
- a) les systèmes de notation et critères des autres établissements de crédit du pool sont similaires aux siens;
 - b) le pool est représentatif du portefeuille pour lequel les données centralisées sont utilisées;
 - c) les données centralisées sont utilisées de façon cohérente sur la durée, aux fins des estimations permanentes de l'établissement de crédit.

58. Lorsqu'un établissement de crédit utilise des données centralisées au sein d'un pool commun à plusieurs établissements de crédit, il reste responsable de l'intégrité de ses propres systèmes de notation. Il démontre à ses autorités compétentes qu'il dispose d'une connaissance interne suffisante de ses systèmes de notation, y compris de la capacité effective de contrôler et d'auditer le processus de notation.

2.2.1. Exigences spécifiques aux estimations de PD

Risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales

59. Les établissements de crédit estiment la valeur de PD par échelon de débiteurs, à partir de moyennes à long terme des taux de défaut annuels.

60. Pour les créances achetées sur des entreprises, les établissements de crédit peuvent estimer la valeur de EL par échelon de débiteurs, à partir de moyennes à long terme des taux de défaut annuels effectifs.

61. Lorsque, pour les créances achetées sur des entreprises, un établissement de crédit tire ses estimations moyennes à long terme de PD et de LGD d'une estimation de EL ainsi que d'une estimation appropriée de PD ou de LGD, le processus d'estimation des pertes totales satisfait aux normes globales d'estimation de PD et de LGD exposées dans la présente partie, et le résultat est conforme au concept de LGD exposé au point 73.

62. Les établissements de crédit ne peuvent utiliser de techniques d'estimation de PD sans appuyer cette utilisation d'une analyse. Ils tiennent compte de l'importance des considérations subjectives dans le panachage des résultats de différentes techniques et dans les ajustements visant à tenir compte des limites inhérentes aux techniques et informations.

63. Dans la mesure où un établissement de crédit utilise, pour estimer PD, des données découlant de sa propre expérience en matière de défaut, il démontre, dans son analyse, que ses estimations reflètent ses normes de souscription et toute différence entre le système de notation qui a généré les données en question et l'actuel système de notation. Lorsque les normes de souscription ou le système de notation ont changé, l'établissement de crédit ajoute une plus grande marge de prudence à ses estimations de PD.

64. Lorsqu'un établissement de crédit relie ses échelons internes de notation à, ou les calque sur, l'échelle utilisée par un OEEC ou une organisation similaire, puis leur impute le taux de défaut observé pour les échelons de notation de cette organisation externe, il assoit cette mise en correspondance (ou «mapping») sur une comparaison entre ses propres critères de notation et ceux de l'organisation externe, de même que sur une comparaison entre notations internes et externes de tout débiteur commun. L'établissement de crédit évite toute distorsion ou incohérence dans son processus de mapping ou au niveau des données sous-jacentes. Les critères de l'organisation externe sous-tendant les données utilisées pour la quantification sont exclusivement axés sur le risque de défaut, et ne reflètent pas les caractéristiques de la transaction. L'analyse de l'établissement de crédit inclut une comparaison des définitions du défaut respectivement utilisées, sous réserve des exigences énoncées aux points 44

à 48. L'établissement de crédit explique par écrit quelle base il utilise pour son mapping.

65. Dans la mesure où un établissement de crédit utilise des modèles statistiques de prévision du défaut, il est autorisé à estimer PD, pour un échelon donné, comme la simple moyenne des estimations de PD afférentes à chaque débiteur de cet échelon. L'utilisation, par l'établissement de crédit, de modèles prédictifs de la probabilité de défaut doit satisfaire aux critères énoncés au point 31.

66. Que l'établissement de crédit fonde ses estimations de PD sur des sources de données externes, internes ou centralisées, ou une combinaison des trois, la période d'observation sous-jacente est d'au moins cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette plus longue période qui est retenue. Ce point vaut également pour la méthode PD/LGD applicable aux risques sur actions.

Risques sur la clientèle de détail

67. Les établissements de crédit estiment la valeur de PD par échelon ou catégorie de débiteurs, à partir de moyennes à long terme des taux de défaut annuels.

68. Nonobstant le point 67, les estimations de PD peuvent également être tirées des pertes constatées et d'estimations appropriées de LGD.

69. Les établissements de crédit font des données internes qu'ils utilisent pour répartir leurs risques par échelon ou catégorie la première source d'estimation des caractéristiques de pertes. Ils peuvent utiliser des données externes (y compris des données centralisées) ou des modèles statistiques à des fins de quantification, sous réserve de démontrer l'existence d'un lien fort entre:

a) leur processus de répartition des risques par échelon ou catégorie et celui utilisé par la source externe de données;

b) leur profil de risque interne et la composition des données externes.

Pour les créances achetées sur la clientèle de détail, les établissements de crédit peuvent se référer à des données internes et externes. Ils utilisent toutes les sources de données pertinentes comme points de comparaison.

70. Lorsque, pour les risques sur la clientèle de détail, un établissement de crédit tire ses estimations moyennes à long terme de PD et de LGD d'une estimation des pertes totales ainsi que d'une estimation appropriée de PD ou de LGD, le processus d'estimation des pertes totales satisfait aux normes globales d'estimation de PD et de LGD exposées dans la présente partie, et le résultat est conforme au concept de LGD exposé au point 73.

71. Que l'établissement de crédit fonde son estimation des caractéristiques de pertes sur des sources de données externes, internes ou centralisées, ou une combinaison des trois, la période d'observation sous-jacente est d'au moins cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette plus longue

période qui est retenue. L'établissement de crédit n'a pas à accorder la même importance aux données historiques, s'il peut démontrer à ses autorités compétentes que des données plus récentes ont un meilleur pouvoir prédictif des taux de perte.

72. Les établissements de crédit identifient et analysent les changements prévisibles des paramètres de risque sur la durée de vie de leurs crédits (effets des variations saisonnières).

2.2.2. Exigences spécifiques aux propres estimations de LGD

73. Les établissements de crédit estiment la valeur de LGD par échelon ou catégorie de facilités de crédit, sur la base de la moyenne effective de LGD par échelon ou catégorie de facilités de crédit, compte tenu de tous les cas de défaut observés pour les différentes sources de données (moyenne pondérée des défauts).

74. Les établissements de crédit utilisent les estimations de LGD qui sont appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique, si ces estimations sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Dans la mesure où un système de notation est censé produire, sur la durée, une valeur effective constante de LGD par échelon ou catégorie, l'établissement de crédit concerné apporte à ses estimations des paramètres de risque par échelon ou catégorie les ajustements nécessaires pour limiter l'impact d'un ralentissement économique sur ses fonds propres.

75. Les établissements de crédit tiennent compte du degré de dépendance éventuelle entre le risque afférent au débiteur et celui présenté par la sûreté ou le fournisseur de la sûreté. Les cas dans lesquels ce degré de dépendance est significatif sont traités avec prudence.

76. Dans leurs estimations de LGD, les établissements de crédit traitent également avec prudence les cas d'asymétrie de devises entre la créance sous-jacente et la sûreté.

77. Dans la mesure où elles tiennent compte de l'existence d'une sûreté, les estimations de LGD ne sont pas uniquement fondées sur la valeur de marché estimée de cette sûreté. Elles prennent en considération l'incidence d'une possible incapacité de l'établissement de crédit concerné à prendre rapidement le contrôle de la sûreté et à la réaliser.

78. Dans la mesure où un établissement de crédit ne satisfait pas aux exigences minimales fixées à l'annexe VIII en matière de sûretés, il ne tient compte, dans ses estimations de LGD, d'aucun montant censé être recouvré au titre d'une telle sûreté.

79. Dans le cas spécifique des crédits se trouvant déjà en situation de défaut, les établissements de crédit utilisent leur meilleure estimation des pertes anticipées pour chaque crédit, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et du statut du crédit.

80. Dans la mesure où ils les capitalisent dans leur compte de résultat, les établissements de crédit ajoutent les pénalités de retard impayées à leur mesure des risques et pertes.

Risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales

81. Les estimations de LGD sont fondées sur des données collectées, pour une source au moins, sur une période minimum de sept ans. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette plus longue période qui est retenue.

Risques sur la clientèle de détail

82. Nonobstant le point 73, les estimations de LGD peuvent être tirées des pertes constatées et d'estimations appropriées de LGD.

83. Nonobstant le point 88, les établissements de crédit peuvent tenir compte de futurs prélèvements soit dans leurs facteurs de conversion, soit dans leurs estimations de LGD.

84. Pour les créances achetées sur la clientèle de détail, les établissements de crédit peuvent se référer à des données internes et externes pour estimer la valeur de LGD.

85. Les estimations de LGD sont fondées sur des données collectées sur une période minimum de cinq ans. Nonobstant le point 73, les établissements de crédit n'ont pas à accorder la même importance aux données historiques, s'ils peuvent démontrer à leurs autorités compétentes que des données plus récentes ont un meilleur pouvoir prédictif des taux de perte.

2.2.3. Exigences spécifiques aux propres estimations des facteurs de conversion

86. Les établissements de crédit estiment leurs facteurs de conversion par échelon ou catégorie de facilités de crédit, sur la base de la moyenne effective des facteurs de conversion par échelon ou catégorie de facilités de crédit, compte tenu de tous les cas de défaut observés pour les différentes sources de données (moyenne pondérée des défauts).

87. Les établissements de crédit utilisent les estimations des facteurs de conversion qui sont appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique, si ces estimations sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Dans la mesure où un système de notation est censé produire, sur la durée, une valeur effective constante des facteurs de conversion par échelon ou catégorie, l'établissement de crédit concerné apporte à ses estimations des paramètres de risque par échelon ou catégorie les ajustements nécessaires pour limiter l'impact d'un ralentissement économique sur ses fonds propres.

88. Dans leurs estimations des facteurs de conversion, les établissements de crédit tiennent compte de la possibilité de prélèvements supplémentaires du débiteur jusqu'à la date de déclenchement du défaut et après celle-ci.

Lorsqu'on peut raisonnablement prévoir une plus grande corrélation positive entre la fréquence des cas de défaut et la grandeur du facteur de conversion, l'estimation de ce dernier intègre une plus grande marge de prudence.

89. Lorsqu'ils effectuent leurs estimations des facteurs de conversion, les établissements de crédit tiennent compte des politiques et stratégies spécifiques qu'ils ont adoptées en matière de contrôle comptable et de traitement des paiements. Ils tiennent également compte de leur capacité et de leur volonté d'empêcher de nouveaux

prélèvements avant le défaut de paiement, par exemple en cas de violations des engagements contractuels ou autres événements techniques apparentés au défaut.

90. Les établissements de crédit mettent en place des procédures et systèmes adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par débiteur et par échelon. Ils doivent être en mesure de contrôler les soldes sur une base journalière.

91. Lorsqu'ils utilisent différentes estimations des facteurs de conversion pour le calcul des montants de risques pondérés et à des fins internes, les établissements de crédit étaient ce choix de pièces écrites et en démontrent la logique à leurs autorités compétentes.

Risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales

92. Les estimations des facteurs de conversion sont fondées sur des données collectées, pour une source au moins, sur une période minimum de sept ans. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette plus longue période qui est retenue.

Risques sur la clientèle de détail

93. Nonobstant le point 88, les établissements de crédit peuvent tenir compte de futurs prélèvements soit dans leurs facteurs de conversion, soit dans leurs estimations de LGD.

94. Les estimations des facteurs de conversion sont fondées sur des données collectées sur une période minimum de cinq ans. Nonobstant le point 86, les établissements de crédit n'ont pas à accorder la même importance aux données historiques, s'ils peuvent démontrer à leurs autorités compétentes que des données plus récentes ont un meilleur pouvoir prédictif des prélèvements.

2.2.4. *Exigences minimales concernant l'évaluation des effets des garanties et des dérivés de crédit*

Risques sur les entreprises, les établissements, les administrations centrales et banques centrales pour lesquels les propres estimations de LGD sont utilisées et risques sur la clientèle de détail

95. Les exigences énoncées aux points 96 à 103 ne s'appliquent pas aux garanties fournies par les établissements, les administrations centrales et les banques centrales, dès lors que l'établissement de crédit a été autorisé à appliquer les dispositions des articles 78 à 83 aux risques sur ces entités. Dans ce cas, les exigences énoncées aux articles 90 à 93 sont applicables.

96. Dans le cas de garanties couvrant des risques sur la clientèle de détail, ces exigences s'appliquent également à la répartition des risques par échelon ou catégorie, ainsi qu'à l'estimation de PD.

Garants et garanties éligibles

97. Les établissements de crédit disposent de critères très clairs concernant les types de garants dont elles tiennent compte dans le calcul des montants de leurs risques pondérés.
98. Pour les garants reconnus comme éligibles, les règles applicables sont les mêmes que celles énoncées pour les débiteurs aux points 18 à 30.
99. La garantie doit être attestée par écrit, elle ne doit pas pouvoir être annulée par le garant tant que l'obligation de crédit n'a été totalement honorée (à concurrence du montant et de la teneur de la garantie) et elle doit être juridiquement contraignante pour le garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis par décision de justice. Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, il peut être tenu compte de garanties prévoyant des conditions dans lesquelles le garant peut ne pas être contraint de s'exécuter (garanties conditionnelles). L'établissement de crédit démontre que ses critères de répartition tiennent adéquatement compte de toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

100. Les établissements de crédit disposent de critères très clairs pour ajuster leurs échelons ou catégories de notation ou leurs estimations de LGD (et, dans le cas des risques sur la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, leur processus de répartition des risques par échelon ou catégorie) en vue de tenir compte de l'impact des garanties dans le calcul des montants de leurs risques pondérés. Ces critères sont conformes aux exigences minimales énoncées aux points 18 à 30.
101. Ces critères sont plausibles et intuitifs. Ils tiennent compte de la capacité et de la volonté du garant d'exécuter sa garantie, de la date probable de tout paiement du garant, du degré de corrélation entre la capacité du garant d'exécuter sa garantie et la capacité de remboursement du débiteur, ainsi que du degré de risque résiduel envers le débiteur.

Dérivés de crédit

102. Les exigences minimales fixées dans la présente partie en matière de garanties s'appliquent également aux dérivés de crédit reposant sur une seule signature. En cas d'asymétrie entre la créance sous-jacente et la créance de référence visée dans le contrat de dérivé de crédit ou entre la créance sous-jacente et la créance utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit, les exigences énoncées à l'annexe VIII, partie 2, point 20, sont applicables. Dans le cas des risques sur la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, le présent point s'applique au processus de répartition des risques par échelon ou catégorie.
103. Les critères utilisés tiennent compte de la structure de paiement des dérivés de crédit et évaluent prudemment l'impact que celle-ci a sur le niveau et le calendrier des recouvrements. Les établissements de crédit prennent aussi en considération la mesure dans laquelle d'autres formes de risque résiduel demeurent.

2.2.5. Exigences minimales concernant les créances achetées

Sécurité juridique

104. La structure de la facilité garantit qu'en toute circonstance prévisible, l'établissement de crédit ait la propriété et le contrôle effectifs de tout versement en espèces effectué au titre des créances à recouvrer. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un organe de gestion, l'établissement de crédit vérifie régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. Par «organe de gestion», on entend une entité gérant, sur une base journalière, un ensemble de créances achetées ou les crédits sous-jacents. L'établissement de crédit dispose de procédures visant à garantir que la propriété des créances à recouvrer et des rentrées de trésorerie est protégée contre des mesures telles qu'un sursis concordataire ou un recours juridictionnel, susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à liquider ou à céder ses créances ou à conserver le contrôle des rentrées de trésorerie.

Efficacité des systèmes de contrôle

105. L'établissement de crédit contrôle tant la qualité des créances achetées que la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion. En particulier:

- a) l'établissement de crédit évalue la corrélation existant entre la qualité des créances achetées et la situation financière aussi bien du vendeur que de l'organe de gestion et il met en place des politiques et procédures internes offrant des garanties adéquates contre d'éventuels aléas, notamment via l'attribution d'une notation interne du risque à chaque vendeur et organe de gestion;
- b) l'établissement de crédit dispose de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'éligibilité du vendeur et de l'organe de gestion. Lui-même ou son mandataire passe régulièrement en revue chaque vendeur et organe de gestion, afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, de détecter les éventuelles fraudes ou faiblesses opérationnelles et de contrôler la qualité des politiques de crédit du vendeur et celle des politiques et procédures de collecte de l'organe de gestion. Les conclusions de ces examens sont consignées par écrit;
- c) l'établissement de crédit évalue les caractéristiques des lots de créances achetées, y compris les excédents d'avances, l'historique des arriérés, créances douteuses et provisions pour créances douteuses du vendeur, les conditions de paiement et les éventuels comptes de contrepartie;
- d) l'établissement de crédit dispose de politiques et de procédures efficaces pour contrôler, sur une base agrégée, les concentrations de risques sur un seul débiteur, tant au sein d'un lot donné de créances achetées qu'entre lots;
- e) l'établissement de crédit veille à recevoir, en temps opportun, des rapports suffisamment détaillés de l'organe de gestion concernant le vieillissement et la dilution des créances, de manière à pouvoir, d'une part, contrôler le respect de ses critères d'éligibilité et politiques d'octroi d'avances pour les créances achetées et, d'autre part, contrôler et confirmer les conditions de vente du vendeur et la dilution.

Efficacité des systèmes de résolution des problèmes

106. L'établissement de crédit dispose de systèmes et procédures efficaces pour détecter précocement toute détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées et pour traiter les problèmes naissants de façon proactive. En particulier, l'établissement de crédit dispose de politiques, procédures et systèmes informatiques clairs et efficaces pour détecter toute violation de contrat, ainsi que de politiques et procédures claires et efficaces pour ester en justice et gérer adéquatement les créances achetées qui posent un problème.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

107. L'établissement de crédit dispose de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances à recouvrer, le crédit et la trésorerie. En particulier, des politiques internes consignées par écrit précisent tous les éléments significatifs du programme d'acquisition des créances, notamment les taux d'avances, les sûretés éligibles, les documents nécessaires, les limites de concentration et le traitement à réserver aux rentrées de trésorerie. Ces éléments tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents d'importance significative, dont la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances comme de la clientèle du vendeur, tandis que les systèmes internes garantissent que des fonds ne sont avancés que contre présentation des sûretés et documents précis correspondants.

Respect des politiques et procédures internes de l'établissement de crédit

108. L'établissement de crédit met en place un processus interne efficace pour contrôler que toutes ses politiques et procédures internes sont bien respectées. Ce processus prévoit notamment un audit régulier de toutes les phases critiques du programme d'acquisition de créances, la vérification de la séparation des tâches entre, d'une part, évaluation du vendeur et de l'organe de gestion et évaluation du débiteur et, d'autre part, évaluation et audit du vendeur et de l'organe de gestion, ainsi qu'une évaluation des opérations de post-marché, mettant plus particulièrement l'accent sur les qualifications et l'expérience du personnel, le niveau des effectifs et les systèmes bureautiques utilisés.

3. VALIDATION DES ESTIMATIONS INTERNES

109. Les établissements de crédit mettent en place un solide système aux fins de valider, en termes d'exactitude et de cohérence, leurs systèmes et procédures de notation, ainsi que l'estimation de tous les paramètres de risque pertinents. Ils démontrent à leurs autorités compétentes que ce processus de validation interne leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs systèmes internes de notation et d'estimation du risque.

110. Les établissements de crédit comparent régulièrement les taux de défaut effectifs aux estimations de PD pour chaque échelon de notation, et lorsque ces taux sortent de la fourchette prévue pour l'échelon considéré, ils analysent spécifiquement les raisons d'un tel écart. Les établissements de crédit qui utilisent leurs propres estimations de LGD ou des facteurs de conversion procèdent à une analyse similaire pour ces estimations. Ces comparaisons s'appuient sur des données historiques couvrant une aussi longue période que possible. Les établissements de crédit consignent par écrit

les méthodes et données utilisées aux fins des comparaisons. Leurs analyses et la documentation y afférente sont actualisées au moins une fois par an.

111. Les établissements de crédit recourent également à des instruments de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leur analyse est fondée sur des données qui sont adaptées au portefeuille considéré, qui sont actualisées régulièrement et qui couvrent une période d'observation adéquate. Leurs estimations internes de la performance de leurs systèmes de notation reposent sur une aussi longue période que possible.
112. Les méthodes et données utilisées aux fins de la validation quantitative sont cohérentes dans la durée. Toute modification des méthodes et données (aussi bien les sources de données que les périodes couvertes) utilisées pour les estimations et la validation est expliquée par écrit.
113. Les établissements de crédit disposent de saines normes internes pour les cas dans lesquels les écarts, par rapport aux prévisions, des valeurs effectives de PD, de LGD, des facteurs de conversion et des pertes totales (lorsque EL est utilisé) sont tels qu'ils mettent en cause la validité des estimations. Ces normes tiennent compte des cycles économiques et de toute variabilité systématique similaire du taux de défaut. Lorsque les valeurs effectives restent supérieures aux prévisions, les établissements de crédit revoient leurs estimations à la hausse, au regard des taux de défaut et de perte.

4. CALCUL DES MONTANTS PONDERES DES RISQUES SUR ACTIONS DANS LE CADRE DE LA METHODE FONDEE SUR LES MODELES INTERNES

4.1. Exigences de fonds propres et quantification du risque

114. Aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres, les établissements de crédit satisfont aux normes suivantes:
- a) l'estimation des pertes potentielles est suffisamment robuste pour tenir compte des évolutions négatives du marché affectant le profil de risque à long terme des différentes participations de l'établissement de crédit. Les données utilisées pour représenter les distributions de dividendes reflètent la plus longue période-échantillon pour laquelle il existe des données significatives aux fins de la représentation du profil des risques sur actions de l'établissement de crédit. Ces données sont suffisantes pour l'obtention d'une estimation de pertes prudente, statistiquement fiable et solide, qui ne soit pas uniquement fondée sur des considérations subjectives ou un jugement personnel. Les établissements de crédit démontrent à leurs autorités compétentes que le choc utilisé fournit une estimation prudente des pertes potentielles sur un cycle de marché ou un cycle économique à long terme. Ils associent, à une analyse empirique des données disponibles, des ajustements fondés sur un ensemble de facteur, en vue d'obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Lorsqu'ils mettent au point des modèles de valeur en risque (VeR) visant à évaluer leurs pertes trimestrielles potentielles, les établissements de crédit peuvent utiliser des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée, s'appuyant sur des faits empiriques; à cet effet, ils mettent aussi en œuvre une procédure et

une analyse bien conçues et consignées par écrit. Cette approche est appliquée de manière prudente et cohérente sur la durée. Lorsque seul un volume limité de données pertinentes est disponible, les établissements de crédit ajoutent une marge de prudence appropriée;

- b) le modèle interne utilisé couvre adéquatement tous les risques significatifs inhérents aux rendements sur actions, y compris le risque général de marché et le risque spécifique du portefeuille d'actions de l'établissement de crédit concerné. Il explique de façon adéquate les variations historiques de cours, il permet d'appréhender l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de leur composition et il supporte des conditions de marché défavorables. La population des risques représentés dans les données servant aux estimations est comparable aux risques sur actions de l'établissement de crédit;
- c) le modèle interne est adapté au profil de risque et à la complexité du portefeuille de l'établissement de crédit. Lorsqu'un établissement de crédit détient des participations significatives, avec des valeurs par nature hautement non linéaires, le modèle interne est conçu de manière à bien appréhender les risques liés à ces instruments;
- d) la mise en correspondance des différentes positions avec des valeurs approchées, indices boursiers et facteurs de risque est plausible, intuitive et rigoureuse;
- e) les établissements de crédit démontrent, par des analyses empiriques, l'adéquation des facteurs de risque qu'ils retiennent, y compris leur capacité à couvrir des risques tant généraux que spécifiques;
- f) les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions tiennent compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes disponibles. Sont utilisées aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que des données provenant de sources externes (y compris de pools);
- g) un programme de simulations de crise rigoureux et complet est mis en place.

4.2. Gestion des risques et contrôles y afférents

115. Les établissements de crédit instaurent des politiques, procédures et contrôles visant à garantir l'intégrité des modèles internes qu'ils conçoivent et utilisent pour calculer leurs exigences de fonds propres, ainsi que l'intégrité du processus de modélisation. Ces politiques, procédures et contrôles prévoient notamment:

- a) la pleine intégration du modèle interne aux systèmes informatiques de gestion globale de l'établissement de crédit, ainsi qu'à la gestion des positions sur actions du portefeuille bancaire. Le modèle interne est totalement intégré à l'infrastructure de gestion des risques de l'établissement de crédit dès lors qu'il est tout particulièrement utilisé pour: mesurer et évaluer la performance du portefeuille d'actions (y compris la performance ajustée aux risques), allouer des fonds propres économiques aux risques sur actions et évaluer l'adéquation

globale des fonds propres ainsi que le processus de gestion des investissements;

- b) des systèmes, procédures et contrôles de gestion bien établis, garantissant la révision indépendante, à intervalles réguliers, de tous les éléments du processus de modélisation interne, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification de ses paramètres d'entrée et l'analyse de ses résultats, sous la forme, par exemple, d'un contrôle direct des calculs de risque. Cette révision vise à évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des paramètres d'entrée et des résultats du modèle et elle se concentre sur la détection et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences connues, ainsi que sur la recherche des carences inconnues. Elle peut être conduite par une unité interne indépendante ou par un tiers indépendant;
- c) des systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites d'investissement et de l'exposition au risque des investissements en actions;
- d) des services chargés de la conception et de la mise en œuvre du modèle qui soient indépendants de ceux à qui incombe la gestion des investissements;
- e) des responsables dûment qualifiés pour chaque aspect du processus de modélisation. La direction alloue au service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

4.3. Validation et documentation

- 116. Les établissements de crédit mettent en place un solide système aux fins de valider, en termes d'exactitude et de cohérence, leurs modèles internes et leur processus de modélisation. Tous les éléments significatifs de leurs modèles internes, de leur processus de modélisation et de cette validation sont consignés par écrit.
- 117. Les établissements de crédit utilisent leur processus de validation interne pour évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et procédures internes.
- 118. Les méthodes et données utilisées aux fins de la validation quantitative sont cohérentes dans la durée. Toute modification des méthodes et données (aussi bien les sources de données que les périodes couvertes) utilisées pour les estimations et la validation est expliquée par écrit.
- 119. Les établissements de crédit comparent régulièrement le rendement effectif de leurs investissements en actions (calculé sur la base des gains et pertes réalisés et non réalisés) à leurs estimations modélisées. Ces comparaisons s'appuient sur des données historiques couvrant une aussi longue période que possible. Les établissements de crédit consignent par écrit les méthodes et données utilisées aux fins des comparaisons. Leurs analyses et la documentation y afférente sont actualisées au moins une fois par an.
- 120. Les établissements de crédit recourent également à des instruments de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. Leur analyse est fondée sur des données qui sont adaptées au portefeuille considéré, qui

sont actualisées régulièrement et qui couvrent une période d'observation adéquate. Leurs estimations internes de la performance de leurs modèles reposent sur une aussi longue période que possible.

121. Les établissements de crédit disposent de saines normes internes pour les cas dans lesquels la comparaison entre le rendement effectif de leurs investissements en actions et leurs estimations modélisées met en cause la validité de ces estimations, voire du modèle. Ces normes tiennent compte des cycles économiques et de toute variabilité systématique similaire du rendement des investissements en actions. Tout ajustement apporté à un modèle interne à la suite de sa révision est consigné par écrit et se révèle conforme aux normes de l'établissement de crédit concerné en matière de révision de modèle.

122. Les modèles internes et le processus de modélisation font l'objet de documents explicatifs pertinents, qui précisent notamment la responsabilité des parties impliquées dans la modélisation, ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles.

5. GOUVERNEMENT ET SURVEILLANCE D'ENTREPRISE

5.1. Gouvernement d'entreprise

123. Tous les aspects significatifs des processus de notation et d'estimation sont approuvés par l'organe d'administration et/ou de surveillance ou un comité ad hoc qu'il aura nommé, ainsi que par l'organe de direction de l'établissement de crédit. Ces organes doivent avoir une connaissance générale du système de notation de l'établissement de crédit et une compréhension approfondie des rapports de gestion qui y sont liés.

124. L'organe de direction informe l'organe d'administration et/ou de surveillance ou le comité ad hoc de toute modification significative des politiques établies, ou de toute dérogation significative à celles-ci, qui aura un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation de l'établissement de crédit.

125. L'organe de direction a une bonne compréhension de la conception du système de notation et de son mode de fonctionnement. Il veille en permanence à ce qu'il fonctionne correctement. Il est régulièrement informé, par l'unité de contrôle du risque de crédit, de la performance du processus de notation, des aspects qui doivent être améliorés et de l'état d'avancement des efforts visant à remédier aux insuffisances détectées.

126. L'analyse, fondée sur les notations internes, du profil de l'établissement de crédit en termes de risque de crédit constitue un volet essentiel des rapports de gestion soumis aux organes précités. Ces rapports contiennent au minimum les informations suivantes: profil de risque par échelon, migration des notations entre échelons, estimation des paramètres pertinents par échelon et comparaison entre, d'une part, les taux de défaut effectifs et les propres estimations de LGD et des facteurs de conversion et, d'autre part, les prévisions et les résultats produits par les simulations de crise. Leur fréquence dépend de l'importance et du type d'informations communiquées et du niveau du destinataire.

5.2. Contrôle du risque de crédit

127. L'unité de contrôle du risque de crédit est indépendante des membres du personnel et de l'encadrement qui sont chargés d'octroyer ou de renouveler les crédits et qui rendent directement compte à l'organe de direction. Elle est responsable de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre, de la surveillance et de la performance du système de notation. Elle élabore et analyse régulièrement des rapports sur les résultats produits par celui-ci.

128. Il incombe à l'unité de contrôle du risque de crédit:

- a) de tester et de contrôler les échelons et catégories de notation;
- b) d'élaborer et d'analyser des synthèses sur le fonctionnement du système de notation;
- c) de mettre en œuvre des procédures visant à garantir que les définitions des échelons et catégories sont appliquées de façon cohérente dans les différents services et implantations géographiques;
- d) d'examiner et de consigner par écrit toute modification apportée au processus de notation, y compris les raisons de cette modification;
- e) de revoir les critères de notation, pour déterminer s'ils conservent leur pouvoir de prédiction du risque. Les changements apportés au processus, aux critères ou autres paramètres de notation sont consignés par écrit et archivés;
- f) de participer activement à la conception ou à la sélection, à la mise en œuvre et à la validation des modèles utilisés dans le cadre du processus de notation;
- g) de contrôler et de surveiller les modèles utilisés dans le cadre du processus de notation;
- h) de revoir et d'améliorer continuellement les modèles utilisés dans le cadre du processus de notation.

129. Nonobstant le point 128, les établissements de crédit qui recourent à des données centralisées peuvent externaliser les tâches suivantes:

- a) la production d'informations pertinentes aux fins du test et du contrôle des échelons et catégories de notation;
- b) la production de synthèses sur le fonctionnement du système de notation;
- c) la production d'informations pertinentes aux fins de la révision des critères de notation pour déterminer s'ils conservent leur pouvoir de prédiction du risque;
- d) l'enregistrement écrit des changements apportés au processus, aux critères ou autres paramètres de notation;

e) la production d'informations pertinentes aux fins de la révision et de l'amélioration continues des modèles utilisés dans le cadre du processus de notation.

Les établissements de crédit qui appliquent le présent point veillent à ce que les autorités compétentes aient accès, auprès du tiers impliqué, à toutes les informations pertinentes dont elles ont besoin pour vérifier le respect des exigences minimales et à ce qu'elles puissent procéder à des vérifications sur place dans la même mesure que dans leurs propres locaux.

5.3. Audit interne

130. Le service d'audit interne revoit, au moins une fois par an, le système de notation et le fonctionnement de l'établissement de crédit, y compris les opérations de son service crédit et ses estimations des valeurs de PD, de LGD, de EL et des facteurs de conversion. Le respect de toutes les exigences minimales applicables est également vérifié.

ANNEXE VIII – Atténuation du risque de crédit

Partie 1- Éligibilité

1. La présente partie expose les formes éligibles d'atténuation du risque de crédit aux fins de l'article 92.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

«opération de prêt garantie»: toute opération qui génère un risque, garanti par une sûreté ne prévoyant pas de disposition conférant à l'établissement de crédit le droit de recevoir fréquemment une marge;

«opération ajustée aux conditions du marché»: toute opération qui génère un risque, garanti par une sûreté prévoyant une disposition conférant à l'établissement de crédit le droit de recevoir fréquemment une marge.

1. PROTECTION FINANCEE DU CREDIT

1.1. Compensation au bilan

3. Il peut être tenu compte de la compensation au bilan des créances mutuelles de l'établissement de crédit et de sa contrepartie.

4. Sans préjudice du point 5, l'éligibilité est limitée à leurs soldes en espèces mutuels. Seuls les prêts et dépôts de l'établissement de crédit prêteur peuvent faire l'objet d'une modification des montants des risques pondérés et, le cas échéant, des montants des pertes anticipées, en conséquence de l'accord de compensation au bilan.

1.2. Accords cadres de compensation couvrant des opérations de pension et/ou des opérations de prêt/emprunt de titres ou de matières premières et/ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché

5. Les établissements de crédit qui adoptent la méthode générale fondée sur les sûretés financières en vertu de la partie 3 de la présente annexe peuvent tenir compte des effets d'accords bilatéraux de compensation conclus avec une contrepartie et portant sur les opérations de pensions, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières et/ou les opérations ajustées aux conditions du marché. Sans préjudice de l'annexe II de la directive [93/6/CEE], la sûreté prise et les titres ou matières premières empruntés dans le cadre de tels accords ne peuvent être pris en compte que s'ils satisfont aux exigences d'éligibilité des sûretés énoncées aux points 7 à 11.

1.3. Sûretés

6. Lorsque la technique d'atténuation du risque de crédit dépend du droit qu'a l'établissement de crédit de liquider ou de conserver les actifs, l'éligibilité dépend elle-même de la question de savoir si les montants des risques pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées, sont calculés conformément aux articles 78 à 83 ou

aux articles 84 à 89. L'éligibilité dépend également du choix opéré, en vertu de la partie 3, entre méthode simple ou méthode générale fondée sur les sûretés financières. Dans le cas des opérations de pension et des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, elle dépend enfin de la question de savoir si l'opération est comptabilisée dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille des opérations autres que de négociation.

1.3.1. *Éligibilité dans le cadre de toutes les approches et méthodes*

7. Les instruments financiers suivants peuvent être reconnus comme sûretés éligibles dans le cadre de toutes les approches et méthodes:

- a) les dépôts en espèces effectués auprès de l'établissement de crédit prêteur et les instruments assimilés à des espèces qu'il détient;
- b) les obligations émises par des administrations centrales ou des banques centrales dont les titres font l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC ou un organisme de crédit à l'exportation reconnu comme éligible aux fins des articles 78 à 83, dès lors que cette évaluation est associée, par les autorités compétentes, à l'échelon 4 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions des articles 78 à 83 relatives à la pondération des risques sur les administrations centrales et les banques centrales;
- c) les obligations émises par des établissements dont les titres font l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC éligible, dès lors que cette évaluation est associée, par les autorités compétentes, à l'échelon 3 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions des articles 78 à 83 relatives à la pondération des risques sur les établissements;
- d) les obligations émises par d'autres entités dont les titres font l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC éligible, dès lors que cette évaluation est associée, par les autorités compétentes, à l'échelon 3 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions des articles 78 à 83 relatives à la pondération des risques sur les entreprises;
- e) les obligations faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme établie par un OEEC éligible, dès lors que cette évaluation est associée, par les autorités compétentes, à l'échelon 3 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions des articles 78 à 83 relatives à la pondération des risques à court terme;
- f) les actions ou obligations convertibles incluses dans un indice important;
- g) l'or.

Aux fins du point b), les «obligations émises par des administrations centrales ou des banques centrales» incluent:

- i) les obligations émises par des autorités régionales ou locales dont le risque est traité comme un risque sur l'administration centrale dans la juridiction de laquelle ces autorités sont établies en vertu de l'annexe VI;

- ii) les obligations émises par des banques multilatérales de développement auxquelles une pondération de 0 % est appliquée en vertu des articles 78 à 83;
- iii) les obligations émises par des organisations internationales auxquelles une pondération de 0 % est appliquée en vertu des articles 78 à 83.

Aux fins du point c), les «obligations émises par des établissements» incluent:

- i) les obligations émises par des autorités régionales ou locales autres que les risques sur ces autorités traités comme un risque sur l'administration centrale dans la juridiction de laquelle elles sont établies en vertu des articles 78 à 83;
- ii) les obligations émises par des entités du secteur public dont le risque est traité comme un risque sur des établissements en vertu des articles 78 à 83;
- iii) les obligations émises par des banques multilatérales de développement autres que celles auxquelles une pondération de 0 % est appliquée.

8. Les obligations émises par des établissements de crédit dont les titres ne font pas l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC éligible peuvent être reconnues comme sûretés éligibles dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont cotées sur un marché reconnu;
- b) elles sont éligibles comme dette de premier rang;
- c) tous les autres titres notés et de même rang émis par l'établissement de crédit émetteur font l'objet, de la part d'un OEEC éligible, d'une évaluation de crédit qui est associée, par les autorités compétentes, à l'échelon 3 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions des articles 78 à 83 relatives à la pondération des risques sur les établissements ou des risques à court terme;
- d) l'établissement de crédit ne dispose d'aucune information pouvant suggérer que l'émission justifierait une évaluation de crédit inférieure à celle visée au point c);
- e) l'établissement de crédit peut démontrer aux autorités compétentes que la liquidité de marché de l'instrument est suffisante à cette fin.

9. Les parts dans des organismes de placement collectif (OPC) peuvent être reconnues comme sûretés éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) ces parts font l'objet d'une cotation publique journalière;
- b) les investissements de l'OPC considéré sont limités aux instruments reconnus comme éligibles en vertu des points 7 et 8.

L'utilisation (ou l'utilisation potentielle), par un OPC, d'instruments dérivés en couverture d'investissements autorisés n'empêche pas que les parts dans cet OPC puissent être reconnues comme éligibles.

10. Concernant le point 7 b) à e), lorsqu'un titre fait l'objet de deux évaluations du crédit établies par des OEEC éligibles, c'est l'évaluation la moins favorable qui s'applique. Lorsqu'un titre fait l'objet de plus de deux évaluations du crédit établies par des OEEC éligibles, ce sont les deux évaluations les plus favorables qui s'appliquent. Si ces deux évaluations sont différentes, c'est la moins favorable qui est retenue.

1.3.2. *Éligibilité supplémentaire au titre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières*

11. Outre les sûretés visées aux points 7 à 10, lorsqu'un établissement de crédit applique la méthode générale fondée sur les sûretés financières en vertu de la partie 3, les instruments financiers suivants peuvent être reconnus comme sûretés éligibles:

a) les actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un marché reconnu;

b) les parts dans des organismes de placement collectif (OPC), lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) ces parts font l'objet d'une cotation publique journalière; et

ii) les investissements de l'OPC considéré sont limités aux instruments reconnus comme éligibles en vertu des points 7 et 8 et aux instruments visés au point a) ci-dessus.

L'utilisation (ou l'utilisation potentielle), par un OPC, d'instruments dérivés en couverture d'investissements autorisés n'empêche pas que les parts dans cet OPC puissent être reconnues comme éligibles.

1.3.3. *Éligibilité supplémentaire aux fins des calculs prévus aux articles 84 à 89*

12. Outre les sûretés visées ci-dessus, les dispositions des points 13 à 22 s'appliquent lorsqu'un établissement de crédit calcule les montants de ses risques pondérés et les montants de ses pertes anticipées conformément à l'approche exposée aux articles 84 à 89.

a) Sûretés immobilières

13. Les biens immobiliers résidentiels qui sont ou seront occupés ou donnés en location par le propriétaire et les biens immobiliers commerciaux (bureaux et autres locaux commerciaux) peuvent être reconnus comme sûretés éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la valeur du bien immobilier ne dépend pas sensiblement de la qualité du crédit de l'emprunteur. Cette exigence ne concerne pas les cas dans lesquels des facteurs purement macroéconomiques affectent tant la valeur dudit bien immobilier que la performance de l'emprunteur;

b) le risque de l'emprunteur ne dépend pas sensiblement de la performance du bien immobilier ou du projet sous-jacent, mais plutôt de sa capacité sous-jacente à rembourser sa dette à partir d'autres sources. En tant que tel, le

remboursement du crédit ne dépend pas sensiblement d'un éventuel flux de trésorerie généré par le bien immobilier sous-jacent servant de garantie.

14. Les établissements de crédit peuvent également reconnaître comme sûretés immobilières éligibles les parts détenues dans des sociétés finlandaises de logement opérant conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés de logement ou à toute législation ultérieure équivalente, pour des biens immobiliers résidentiels qui sont ou seront occupés ou donnés en location par le propriétaire, sous réserve que les conditions ci-dessus soient remplies.
15. Les autorités compétentes peuvent également autoriser les établissements de crédit à reconnaître comme sûretés immobilières éligibles les parts détenues dans des sociétés finlandaises de logement opérant conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés de logement ou à toute législation ultérieure équivalente, sous réserve que les conditions ci-dessus soient remplies.
16. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exonérer les établissements de crédit de cet État membre de l'obligation de se conformer au point 13 b), pour les risques garantis par un bien immobilier résidentiel situé sur son territoire, lorsqu'elles ont la preuve qu'il y existe de longue date un marché pertinent bien développé, avec des taux de pertes suffisamment faibles pour justifier une telle mesure. Cela n'empêche pas les autorités compétentes d'un État membre ne faisant pas usage de cette faculté d'exonération de reconnaître comme sûreté immobilière éligible un immeuble résidentiel reconnu comme tel dans un autre État membre en vertu de ladite faculté. Les États membres rendent public l'usage qu'ils font de celle-ci.
17. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exonérer les établissements de crédit de cet État membre de l'obligation de se conformer au point 13 b), pour les biens immobiliers commerciaux situés sur son territoire, lorsqu'elles ont la preuve qu'il y existe de longue date un marché pertinent bien développé et que les taux de pertes afférents aux prêts garantis par de tels biens immobiliers commerciaux satisfont aux conditions suivantes:
 - a) les pertes jusqu'à 50 % de la valeur de marché (ou, le cas échéant, 60 % de la valeur hypothécaire, si cette valeur est plus faible) ne dépassent pas 0,3 % de l'encours des prêts immobiliers commerciaux sur un exercice donné;
 - b) les pertes globales générées par les prêts immobiliers commerciaux ne dépassent pas 0,5 % de l'encours des prêts sur un exercice donné.
18. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie durant un exercice donné, le droit d'utiliser le traitement susvisé cesse, jusqu'à ce qu'elles soient de nouveau remplies lors d'un exercice ultérieur.
19. Les autorités compétentes d'un État membre qui ne font pas usage de la faculté d'exonération prévue au point 17 peuvent reconnaître comme sûreté immobilière éligible un bien immobilier commercial reconnu comme tel dans un autre État membre en vertu de ladite faculté.
 - b) Créances

20. Les autorités compétentes peuvent reconnaître comme sûretés éligibles les créances à recouvrer au titre d'une transaction commerciale ou de transactions d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an. Sont exclus de l'éligibilité les créances à recouvrer liées à des titrisations, des sous-participations ou des dérivés de crédit, ou encore les montants dus par des tiers liés.

c) Autres sûretés réelles

21. Les autorités compétentes peuvent reconnaître comme sûretés éligibles des biens corporels d'un autre type que ceux visés aux points 13 à 19 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de façon rapide et économiquement efficiente; et

b) l'existence de prix de marché bien établis et publiés, applicables à la sûreté. L'établissement de crédit doit être en mesure de démontrer que rien n'atteste que le prix net obtenu au moment de la réalisation de la sûreté s'écarte fortement de ces prix de marché.

d) Crédit-bail

22. Sous réserve des dispositions de la partie 3, point 73, lorsqu'il est satisfait aux exigences énoncées à la partie 2, point 11, les risques découlant de transactions en vertu desquelles un établissement de crédit loue un bien immobilier à un tiers sont traités comme des prêts garantis par le type de bien immobilier donné en crédit-bail.

1.4. Autres formes de protection financée du crédit

1.4.1. Dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou instruments assimilés à des espèces détenus par un établissement tiers

23. Les dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou les instruments assimilés à des espèces détenus par un établissement tiers en dehors d'un accord de garde et nantis en faveur de l'établissement de crédit prêteur peuvent être reconnus comme une forme éligible de protection du crédit.

1.4.2. Polices d'assurance vie nanties en faveur de l'établissement de crédit prêteur

24. Les polices d'assurance vie nanties en faveur de l'établissement de crédit prêteur peuvent être reconnues comme une forme éligible de protection du crédit.

1.4.3. Instruments émis par un établissement et rachetables à vue

25. Les instruments qui sont émis par un établissement tiers et qui seront rachetés, sur demande, par cet établissement tiers peuvent être considérés comme une forme éligible de protection du crédit.

2. PROTECTION NON FINANCEE DU CREDIT

2.1. Éligibilité des fournisseurs de protection en vertu de toutes les approches

26. Les parties suivantes peuvent être reconnues comme fournisseurs éligibles d'une protection non financée:
- a) les administrations centrales et banques centrales;
 - b) les autorités régionales ou locales;
 - c) les banques multilatérales de développement;
 - d) les organisations internationales dont le risque reçoit une pondération de 0 % en vertu des articles 78 à 83.
 - e) les entités du secteur public dont le risque est traité comme un risque sur des établissements en vertu des articles 78 à 83;
 - f) les établissements;
 - g) les autres entreprises, y compris l'entreprise mère, les filiales et les entreprises liées de l'établissement de crédit, qui:
 - i) font l'objet, de la part d'un OEEC éligible, d'une évaluation de crédit qui est associée, par les autorités compétentes, à l'échelon 2 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions des articles 78 à 83 relatives à la pondération des risques sur les entreprises;
 - ii) lorsque l'établissement de crédit calcule les montants de ses risques pondérés et les montants de ses pertes anticipées conformément aux articles 84 à 89, ne bénéficient pas d'une évaluation de crédit établie par un OEEC éligible, mais reçoivent, dans le cadre d'une notation interne, une probabilité de défaut équivalente à celle correspondant aux évaluations de crédit d'OEEC qui doivent être associées, selon les autorités compétentes, à l'échelon 2 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions des articles 78 à 83 relatives à la pondération des risques sur les entreprises.
27. Lorsque les montants des risques pondérés et des pertes anticipées sont calculés conformément aux articles 84 à 89, un garant ne peut être éligible que s'il fait l'objet d'une notation interne établie par l'établissement de crédit conformément aux dispositions de l'annexe VII, partie 4.
28. Par dérogation au point 26, les États membres peuvent également reconnaître comme fournisseurs éligibles d'une protection non financée du crédit les autres établissements financiers qui sont, d'une part, agréés et surveillés par les autorités compétentes chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit et, d'autre part, soumis à des exigences prudentielles équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit.

3. TYPES D'INSTRUMENTS DERIVES

29. Les types suivants de dérivés de crédit et les instruments qui peuvent être composés de tels dérivés de crédit ou qui ont des effets économiques similaires peuvent être reconnus comme éligibles:

a) les contrats d'échange sur défaut (*credit default swaps*);

b) les contrats d'échange sur rendement global (*total return swaps*);

c) les titres liés à un crédit (*credit linked notes*), dans la mesure de leur financement en espèces.

30. Lorsqu'un établissement de crédit achète une protection de crédit prenant la forme d'un *total return swap* et comptabilise les paiements nets obtenus sur ce *swap* en tant que revenu net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif protégé (soit par une réduction de la juste valeur, soit par une augmentation des réserves), il n'est pas tenu compte de cette protection de crédit.

3.1. Couvertures internes

31. Lorsqu'un établissement de crédit met en place une couverture interne fondée sur un dérivé de crédit – c'est-à-dire couvre le risque de crédit inhérent à un risque du portefeuille des opérations autres que de négociation par un dérivé de crédit comptabilisé dans le portefeuille de négociation –, le risque de crédit transféré au portefeuille de négociation doit l'être également à un tiers ou à des tiers pour que la protection soit reconnue aux fins de la présente annexe. Dans ces circonstances, sous réserve de conformité du transfert avec les exigences relatives à la reconnaissance de l'atténuation du risque de crédit exposées dans la présente annexe, les règles de calcul des montants des risques pondérés et des montants des pertes anticipées en cas de protection non financée du crédit, telles qu'exposées aux parties 3 à 6, sont appliquées.

Partie 2 – Exigences minimales

1. Les établissements de crédit doivent démontrer aux autorités compétentes qu'ils disposent de procédures adéquates de gestion des risques, leur permettant de contrôler les risques auxquels ils peuvent être exposés en conséquence de la mise en œuvre de pratiques d'atténuation du risque de crédit.
2. Nonobstant l'existence d'une atténuation du risque de crédit prise en compte aux fins du calcul des montants de leurs risques pondérés et, le cas échéant, des montants de leurs pertes anticipées, les établissements de crédit continuent à procéder à une pleine évaluation du risque de crédit inhérent à l'exposition sous-jacente et restent en mesure de démontrer, à leurs autorités compétentes, qu'ils satisfont à cette exigence. Dans le cas des opérations de pension et/ou des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, le risque sous-jacent, aux fins du présent point uniquement, est réputé être égal à son montant net.

1. PROTECTION FINANCEE DU CREDIT

1.1. Compensation au bilan (autre que sous la forme d'accords-cadres de compensation couvrant les opérations de pension et/ou les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières et/ou les opérations ajustées aux conditions du marché)

3. Pour qu'un accord de compensation au bilan (autre qu'un accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension et/ou les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières et/ou les opérations ajustées aux conditions du marché) soit pris en compte aux fins des articles 90 à 93, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) l'accord doit avoir une base juridique bien établie et force contraignante en vertu de la législation applicable, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie;
 - b) l'établissement de crédit doit pouvoir déterminer à tout moment les actifs et passifs sur lesquels il porte;
 - c) l'établissement de crédit doit suivre et contrôler les risques liés à la cessation de la protection de crédit;
 - d) l'établissement de crédit doit suivre et contrôler les créances concernées sur une base nette.

1.2. Accords-cadres de compensation couvrant les opérations de pension et/ou les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières et/ou les opérations ajustées aux conditions du marché

4. Pour qu'un accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension et/ou les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières et/ou les opérations ajustées aux conditions du marché soit pris en compte aux fins des articles 90 à 93, il doit:

- a) avoir une base juridique bien établie et force contraignante en vertu de la législation applicable, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie;
- b) donner à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions relevant de ses dispositions, en cas de défaut, y compris d'insolvabilité ou de faillite, de la contrepartie;
- c) permettre la compensation des gains et pertes enregistrés sur les transactions dénouées au titre de ses dispositions, de telle sorte qu'un montant net unique soit dû par une partie à l'autre.

5. En outre, les exigences minimales, exposées au point 6, relatives à la prise en compte des sûretés financières en vertu de la méthode générale fondée sur les sûretés financières doivent être remplies.

1.3. Sûretés financières

1.3.1. Exigences minimales pour la reconnaissance des sûretés financières dans le cadre de toutes les approches et méthodes

6. Aux fins de la reconnaissance des sûretés financières et de l'or, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) Faible corrélation

La qualité du crédit du débiteur et la valeur de la sûreté ne doivent pas avoir de corrélation positive significative.

Les titres émis par le débiteur, ou par toute entité liée appartenant au même groupe, ne sont pas éligibles.

b) Sécurité juridique

Les établissements de crédit satisfont à toutes les exigences contractuelles et réglementaires relatives à l'applicabilité des contrats de sûreté en vertu de la législation applicable à leur intérêt dans ces sûretés et prennent toute mesure nécessaire pour garantir ladite applicabilité.

Les établissements de crédit ont procédé à un examen juridique suffisant pour confirmer l'opposabilité des contrats de sûreté dans tous les pays concernés. Le cas échéant, ils reconduisent cet examen pour garantir le maintien de cette applicabilité.

c) Exigences relatives au fonctionnement de la protection

Les contrats de sûreté sont dûment consignés par écrit et sont assortis d'une procédure claire et fiable concernant la réalisation rapide de la sûreté.

Les établissements de crédit mettent en œuvre de solides processus et procédures en vue de contrôler les risques découlant de l'utilisation de sûretés – y compris le risque d'un échec ou d'une détérioration de la protection du crédit, les risques d'évaluation, les risques liés à la dénonciation de la protection du crédit et le risque de

concentration découlant de l'utilisation de sûretés et de l'interaction avec le profil de risque global de l'établissement de crédit.

Les établissements de crédit disposent de politiques et de pratiques consignées par écrit concernant les types et les montants de sûreté acceptés.

Les établissements de crédit calculent la valeur de marché des sûretés et la revoient au moins tous les six mois, ainsi que chaque fois qu'ils ont des raisons de penser qu'une détérioration significative de cette valeur de marché s'est produite.

Lorsque la sûreté est détenue par un tiers, l'établissement de crédit doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que celui-ci distingue bien la sûreté de ses propres actifs.

1.3.2. Exigence minimale supplémentaire pour la reconnaissance des sûretés financières dans le cadre de la méthode simple

7. Outre les exigences énoncées au point 6, aux fins de la reconnaissance des sûretés financières dans le cadre de la méthode simple, la durée résiduelle de la protection doit être au moins aussi longue que celle du risque sous-jacent.

1.4. Exigences minimales pour la reconnaissance des sûretés immobilières

8. Aux fins de la reconnaissance des sûretés immobilières, les conditions suivantes doivent être remplies.

a) Sécurité juridique

L'hypothèque ou le gage est juridiquement opposable dans tous les pays concernés, et les droits y afférents sont dûment et rapidement enregistrés. Le contrat reflète un privilège dûment établi (autrement dit, toutes les obligations juridiques relatives à l'établissement de la garantie ont été remplies). L'accord de protection et la procédure juridique qui le sous-tend permettent à l'établissement de crédit de réaliser la valeur de la protection dans un délai raisonnable.

b) Contrôle de la valeur du bien immobilier

La valeur du bien est contrôlée à intervalles réguliers et au moins une fois par an. Un contrôle plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs. Des méthodes statistiques peuvent être employées aux fins de ce contrôle et pour répertorier les biens immobiliers appelant une réévaluation. Le bien immobilier est évalué par un expert indépendant lorsque certaines informations indiquent que sa valeur pourrait avoir sensiblement décliné par rapport aux prix généraux du marché. Pour les prêts d'un montant supérieur à 3 millions d'euros ou à 5% des fonds propres de l'établissement de crédit, le bien immobilier est évalué par un expert indépendant au moins tous les trois ans.

Par «expert indépendant», on entend une personne qui possède les qualifications, la compétence et l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation et qui est indépendante du processus décisionnel relatif à l'octroi du crédit.

c) Documentation

Les types de biens immobiliers résidentiels et commerciaux qui sont acceptés par l'établissement de crédit et ses politiques de prêt à cet égard sont clairement consignés par écrit.

d) Assurance

L'établissement de crédit dispose de procédures lui permettant de s'assurer que le bien immobilier pris en garantie est dûment assuré contre les dommages.

1.5. Exigences minimales pour la reconnaissance des créances à recouvrer comme sûretés

9. Aux fins de la reconnaissance des créances à recouvrer, les conditions suivantes doivent être remplies.

a) Sécurité juridique

i) L'acte juridique établissant la sûreté est solide et efficace et établit clairement les droits du prêteur sur le produit de la sûreté.

ii) Les établissements de crédit prennent toute mesure nécessaire pour respecter les exigences locales concernant l'opposabilité de leur intérêt dans la sûreté. Il existe un cadre permettant au prêteur de jouir d'une créance de premier rang sur la sûreté, sous réserve de la possibilité, pour le législateur national, de subordonner cette créance à celles des créanciers prioritaires prévus dans les dispositions législatives applicables ou dans leurs mesures d'exécution.

iii) Les établissements de crédit ont procédé à un examen juridique suffisant pour confirmer l'opposabilité des contrats de sûreté dans tous les pays concernés.

iv) Les contrats de sûreté sont dûment consignés par écrit et sont assortis d'une procédure claire et fiable concernant la réalisation rapide de la sûreté. Les procédures des établissements de crédit garantissent que toute condition juridique requise pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté est observée. En cas de difficultés financières ou de défaut de l'emprunteur, l'établissement de crédit est habilité à vendre ou céder à des tiers les créances à recouvrer, sans autorisation préalable des débiteurs.

b) Gestion des risques

i) Les établissements de crédit doivent disposer d'une procédure saine pour déterminer le risque de crédit lié aux créances à recouvrer. Cette procédure prévoit notamment une analyse de l'activité et du secteur d'activité de l'emprunteur, ainsi que des catégories de clients avec lesquels il traite. Lorsqu'il se fie à l'emprunteur pour déterminer le risque de crédit des clients, l'établissement de crédit doit examiner ses pratiques en matière de crédit, en vue de s'assurer de leur solidité et de leur crédibilité.

ii) La marge existant entre le montant de l'exposition et la valeur des créances à recouvrer doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment le coût des recouvrements, la concentration au sein du lot de créances à recouvrer données en nantissement par un même emprunteur et l'éventuel risque de

concentration, pour toutes les expositions de l'établissement de crédit, allant au-delà de ce que sa méthode générale permet de contrôler. L'établissement de crédit doit mettre en œuvre une procédure de contrôle continu qui soit adaptée aux créances à recouvrer. Le respect des limites globales de concentration qui lui sont fixées est également contrôlé, de même que, à intervalles réguliers, l'observation des clauses des prêts, des restrictions environnementales et autres exigences légales.

- iii) Les créances à recouvrer données en nantissement par un emprunteur sont diversifiées et ne sont pas excessivement corrélées à ce dernier. En cas de corrélation positive significative, les risques liés sont pris en considération dans la fixation des marges applicables à l'ensemble des sûretés.
- iv) Les créances à recouvrer émanant de parties liées à l'emprunteur (y compris ses filiales et ses salariés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
- v) L'établissement de crédit dispose d'une procédure, consignée par écrit, pour recouvrer les sommes dues dans les situations critiques. Les dispositifs de recouvrement nécessaires sont en place, même lorsque l'établissement de crédit compte normalement sur l'emprunteur à cet égard.

1.6. Exigences minimales pour la reconnaissance des autres sûretés réelles

- 10. Aux fins de la reconnaissance des autres sûretés réelles, les conditions suivantes doivent être remplies.
 - a) Le contrat de sûreté est juridiquement opposable en vertu de toutes les législations applicables et il permet à l'établissement de crédit de réaliser la valeur du bien dans un délai raisonnable.
 - b) À la seule exception des créances prioritaires admissibles visées au point 9 a) ii), seuls les droits ou privilèges de premier rang sur la sûreté sont éligibles. L'établissement de crédit doit donc avoir la priorité sur le produit réalisé de la sûreté, par rapport à tous les autres prêteurs.
 - c) La valeur du bien est contrôlée à intervalles réguliers et au moins une fois par an. Un contrôle plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs.
 - d) Le contrat de prêt inclut une description détaillée de la sûreté, ainsi que des modalités et de la fréquence des réévaluations.
 - e) Les types de sûretés réelles qui sont acceptés par l'établissement de crédit, ainsi que ses politiques et pratiques concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport au montant du risque sont clairement expliqués dans celles de ses politiques et procédures internes en matière de crédit qui peuvent faire l'objet d'un examen.
 - f) En matière de structure de la transaction, la politique de l'établissement de crédit fixe des exigences appropriées concernant la sûreté, au regard de critères comme le montant du risque, la possibilité de réaliser directement la sûreté, la

possibilité de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence à laquelle la valeur de la sûreté peut être directement connue (y compris par une expertise ou une évaluation professionnelle) et la volatilité de cette valeur.

- g) Tant l'évaluation initiale que les réévaluations tiennent pleinement compte du risque de détérioration ou d'obsolescence de la sûreté. Une attention particulière doit être accordée aux effets du passage du temps sur les sûretés sensibles aux modes ou aux dates.
- h) L'établissement de crédit doit avoir le droit d'inspecter physiquement le bien. Il dispose de politiques et de procédures prévoyant l'exercice de ce droit.
- i) L'établissement de crédit dispose de procédures lui permettant de s'assurer que le bien pris en garantie est dûment assuré contre les dommages.

1.7. Exigences minimales aux fins du traitement des crédits-bails comme risques sécurisés

11. Pour que les risques découlant d'opérations de crédit-bail soient traités comme des risques sécurisés par le type de bien immobilier loué, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) il est satisfait aux conditions énoncées au point 8 ou 10, selon ce qui convient aux fins de la reconnaissance comme sûreté du type de bien immobilier loué;
- b) le bailleur met en œuvre une solide gestion des risques concernant la location de son bien, l'usage qui en est fait, son ancienneté et son vieillissement programmé;
- c) il existe un solide cadre juridique qui attribue au bailleur la propriété légale du bien et atteste de sa capacité d'exercer rapidement ses droits de propriétaire;
- d) la différence entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers ne doit pas être telle qu'elle supplante l'effet d'atténuation du risque de crédit attribué au bien loué.

1.8. Exigences minimales pour la reconnaissance d'autres formes de protection financée du crédit

1.8.1. Dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou instruments assimilés à des espèces détenus par un établissement tiers

12. Pour pouvoir bénéficier du traitement exposé à partie 3, point 80, la protection visée à la partie 1, point 23, doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) la créance de l'emprunteur sur l'établissement tiers est ouvertement nantie en faveur de l'établissement de crédit prêteur ou cédée à celui-ci;
- b) ce nantissement ou cette cession est notifié(e) à l'établissement tiers;

c) à la suite de cette notification, l'établissement tiers ne peut effectuer de paiements qu'auprès de l'établissement de crédit prêteur ou d'autres parties habilitées par celui-ci;

d) ce nantissement ou cette cession est irrévocable et sans condition.

1.8.2. Polices d'assurance vie nanties en faveur de l'établissement de crédit prêteur

13. Aux fins de la reconnaissance des polices d'assurance vie nanties en faveur de l'établissement de crédit prêteur, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) l'entreprise qui a souscrit l'assurance vie peut être reconnue comme fournisseur éligible d'une protection non financée en vertu de la partie 1, point 26;

b) la police d'assurance vie est ouvertement nantie en faveur de l'établissement de crédit prêteur ou cédée à celui-ci;

c) l'entreprise qui a souscrit l'assurance vie est informée de ce nantissement ou de cette cession et, en conséquence, ne peut dénoncer le contrat ou verser des sommes dues au titre de ses dispositions sans le consentement de l'établissement de crédit prêteur;

d) la police doit avoir une valeur incompressible de rachat déclarée;

e) l'établissement de crédit doit avoir le droit de dénoncer la police et de percevoir rapidement la valeur de rachat en cas de défaut de l'emprunteur;

f) l'établissement de crédit prêteur est informé par le preneur d'assurance de tout défaut de paiement intervenant dans le cadre de la police;

g) la protection de crédit doit être fournie pour toute la durée du prêt; et

h) la sûreté doit être juridiquement opposable dans tous les pays concernés.

2. PROTECTION NON FINANCÉE DU CREDIT ET TITRES LIES A UN CREDIT

2.1. Exigences communes aux garanties et aux dérivés de crédit

14. Sous réserve du point 16, aux fins de la reconnaissance d'une protection de crédit découlant d'une garantie ou d'un dérivé de crédit, les conditions suivantes doivent être remplies.

a) La protection de crédit est directe.

b) Son étendue est clairement définie et irrévocable.

c) Le contrat établissant la protection de crédit ne contient aucune clause dont le respect échappe au contrôle direct de l'emprunteur et qui:

i) permettrait au fournisseur de la protection de dénoncer unilatéralement celle-ci;

- ii) renchérirait le coût effectif de la protection en cas de détérioration de la qualité du crédit du risque couvert;
 - iii) pourrait exonérer le fournisseur de la protection de l'obligation de payer rapidement, en cas de défaut de paiement du débiteur d'origine;
 - iv) permettrait au fournisseur de la protection d'en réduire l'échéance.
- d) La protection de crédit doit être juridiquement opposable dans tous les pays concernés.

2.1.1. Exigences relatives au fonctionnement de la protection

15. L'établissement de crédit démontre à ses autorités compétentes qu'il a mis en place des systèmes lui permettant de gérer toute concentration de risques pouvant découler de son utilisation de garanties ou de dérivés de crédit. Il doit aussi être en mesure de démontrer comment sa stratégie en matière d'utilisation de garanties ou de dérivés de crédit s'articule avec la gestion de son profil de risque global.

2.2. Contregaranties fournies par les entités souveraines et autres entités du secteur public

16. Lorsqu'une créance est protégée par une garantie qui est elle-même contregarantie par une administration centrale ou une banque centrale, une autorité régionale ou locale dont le risque est traité comme un risque sur l'entité souveraine sur le territoire de laquelle elle est établie en vertu des articles 78 à 83, une banque multilatérale de développement à laquelle une pondération de 0 % est appliquée en vertu des articles 78 à 83 ou une entité du secteur public dont le risque est traité comme un risque sur un établissement de crédit en vertu des articles 78 à 83, cette créance peut être réputée protégée par une garantie fournie par l'entité en question, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la contregarantie couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- b) tant la garantie d'origine que la contregarantie satisfont aux exigences en matière de garanties énoncées aux points 14, 15 et 17, à cette réserve près que la contregarantie n'a pas à être directe;
- c) les autorités compétentes ont l'assurance que la couverture fournie est solide et qu'aucune donnée historique n'indique que l'efficacité de la contregarantie n'est pas réellement équivalente à celle d'une garantie directe de l'entité en question.

2.3. Exigences supplémentaires pour la reconnaissance des garanties

17. Pour qu'une garantie soit reconnue, les conditions suivantes doivent aussi être remplies.

- a) Dès le défaut de paiement de la contrepartie déclenchant la garantie, l'établissement de crédit prêteur a le droit de poursuivre sans délai le garant pour toute somme due au titre de la créance pour laquelle la protection est

fournie. Le paiement par le garant n'est pas assujéti à l'obligation faite à l'établissement de crédit prêteur d'engager préalablement de telles poursuites.

- b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un acte qui engage la responsabilité du garant.
- c) Sous réserve de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiement que le débiteur est censé effectuer au titre de la créance. Lorsque certains types de paiement sont exclus de la garantie, sa valeur reconnue est ajustée en fonction de cette limitation de couverture.

18. Dans le cas de garanties délivrées dans le cadre de systèmes de caution mutuelle reconnus à cet effet par les autorités compétentes, ou fournis ou contregarantis par les entités visées au point 16, les exigences énoncées au point a) peuvent être réputées satisfaites lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- a) l'établissement de crédit a le droit, à la satisfaction des autorités compétentes, d'obtenir rapidement du garant un versement provisionnel calculé de manière à représenter une solide estimation du montant des pertes économiques, y compris des pertes résultant d'un défaut de paiement des intérêts et autres types de versements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, qu'il est susceptible de supporter en proportion de la couverture fournie par la garantie;
- b) les autorités compétentes sont satisfaites des effets de protection contre les pertes produits par la garantie, y compris les pertes résultant d'un défaut de paiement des intérêts et autres types de versements que l'emprunteur est tenu d'effectuer.

2.4. Exigences supplémentaires pour la reconnaissance des dérivés de crédit

19. Pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu, les conditions suivantes doivent aussi être remplies.

- a) Sous réserve du point b), les événements de crédit prévus par le dérivé de crédit incluent au minimum:
 - i) le défaut de paiement des montants dus en vertu des clauses de la créance sous-jacente qui sont en vigueur au moment de ce défaut (avec un délai de grâce étroitement aligné sur celui de la créance sous-jacente, ou plus court);
 - ii) la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, ou son incapacité ou sa reconnaissance par écrit de son incapacité d'honorer, d'une manière générale, ses échéances de paiement, et autres événements analogues;
 - iii) la restructuration de la créance sous-jacente impliquant l'annulation ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte de crédit (telle qu'une correction de valeur ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
- b) Lorsque les événements de crédit prévus par le dérivé de crédit n'incluent pas la restructuration de la créance sous-jacente visée au point a), troisième alinéa,

la protection de crédit peut néanmoins être prise en compte, sous réserve d'une réduction de sa valeur reconnue conformément à la partie 3, point 84.

- c) Dans le cas de dérivés de crédit permettant un règlement en espèces, une solide procédure d'évaluation est mise en place pour estimer les pertes de manière fiable. Le délai d'évaluation de la créance sous-jacente après survenance d'un événement de crédit est fixé de manière précise.
- d) S'il est nécessaire, aux fins du règlement, que l'acquéreur de la protection ait le droit et la capacité de transférer la créance sous-jacente au fournisseur de la protection, les conditions de ladite créance sous-jacente prévoient que l'autorisation requise pour un tel transfert ne peut être indûment refusée.
- e) L'identité des parties chargées de déterminer si un événement de crédit s'est produit est clairement établie. Cette détermination ne relève pas de la seule responsabilité du fournisseur de la protection. L'acquéreur de la protection a aussi le droit/la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un événement de crédit.

20. Une asymétrie entre la créance sous-jacente et la créance de référence visée dans le contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire la créance utilisée pour déterminer la valeur du règlement en espèces ou la valeur de l'actif livrable) ou entre la créance sous-jacente et l'obligation utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la créance de référence ou, le cas échéant, la créance utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit a le même rang que la créance sous-jacente ou un rang inférieur;
- b) la créance sous-jacente et la créance de référence ou, le cas échéant, la créance utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit émanent du même débiteur (c'est-à-dire de la même entité juridique, et il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de paiement anticipé croisé).

Partie 3 – Calcul des effets de l'atténuation du risque de crédit

1. Sous réserve des parties 4 à 6, lorsque les conditions fixées aux parties 1 et 2 sont remplies, le calcul des montants des risques pondérés conformément à la sous-section 1, articles 78 à 83, et le calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées conformément aux articles 84 à 89 peuvent être modifiés en application des dispositions de la présente partie.
2. Les espèces et les titres ou les matières premières achetés, empruntés ou reçus dans le cadre d'une opération de pension ou de prêt/emprunt de titres ou de matières premières sont traités comme des sûretés.

1. PROTECTION FINANCEE DU CREDIT

1.1. Titres liés à un crédit (*credit linked notes*)

3. Les investissements en *credit linked notes* émis par l'établissement de crédit prêteur sont traités comme des sûretés en espèces.

1.2. Compensation au bilan

4. Les prêts consentis à l'établissement de crédit prêteur ainsi que les dépôts acceptés par lui et qui font l'objet d'une compensation au niveau du bilan sont traités comme des sûretés en espèces.

1.3. Accords cadres de compensation couvrant des opérations de pension et/ou des opérations de prêt/emprunt de titres ou de matières premières et/ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché

1.3.1. Calcul de la valeur exposée au risque pleinement ajustée

- a) Utilisation des corrections pour volatilité, selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou selon l'approche fondée sur les «propres estimations»
5. Sous réserve des points 12 à 22, aux fins du calcul de la valeur pleinement ajustée des montants exposés au risque (E^*) pour les expositions relevant d'un accord cadre de compensation éligible qui couvre des opérations de pension et/ou des opérations de prêt/emprunt de titres ou de matières premières et/ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché, les corrections pour volatilité applicables sont calculées comme indiqué ci-après, selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou selon l'approche fondée sur les «propres estimations», telles qu'exposées aux points 35 à 60 pour la méthode générale fondée sur les sûretés financières. Pour l'utilisation de l'approche fondée sur les «propres estimations», les mêmes conditions et exigences s'appliquent que dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières.
6. La position nette dans une catégorie de titres est calculée en soustrayant de la valeur totale des titres relevant de ladite catégorie et prêtés, vendus ou livrés en vertu de l'accord cadre de compensation la valeur totale des titres relevant de la même catégorie et empruntés, achetés ou reçus en vertu dudit accord.

7. Aux fins du point 6, on entend par «catégorie de titres» un ensemble de titres émis par le même émetteur, ayant la même date d'émission, faisant l'objet des mêmes conditions contractuelles et soumis à la même période de liquidation, au sens des points 35 à 60.
8. La position nette dans chaque monnaie autre que la monnaie de règlement de l'accord cadre de compensation est calculée en soustrayant de la valeur totale des titres libellés dans ladite monnaie et prêtés, vendus ou livrés en vertu de l'accord cadre de compensation, augmentée des montants en espèces libellés dans la même monnaie et prêtés ou transférés en vertu dudit accord cadre, la valeur totale des titres libellés dans la monnaie considérée et empruntés, achetés ou reçus en vertu de l'accord, augmentée des montants en espèces libellés dans la même monnaie et empruntés ou reçus en vertu dudit accord.
9. La correction pour volatilité adaptée à une catégorie donnée de titres ou de positions en espèces est appliquée à la position nette, négative ou positive, dans ladite catégorie.
10. La correction de volatilité pour risque de change (fx) est appliquée à la position nette, négative ou positive, dans chaque monnaie autre que la monnaie de règlement de l'accord cadre de compensation.
11. E^* est calculé selon la formule suivante:

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(C)) + \sum(|\text{position nette dans chaque titre}| \times H_{\text{sec}}) + (\sum |E_{\text{fx}}| \times H_{\text{fx}})]\}$$

Lorsque les montants des risques pondérés sont calculés conformément aux articles 78 à 83, E est la valeur exposée au risque qui serait attribuée à chaque exposition distincte découlant de l'accord cadre, en l'absence de protection du crédit.

Lorsque les montants des risques pondérés et des pertes anticipées sont calculés conformément aux articles 84 à 89, E est la valeur exposée au risque qui serait attribuée à chaque exposition distincte découlant de l'accord cadre, en l'absence de protection du crédit.

C est la valeur des titres ou des matières premières empruntés, achetés ou reçus, ou des espèces empruntées ou reçues, pour chacune de ces expositions.

$\sum(E)$ est la somme de tous les E relevant de l'accord cadre.

$\sum(C)$ est la somme de tous les C relevant de l'accord cadre.

E_{fx} est la position nette (positive ou négative) dans une monnaie donnée, autre que la monnaie de règlement de l'accord cadre, calculée conformément au point 8.

H_{sec} est la correction pour volatilité adaptée à une catégorie particulière de titres.

H_{fx} est la correction de volatilité pour risque de change.

E^* est la valeur exposée au risque pleinement ajustée.

b) Utilisation de la méthode fondée sur les modèles internes

12. Au lieu d'utiliser les corrections pour volatilité selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou selon l'approche fondée sur les «propres estimations» aux fins du calcul de la valeur exposée au risque pleinement ajustée résultant d'un accord cadre de compensation éligible qui couvre des opérations de pension et/ou des opérations de prêt/emprunt de titres ou de matières premières et/ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché à l'exception des contrats dérivés, les établissements de crédit peuvent être autorisés à appliquer une méthode fondée sur des modèles internes, qui tienne compte des corrélations entre les positions sur titres relevant de l'accord cadre de compensation, ainsi que de la liquidité des instruments concernés. Les modèles internes utilisés dans ce contexte doivent fournir des estimations de la variation potentielle des valeurs exposées au risque et non couvertes par des sûretés ($\sum E - \sum C$).
13. Un établissement de crédit peut opter pour une méthode fondée sur les modèles internes indépendamment du choix qu'il opère entre l'approche standard et l'approche NI de base pour le risque de crédit. Cependant, lorsqu'un établissement de crédit souhaite appliquer une telle méthode, il doit le faire pour toutes les contreparties et pour tous les titres, exception faite des portefeuilles non significatifs, pour lesquels il peut utiliser les corrections pour volatilité calculées selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou selon l'approche fondée sur les «propres estimations», comme indiqué aux points 5 à 11.
14. La méthode fondée sur les modèles internes peut être appliquée par les établissements de crédit qui ont obtenu la reconnaissance d'un modèle interne de gestion des risques, conformément à l'annexe V de la directive [93/6/CEE].
15. Les établissements qui n'ont pas obtenu des autorités compétentes la reconnaissance nécessaire à l'utilisation d'un tel modèle en vertu de la directive 93/6/CEE peuvent solliciter desdites autorités la reconnaissance d'un modèle interne d'évaluation des risques aux fins des présentes dispositions.
16. La reconnaissance n'est accordée que si les autorités compétentes ont l'assurance que le système mis en place par l'établissement de crédit pour la gestion des risques découlant des opérations couvertes par l'accord cadre de compensation est conceptuellement solide, mis en œuvre avec intégrité et, en particulier, satisfait aux critères qualitatifs suivants:
- a) le modèle interne d'évaluation des risques utilisé pour le calcul de la volatilité potentielle des prix des opérations considérées est étroitement intégré au processus de gestion quotidienne des risques de l'établissement de crédit et sert de base à la communication des expositions au risque à la direction générale de l'établissement;
 - b) l'établissement de crédit dispose d'une unité de contrôle des risques, qui est indépendante des unités de négociation et rend compte directement à la direction générale. Cette unité est responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion des risques de l'établissement de crédit. Elle doit établir et analyser les rapports quotidiens sur les résultats produits par

les modèles d'évaluation des risques et sur les mesures à prendre en ce qui concerne les limites de négociation;

- c) les rapports quotidiens produits par l'unité de contrôle des risques sont examinés à un niveau de la direction disposant d'une autorité suffisante pour exiger la réduction des positions prises et de l'exposition générale au risque;
- d) l'établissement de crédit dispose, dans son unité de contrôle des risques, d'un nombre suffisant de personnes formées à l'utilisation de modèles sophistiqués;
- e) l'établissement de crédit a établi des procédures visant à assurer et à surveiller le respect des documents établissant les politiques et les contrôles internes relatifs au fonctionnement global du système d'évaluation des risques;
- f) les modèles internes de l'établissement de crédit ont fait la preuve d'une précision raisonnable dans l'évaluation des risques, comme l'atteste un contrôle ex post de leurs résultats sur une période d'au moins un an;
- g) l'établissement de crédit applique fréquemment un programme rigoureux de simulations de crise, dont les résultats sont examinés par la direction générale et se reflètent dans les politiques et les limites que cette dernière arrête;
- h) l'établissement de crédit procède, dans le cadre de son processus périodique d'audit interne, à une analyse indépendante de son système d'évaluation des risques. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et de l'unité indépendante de contrôle des risques;
- i) l'établissement de crédit procède au moins une fois par an à un réexamen du système de gestion des risques.

17. Le calcul des variations potentielles de la valeur doit respecter les spécifications minimales suivantes:

- a) un calcul au moins quotidien des variations potentielles;
- b) un niveau de confiance de 99 %;
- c) une période de liquidation équivalant à 5 jours, portée à 10 jours pour les opérations autres que les opérations de pension ou de prêt/emprunt de titres ou de matières premières;
- d) une période effective d'observation d'au moins un an, à moins qu'une période d'observation plus courte ne soit justifiée par une augmentation significative de la volatilité des prix;
- e) une mise à jour trimestrielle des données.

18. Les autorités compétentes exigent que le modèle interne d'évaluation des risques capture un nombre suffisant de facteurs de risque, de sorte qu'il couvre tous les risques de prix d'une certaine importance.

19. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements de crédit à recourir à des corrélations empiriques à l'intérieur des catégories de risques et entre celles-ci, si elles estiment que le système qu'utilise l'établissement pour mesurer ces corrélations est sain et qu'il est mis en oeuvre de manière intégrée.
20. Les établissements de crédit qui utilisent la méthode fondée sur les modèles internes sont tenus d'évaluer ex post les résultats des modèles sur la base d'un échantillon de 20 contreparties, identifiées annuellement. Cet échantillon comprend les 10 principales contreparties de l'établissement de crédit, déterminées selon sa propre méthode d'évaluation des expositions, les 10 autres contreparties étant sélectionnées de façon aléatoire. Chaque jour et pour chaque contrepartie, l'établissement de crédit compare la variation effective de la valeur de l'exposition sur la contrepartie à un horizon d'un jour avec la variation estimée de la valeur exposée au risque calculée, selon la méthode fondée sur les modèles internes, à la clôture de la journée précédente. Il y a exception lorsque la variation effective de l'exposition dépasse l'estimation produite par le modèle interne. En fonction du nombre d'exceptions relevées pour les vingt contreparties sur les 250 derniers jours ouvrables (soit un total de 5 000 observations), l'estimation produite par le modèle interne est affectée d'un des coefficients multiplicateurs figurant au tableau 1.

Tableau 1

Zone	Nombre d'exceptions	Multiplicateur
Zone verte	0-99	1
	100-119	1.13
	120-139	1.17
Zone orange	140-159	1.22
	160-179	1.25
	180-199	1.28
Zone rouge	200 ou plus	1.33

Dans le cadre de son évaluation ex post des résultats du modèle, l'établissement de crédit vérifie que les exceptions ne sont pas concentrées sur une ou plusieurs contreparties.

21. Pour les établissements de crédit qui utilisent la méthode fondée sur les modèles internes, la valeur exposée au risque pleinement ajustée (E^*) est calculée selon la formule suivante:

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum C) + (\text{estimation produite par le modèle interne} \times \text{multiplicateur le cas échéant})]\}$$

Lorsque les montants des risques pondérés sont calculés conformément à la sous-section 1, articles 78 à 83, E est la valeur exposée au risque qui serait attribuée à chaque exposition distincte relevant de l'accord cadre, en l'absence de protection du crédit.

Lorsque les montants des risques pondérés et des pertes anticipées sont calculés conformément aux articles 84 à 89, E est la valeur exposée au risque qui serait attribuée à chaque exposition distincte découlant de l'accord cadre, en l'absence de protection du crédit.

C est la valeur de marché actuelle des titres empruntés, achetés ou reçus, ou des espèces empruntées ou reçues, pour chacune de ces expositions.

$\sum(E)$ est la somme de tous les E relevant de l'accord cadre.

$\sum(C)$ est la somme de tous les C relevant de l'accord cadre.

22. Lorsqu'ils calculent leurs exigences de fonds propres sur la base d'un modèle interne, les établissements de crédit utilisent les estimations produites par le modèle pour le jour ouvrable précédent.

1.3.2. Calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées pour les opérations de pension et/ou les opérations de prêt/emprunt de titres ou de matières premières et/ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché couvertes par un accord cadre de compensation

Approche standard

23. E^* tel que calculé conformément aux points 5 à 22 est considéré, aux fins de l'article 80, comme la valeur exposée au risque de l'exposition sur la contrepartie résultant des opérations couvertes par l'accord cadre de compensation.

Approche NI de base

24. E^* tel que calculé conformément aux points 5 à 22 est considéré, aux fins de l'annexe VII, comme la valeur exposée au risque de l'exposition sur la contrepartie résultant des opérations couvertes par l'accord cadre de compensation.

1.4. Sûretés financières

1.4.1. Méthode simple fondée sur les sûretés financières

25. La méthode simple fondée sur les sûretés financières n'est applicable que lorsque les montants des risques pondérés sont calculés conformément aux articles 78 à 83. Un

établissement de crédit ne peut utiliser simultanément la méthode simple fondée sur les sûretés financières et la méthode générale fondée sur les sûretés financières.

Évaluation

26. Dans le cadre de la méthode simple, toute sûreté financière reconnue se voit attribuer une valeur égale à sa valeur de marché, déterminée conformément à la partie 2, point 6.

Calcul des montants des risques pondérés

27. La pondération de risque qui serait applicable en vertu des articles 78 à 83 si l'établissement prêteur était directement exposé au risque de la sûreté s'applique aux fractions des créances garanties par la valeur de marché des sûretés reconnues. La pondération de risque appliquée à la fraction couverte par la sûreté est au minimum égale à 20 %, sous réserve des points 28 à 30. Le solde de l'exposition reçoit la pondération qui serait applicable à une exposition non garantie envers la contrepartie en vertu des articles 78 à 83.

Opérations de pension et de prêt/emprunt de titres

28. Une pondération de 0 % est appliquée à la fraction garantie de l'exposition découlant des opérations qui remplissent les conditions énoncées aux points 59 et 60. Si la contrepartie à l'opération n'est pas un intervenant clé du marché, une pondération de 10 % est appliquée.

Opérations sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché

29. Une pondération de 0 % est appliquée, dans la limite de la couverture par la sûreté financière, aux valeurs exposées au risque déterminées conformément à l'annexe III pour les instruments dérivés énumérés à l'annexe IV et faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché, garantis par des instruments en espèces ou en quasi-espèces et ne présentant aucune asymétrie de devises. Une pondération de 10 % est appliquée, dans la limite de la couverture par la sûreté financière, aux valeurs exposées au risque des opérations considérées, qui sont garanties par des titres de créance émis par des administrations centrales ou par des banques centrales et qui reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu des articles 78 à 83.

Aux fins du présent point, les «titres de créance émis par des administrations centrales ou par des banques centrales» incluent:

- a) les titres de créance émis par des autorités régionales ou locales dont le risque est traité comme un risque sur l'administration centrale dans la juridiction de laquelle ces autorités sont établies, conformément aux articles 78 à 83;
- b) les titres de créance émis par des banques multilatérales de développement auxquelles une pondération de 0 % est appliquée dans le cadre ou en vertu des articles 78 à 83;
- c) les titres de créance émis par des organisations internationales auxquelles une pondération de 0 % est appliquée en vertu des articles 78 à 83.

Autres opérations

30. Une pondération de 0 % peut être appliquée lorsque le risque et la sûreté sont libellés dans la même monnaie, et que:

a) la sûreté est constituée par un dépôt en espèces ou un instrument assimilé, ou que

b) la sûreté est constituée par des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales pouvant bénéficier d'une pondération de risque de 0 % dans le cadre des articles 78 à 83, et que sa valeur de marché a fait l'objet d'une décote de 20 %.

Aux fins du présent point, les «titres de créance émis par des administrations centrales ou par des banques centrales» sont réputés inclure les titres indiqués sous l'intitulé précédent.

1.4.2. Méthode générale fondée sur les sûretés financières

31. Dans l'évaluation des sûretés financières aux fins de la méthode générale fondée sur les sûretés financières, des corrections pour volatilité sont appliquées à la valeur de marché desdites sûretés, conformément aux points 35 à 60 ci-après, afin de tenir compte de la volatilité des prix.

32. Sous réserve du traitement prévu au point 33 pour les cas d'asymétrie de devises dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré, lorsque la sûreté est libellée dans une monnaie autre que celle du risque sous-jacent, une correction tenant compte de la volatilité des monnaies est ajoutée à la correction pour volatilité adaptée à la sûreté et calculée conformément aux points 35 à 60.

33. Pour les opérations sur instruments dérivés de gré à gré couvertes par des accords de compensation reconnus par les autorités compétentes dans le cadre de l'annexe III, une correction pour volatilité tenant compte de la volatilité des monnaies est appliquée en cas d'asymétrie entre la monnaie de la sûreté et la monnaie du règlement. Quel que soit le nombre des monnaies concernées par les opérations relevant de l'accord de compensation, une seule correction pour volatilité monétaire est appliquée.

a) Calcul des valeurs corrigées

34. La valeur corrigée pour volatilité de la sûreté à prendre en compte est calculée comme suit pour toutes les opérations, à l'exception de celles couvertes par un accord cadre de compensation reconnu, auxquelles les points 5 à 24 s'appliquent.

$$C_{VA} = C \times (1 - H_C - H_{FX})$$

La valeur corrigée pour volatilité de l'exposition à prendre en compte est calculée comme suit

$$E_{VA} = E \times (1 + H_E) \text{ et, en cas d'opération sur instrument dérivé de gré à gré, } E_{VA} = E.$$

La valeur pleinement ajustée de l'exposition, compte tenu de la volatilité et de l'atténuation du risque résultant de l'utilisation de la sûreté, est calculée comme suit:

$$E^* = \max \{0, [E_{VA} - C_{VAM}]\}$$

où

E est la valeur exposée au risque telle qu'elle serait déterminée en application des articles 78 à 83 ou des articles 84 à 89, en l'absence de sûreté.

E_{VA} est la valeur exposée au risque corrigée pour volatilité

C_{VA} est la valeur de la sûreté corrigée pour volatilité.

C_{VAM} correspond à C_{VA} corrigé des effets d'une éventuelle asymétrie des échéances, conformément aux dispositions de la partie 4.

H_E est la correction pour volatilité adaptée à l'exposition (E), telle que calculée en application des points 35 à 60.

H_C est la correction pour volatilité adaptée à la sûreté, telle que calculée en application des points 35 à 60.

H_{FX} est la correction pour volatilité indiquée en cas d'asymétrie de devises, telle que calculée en application des points 35 à 60.

E^* est la valeur exposée au risque pleinement ajustée, qui tient compte de la volatilité et de l'atténuation du risque résultant de l'utilisation de la sûreté.

b) Calcul des corrections pour volatilité applicables

35. Les corrections pour volatilité peuvent être calculées de deux manières: selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou selon l'approche fondée sur les «propres estimations».

36. Un établissement de crédit peut opter pour l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou pour l'approche fondée sur les propres estimations, indépendamment du choix qu'il opère entre les articles 78 à 83 et les articles 84 à 89 pour le calcul des montants des risques pondérés. Toutefois, l'établissement qui souhaite appliquer l'approche par les propres estimations doit le faire pour tous les instruments, exception faite des portefeuilles non significatifs, pour lesquels il peut utiliser l'approche fondée sur les paramètres prudentiels.

Lorsque la sûreté consiste en un certain nombre d'éléments reconnus, la correction

pour volatilité est égale à
$$H = \sum_i a_i H_i$$
, a_i étant le rapport de proportion entre un élément donné et la sûreté dans son ensemble, et H_i étant la correction pour volatilité applicable à cet élément.

i) *Corrections pour volatilité dans le cadre de l'approche fondée sur les paramètres prudentiels*

37. Les corrections pour volatilité applicables dans le cadre de l'approche fondée sur les paramètres prudentiels (dans l'hypothèse d'une réévaluation quotidienne) sont celles figurant aux tableaux 2 à 5.

CORRECTIONS POUR VOLATILITE

Tableau 2

Échelon de qualité du crédit auquel l'évaluation du crédit de l'obligation est associée	Durée résiduelle	Corrections de volatilité pour les obligations émises par les entités décrites à la partie 1, point 7 b)			Corrections de volatilité pour les obligations émises par les entités décrites à la partie 1, points 7 c) et d)		
		période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
1	≤ 1 an	0.707	0.5	0.354	1.414	1	0.707
	>1 ≤ 5 ans	2.828	2	1.414	5.657	4	2.828
	= 5 ans	5.657	4	2.828	11.314	8	5.657
2-3	≤ 1 an	1.414	1	0.707	2.828	2	1.414
	>1 ≤ 5 ans	4.243	3	2.121	8.485	6	4.243
	= 5 ans	8.485	6	4.243	16.971	12	8.485
4	≤ 1 an	21.213	15	10.607	N/D	N/D	N/D
	>1 ≤ 5 ans	21.213	15	10.607	N/D	N/D	N/D
	= 5 ans	21.213	15	10.607	N/D	N/D	N/D

Tableau 3

Échelon de qualité du crédit auquel l'évaluation du crédit	Corrections de volatilité pour les obligations émises par les entités décrites à la partie 1, point 7 b), faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	Corrections de volatilité pour les obligations émises par les entités décrites à la partie 1, points 7 b) et c), faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme

d'une obligation à court terme est associée						
	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
1	0.707	0.5	0.354	1.414	1	0.707
2-3	1.414	1	0.707	2.828	2	1.414

Tableau 4

Autres catégories de sûretés ou de risques			
	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
Actions et obligations convertibles faisant partie d'un indice important	21.213	15	10.607
Autres actions et obligations convertibles cotées sur un marché reconnu	35.355	25	17.678
Liquidités	0	0	0
Or	21.213	15	10.607

Tableau 5

Correction pour volatilité en cas d'asymétrie de devises		
période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
11.314	8	5.657

38. Pour les opérations de prêts couvertes par une sûreté, la période de liquidation est fixée à 20 jours ouvrables. Pour les opérations de pension (dans la mesure où elles ne comportent pas le transfert de matières premières ou de droits garantis relatifs à la propriété de matières premières) et de prêt/emprunt de titres, la période de liquidation est fixée à 5 jours ouvrables. Pour les autres opérations ajustées aux conditions du marché, la période de liquidation est fixée à 10 jours ouvrables.

39. Aux tableaux 2 à 5 et aux points 40 à 42, on entend par «échelon de qualité du crédit auquel l'évaluation du crédit de l'obligation est associée» l'échelon de qualité du crédit auquel les autorités compétentes décident d'associer la notation externe du crédit, conformément aux articles 78 à 83. À cet effet, la partie 1, point 10, s'applique également.
40. Pour les titres non éligibles prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de pension ou de prêt/emprunt de titres, la correction pour volatilité est celle appliquée aux actions cotées sur un marché reconnu mais ne faisant pas partie d'un indice important.
41. S'agissant des parts d'OPC éligibles, la correction pour volatilité est la plus élevée applicable, eu égard à la période de liquidation prévue au point 38, à tout actif dans lequel le fonds est autorisé à investir.
42. Pour les obligations non notées émises par des établissements et remplissant les conditions d'éligibilité fixées à la partie 1, point 8, la correction pour volatilité est celle applicable aux obligations émises par des établissements ou des sociétés dont la notation externe du crédit est associée aux échelon de qualité du crédit 2 ou 3.
- ii) *Corrections pour volatilité dans le cadre de l'approche fondée sur les «propres estimations»*
43. Les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements qui remplissent les conditions fixées aux points 48 à 57 d'utiliser leur propres estimations de la volatilité aux fins du calcul des corrections pour volatilité applicables aux sûretés et aux expositions.
44. Les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements de crédit de calculer une estimation de la volatilité pour chacune des catégories de titres bénéficiant d'une évaluation du crédit par un OEEC éligible correspondant au moins à une note de bonne qualité (*investment grade*).
45. Lorsqu'ils déterminent ces catégories, les établissements de crédit tiennent compte du type d'émetteur, de la notation externe du crédit des titres considérés, de leur échéance résiduelle et de leur durée modifiée. Les estimations de la volatilité doivent être représentatives des titres inclus par l'établissement de crédit dans une catégorie donnée.
46. S'agissant des titres de créance qui reçoivent, dans le cadre de l'évaluation du crédit par un OEEC éligible, une note de moindre qualité (inférieure à *investment grade*), les corrections pour volatilité doivent être calculées séparément pour chaque titre.
47. Les établissements de crédit qui utilisent l'approche fondée sur les propres estimations ne tiennent aucun compte, dans l'estimation de la volatilité de la sûreté ou de l'asymétrie des échéances, des éventuelles corrélations entre l'exposition non couverte par une sûreté, la sûreté et/ou les taux de change.

Critères quantitatifs

48. Aux fins du calcul des corrections pour volatilité, un niveau de confiance de 99 % est retenu.

49. La période de liquidation est fixée à 20 jours ouvrables pour les opérations de prêt couvertes par des sûretés, à 5 jours ouvrables pour les opérations de pension (dans la mesure où elles ne comportent pas le transfert de matières premières ou de droits garantis relatifs à la propriété de matières premières) et de prêt/emprunt de titres, et à 10 jours ouvrables pour les autres opérations ajustées aux conditions du marché.

50. Les établissements de crédit peuvent utiliser les valeurs de corrections pour volatilité calculées sur la base de périodes de liquidation plus courtes ou plus longues, qu'ils extrapolent pour les périodes de liquidation prévues au point 49 pour chaque catégorie d'opération considérée, au moyen de la racine carrée du temps, selon la formule suivante:

$$H_M = H_N \sqrt{T_M / T_N}$$

où: T_M est la période de liquidation appropriée;

H_M est la correction pour volatilité correspondant à la période de liquidation appropriée;

H_N est la correction pour volatilité correspondant à la période de liquidation T_N .

51. Les établissements de crédit tiennent compte du manque de liquidité des actifs de moindre qualité. La période de liquidation est ajustée à la hausse en cas de doute concernant la liquidité de la sûreté. Les établissements de crédit déterminent également les situations où les données historiques pourraient sous-estimer la volatilité potentielle, en cas, par exemple, d'ancrage d'une monnaie à une autre. Ces cas doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

52. La période d'observation historique (période échantillon) retenue pour le calcul des corrections pour volatilité doit être au moins égale à un an. Pour les établissements de crédit qui utilisent une grille de pondérations ou toute autre méthode pour déterminer la période d'observation historique, la période d'observation effective doit être au moins égale à un an (l'intervalle de temps moyen pondéré entre les observations ne peut être inférieur à six mois). Les autorités compétentes peuvent aussi exiger d'un établissement de crédit qu'il calcule ses corrections pour volatilité sur la base d'une période d'observation plus courte, si cela leur paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.

53. Les établissements de crédit actualisent leurs jeux de données au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations significatives. Cela implique que ces corrections sont calculées au moins une fois par trimestre.

Critères qualitatifs

54. Les estimations de la volatilité sont utilisées dans le processus de gestion journalière de l'établissement de crédit, y compris en relation avec ses limites de risque internes.

55. Si la période de liquidation utilisée par l'établissement de crédit dans ce processus est supérieure à celle fixée dans la présente partie pour le type d'opération concerné, il

détermine ses corrections pour volatilité par extrapolation au moyen de la racine carrée du temps, selon la formule exposée au point 50.

56. L'établissement de crédit met en place des procédures visant à vérifier et à assurer le respect d'un ensemble de politiques et de contrôles consignés par écrit, relatifs au fonctionnement de son système pour ce qui concerne l'estimation des corrections pour volatilité et l'intégration de celles-ci dans son processus de gestion des risques.

57. Un réexamen indépendant du système d'estimation des corrections pour volatilité est régulièrement pratiqué dans le cadre du processus d'audit interne de l'établissement de crédit. Un réexamen du système global pour ce qui concerne l'estimation des corrections pour volatilité et l'intégration de celles-ci dans le processus de gestion des risques de l'établissement de crédit est pratiqué au moins une fois par an et aborde expressément, au minimum, les aspects suivants:

a) l'intégration des estimations de corrections pour volatilité dans la gestion journalière des risques;

b) la validation de toute modification significative du processus d'estimation de ces corrections;

c) la vérification de la cohérence, de la réactivité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour alimenter le système d'estimation des corrections pour volatilité, y compris l'indépendance de ces sources;

d) l'exactitude et le caractère approprié des hypothèses en matière de volatilité.

iii) *Extrapolation des corrections pour volatilité*

58. Les corrections pour volatilité prévues aux points 37 à 42 sont celles applicables en cas de réévaluation quotidienne. De même, lorsqu'un établissement de crédit utilise ses propres estimations des corrections pour volatilité conformément aux points 43 à 57, celles-ci doivent être calculées en premier lieu sur la base d'une réévaluation quotidienne. Si les réévaluations ont lieu moins d'une fois par jour, des corrections pour volatilité plus importantes sont appliquées. Celles-ci sont calculées par extrapolation des corrections pour volatilité quotidiennes, au moyen de la racine carrée du temps, selon la formule ci-après:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où:

H est la correction pour volatilité applicable

H_M est la correction pour validité en cas de réévaluation quotidienne

N_R est le nombre effectif de jours ouvrables entre deux réévaluations

T_M est la période de liquidation pour le type d'opération considéré.

iv) *Conditions d'application d'une correction pour volatilité de 0 %*

59. S'agissant des opérations de pension et de prêt/emprunt de titres, lorsqu'un établissement de crédit utilise l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou l'approche fondée sur les propres estimations pour calculer ses corrections pour validité et que les conditions fixées aux points a) à h) sont remplies, les autorités compétentes peuvent lui permettre de remplacer les corrections calculées conformément aux points 35 à 38 par une correction de 0 %. Cette possibilité n'est pas accordée aux établissements de crédit qui utilisent l'approche fondée sur les modèles internes exposée aux points 12 à 22:

a) le risque comme la sûreté consistent en espèces ou en titres relevant de la partie 1, point 7 b) :

b) le risque et la sûreté sont libellés dans la même monnaie;

c) l'échéance de l'opération n'est pas supérieure à un jour, ou le risque et la sûreté font tous deux l'objet d'une évaluation au prix du marché ou d'ajustements de marges quotidiens;

d) il est considéré que le délai entre la dernière évaluation au prix du marché survenue avant un défaut d'ajustement de marge par la contrepartie et la liquidation de la sûreté ne doit pas être supérieur à quatre jours ouvrables;

e) l'opération est réglée par un système de règlement ayant fait ses preuves pour ce type d'opération;

f) l'accord est couvert par des documents classiquement utilisés sur le marché pour les opérations de pension ou de prêt/emprunt de titres, pour les titres concernés;

g) l'opération est régie par des clauses stipulant que si la contrepartie manque à son obligation de livrer des espèces ou des titres ou de constituer une marge, ou fait défaut, l'opération peut être clôturée immédiatement;

h) la contrepartie est considérée comme un «intervenant clé du marché» par les autorités compétentes. Les intervenants clés potentiels sont:

– les entités mentionnées à la partie 1, point 7 b), dont le risque reçoit une pondération de 0 % en vertu des articles 78 à 83;

– les établissements;

– les autres entreprises financières (y compris les entreprises d'assurance), dont le risque reçoit une pondération de 20 % en vertu des articles 78 à 83 ou qui, lorsque l'établissement de crédit calcule les montants de ses risques pondérés et les montants de ses pertes anticipées conformément aux articles 83 à 89, ne bénéficient pas d'une évaluation du crédit établie par un OEEC reconnu, mais qui reçoivent, dans le cadre d'une notation interne, une probabilité de défaut équivalente à celle correspondant aux évaluations du crédit d'OEEC qui doivent être associées, selon les autorités compétentes, à l'échelon 2 de qualité du crédit

ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions des articles 78 à 83 relatives à la pondération des risques sur les entreprises;

- les organismes de placement collectif réglementés soumis à des obligations légales en matière de fonds propres ou d'emprunt;
- les fonds de retraite réglementés, et
- les organismes de compensation reconnus.

60. Lorsqu'une autorité compétente permet l'application du traitement prévu au point 59 aux opérations de pension ou de prêt/emprunt de titres émis par l'administration centrale de son État membre, les autres autorités compétentes peuvent choisir de permettre aux établissements de crédit ayant leur siège dans leur juridiction d'appliquer le même traitement aux opérations de même type.

c) Calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées

Approche standard

61. E^* tel que calculé conformément au point 34 constitue la valeur exposée au risque aux fins de l'article 80.

Approche NI de base

62. LGD* (perte effective en cas de défaut) tel que calculé conformément au présent point est égal à LGD aux fins de l'annexe VII.

$$LGD^* = \text{Max} \{0, LGD \times [(E^*/E)]\}$$

où:

LGD est la perte en cas de défaut qui s'appliquerait au risque en application des articles 84 à 89, dans l'hypothèse où le risque ne serait pas couvert par une sûreté.

E est la valeur exposée au risque aux fins des articles 84 à 89.

La valeur de E^* est calculée conformément au point 34.

1.5. Autres sûretés admissibles aux fins des articles 84 à 89

1.5.1. Évaluation

a) Sûretés immobilières

63. Le bien immobilier est évalué par un expert indépendant, à sa valeur de marché ou à une valeur moindre. Dans les États membres qui ont prévu, dans leurs dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'estimation de la valeur hypothécaire, le bien peut être évalué par un expert indépendant à une valeur inférieure ou égale à la valeur hypothécaire.

64. Par «valeur de marché», on entend le prix estimatif pour lequel le bien devrait s'échanger à la date de l'évaluation, entre un acheteur et un vendeur consentants dans

le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale, où chaque partie agit en pleine connaissance de cause, de façon prudente et sans contrainte, à l'issue d'un processus de commercialisation approprié. La valeur de marché est justifiée par écrit, de manière claire et transparente.

65. La valeur hypothécaire correspond à la valeur du bien immobilier calculée sur la base d'une évaluation prudente de la valeur commerciale future du bien compte tenu de ses caractéristiques durables à long terme, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel du bien et des autres usages qui pourraient lui être donnés. Les éléments d'ordre spéculatif ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la valeur hypothécaire. La valeur hypothécaire est justifiée par écrit de manière claire et transparente.

66. La valeur de la sûreté est égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire, réduite le cas échéant de façon à tenir compte des résultats du contrôle prévu à la partie 2, point 8, ainsi que de tout droit antérieur sur le bien.

b) Créances

67. La valeur de chaque créance est égale au montant à recevoir en vertu de celle-ci.

c) Autres sûretés réelles

68. Le bien est évalué à sa valeur de marché, c'est-à-dire le prix estimatif pour lequel le bien serait échangé à la date de l'évaluation, entre un acheteur et un vendeur consentants, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.

1.5.2. Calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées

a) Traitement général

69. La valeur de LGD* (perte effective en cas de défaut) telle que calculée conformément aux points 70 à 73 est égale à celle de LGD aux fins de l'annexe VII.

70. Lorsque le rapport entre la valeur de la sûreté (C) et la valeur exposée au risque (E) est inférieur au seuil C* (degré obligatoire de couverture par une sûreté, pour le risque considéré) tel qu'indiqué au tableau 6, la valeur de LGD* est celle prévue pour LGD dans l'annexe VII pour les risques non garantis sur la contrepartie.

71. Lorsque le rapport entre la valeur de la sûreté et la valeur exposée au risque dépasse le seuil supérieur C** (degré de couverture par une sûreté requis pour une reconnaissance intégrale de LGD) tel qu'indiqué au tableau 6, la valeur de LGD* est celle apparaissant dans le tableau ci-après.

72. À cet effet, lorsque le degré requis de couverture par une sûreté (C**) n'est pas atteint pour la totalité d'un risque, celui-ci est traité comme deux risques distincts – la partie pour laquelle le degré de couverture C** est atteint, et l'autre partie.

73. Le tableau 6 fixe les valeurs applicables de LGD* et les degrés requis de couverture par une sûreté, pour la fraction garantie du risque.

Tableau 6

Valeur minimale de LGD pour la fraction garantie du risque

	LGD* pour les créances et créances éventuelles de rang supérieur	LGD* pour les créances et créances éventuelles subordonnées	Degré minimum requis de couverture par une sûreté (C*)	Degré minimum requis de couverture par une sûreté (C**)
Créances	35%	65%	0%	125%
Bien immobiliers résidentiels et commerciaux	35%	65%	30%	140%
Autres sûretés	40%	70%	30%	140%

À titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2012, les autorités compétentes peuvent, sans modification des taux de couverture par une sûreté indiqués ci-dessus:

- a) autoriser les établissements de crédit à appliquer une valeur de LGD de 30 % aux créances de rang supérieur liées à des crédits-bails sur biens immobiliers commerciaux, et
- b) autoriser les établissements de crédit à appliquer une valeur de LGD de 35 % aux créances de rang supérieur liées à des crédits-bails sur biens d'équipement.

À la fin de cette période, ce traitement dérogatoire sera revu.

b) Autre traitement autorisé des sûretés immobilières

74. Sous réserve des exigences du présent point et du point 75, les autorités compétentes d'un État membre peuvent permettre aux établissements de crédit d'appliquer, en lieu et place du traitement prévu aux points 69 à 73, une pondération de 50 % à la fraction du risque intégralement garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou commercial situé sur leur territoire, pour autant qu'il soit prouvé que les marchés concernés sont bien développés et établis de longue date, et présentent des taux de pertes sur les prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux ne dépassant pas les limites suivantes, pour chacune de ces deux catégories de prêts:

- a) les pertes jusqu'à 50 % de la valeur de marché (ou, le cas échéant, 60 % de la valeur hypothécaire, si cette valeur est plus faible) ne dépassent pas 0,3 % de l'encours des prêts sur immobilier résidentiel et/ou commercial pour un exercice donné;

b) les pertes globales liées aux prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux ne dépassent pas 0,5 % de l'encours de ces prêts pour un exercice donné.

75. Si l'une ou l'autre des conditions fixées au point 74 n'est pas remplie durant un exercice donné, le droit d'utiliser le traitement susvisé cesse, jusqu'à ce qu'elles soient de nouveau remplies lors d'un exercice ultérieur.

76. Les autorités compétentes qui n'autorisent pas le traitement exposé au point 73 peuvent permettre aux établissements de crédit d'appliquer les pondérations prévues à ce point aux risques garantis par des sûretés constituées de biens immobiliers résidentiels ou commerciaux situés sur le territoire d'un État membre dont les autorités compétentes autorisent ledit traitement, et ce, aux conditions en vigueur dans cet État membre.

1.6. Calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées en cas de sûretés mixtes

77. Lorsque les montants des risques pondérés et des pertes anticipées sont calculés conformément aux articles 84 à 89 et qu'un même risque est couvert par des sûretés financières et d'autres sûretés éligibles, la valeur de LGD* (perte effective en cas de défaut) devant tenir lieu de LGD aux fins de l'annexe VII est calculée comme suit.

78. L'établissement de crédit divise la valeur du risque corrigée pour volatilité (autrement dit, après application de la correction pour volatilité prévue au point 34) en différentes fractions, dont chacune est couverte par un seul et même type de sûreté. L'établissement doit, en d'autres termes, diviser le risque en une tranche couverte par des sûretés financières éligibles, une tranche couverte par des créances, une tranche couverte par des sûretés composées d'immobilier résidentiel et/ou commercial, une tranche couverte par d'autres sûretés éligibles et une tranche non couverte par des sûretés, le cas échéant.

79. LGD* est calculé séparément pour chaque tranche, selon les dispositions pertinentes de la présente annexe.

1.7. Autres formes de protection financée du crédit

1.7.1. Dépôts auprès d'établissements tiers

80. Lorsque les conditions fixées à la partie 2, point 12, sont remplies, les protections du crédit rentrant dans le cadre de la partie 1, point 23, peuvent être traitées comme des garanties par l'établissement de crédit.

1.7.2. Polices d'assurance vie nanties en faveur de l'établissement de crédit prêteur

81. Lorsque les conditions fixées à la partie 2, point 13, sont remplies, les protections du crédit rentrant dans le cadre de la partie 1, point 24, peuvent être traitées comme des garanties par l'entreprise qui fournit l'assurance vie. La valeur attribuée à la protection du crédit reconnue est la valeur de rachat du contrat d'assurance vie.

1.7.3. Instruments émis par un établissement et rachetables à vue

82. Les instruments éligibles en vertu de la partie 1, point 25, peuvent être traités comme des garanties par l'établissement émetteur.

83. A cet effet, la valeur attribuée à la protection du crédit reconnue est la suivante:

- a) lorsque l'instrument est rachetable à sa valeur nominale, c'est cette valeur qui est attribuée à la protection du crédit;
- b) lorsque l'instrument est rachetable au prix du marché, la protection du crédit reçoit une valeur déterminée selon les mêmes modalités que celle des titres visés à la partie 1, point 8).

2. PROTECTION NON FINANCEE DU CREDIT

2.1. Évaluation

84. La valeur de la protection non financée du crédit (G) est le montant que le fournisseur de la protection s'est engagé à payer en cas de défaut de l'emprunteur, de non-paiement de la part de celui-ci, ou de tout autre événement de crédit stipulé. Pour les dérivés de crédit qui ne prévoient pas au nombre des événements de crédit une restructuration de la créance sous-jacente impliquant une remise ou un rééchelonnement du principal, des intérêts ou des frais avec pour conséquence une perte sur crédit (exemple: correction de valeur, provision ou tout autre mouvement porté au débit du compte de résultat), la valeur de la protection du crédit calculée conformément à la première phrase du présent point est réduite de 40 %.

85. Lorsque la protection non financée du crédit est libellée dans une monnaie autre que celle du risque (asymétrie de devises), la valeur de la protection du crédit est réduite par l'application d'une correction pour volatilité H_{FX} calculée comme suit:

$$G^* = G \times (1 - H_{FX})$$

où:

G est le montant nominal de la protection du crédit;

G^* est la valeur de G, corrigée pour tout risque de change, et

H_{FX} est la correction pour volatilité en cas d'asymétrie de devises entre la protection du crédit et la créance sous-jacente.

En l'absence d'asymétrie de devises

$$G^* = G$$

86. Les corrections pour volatilité applicables aux éventuelles asymétries de devises peuvent être calculées selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou l'approche fondée sur les propres estimations, conformément aux points 35 à 58.

2.2. Calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées

2.2.1. Protection partielle – division en tranches

87. Lorsqu'un établissement de crédit transfère une fraction du risque lié à un prêt en une ou plusieurs tranches, les règles fixées aux articles 94 à 101 s'appliquent. Les seuils de paiement en deçà desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont considérés comme équivalents aux positions de première perte (*first loss positions*) conservées par l'établissement de crédit et donnent lieu à un transfert de risque par tranches.

2.2.2. Approche standard

a) Protection intégrale

88. Aux fins de l'article 80, g est la pondération à attribuer à un risque intégralement protégé au moyen d'une protection non financée du crédit (G_A),

où:

g est la pondération appliquée au risque encouru sur le fournisseur de la protection conformément aux articles 78 à 83, et

G_A est la valeur de G^* telle que calculée conformément au point 85, corrigée de toute asymétrie de devises comme indiqué à la partie 4.

b) Protection partielle – parité de rang

89. Lorsque le montant protégé est inférieur à la valeur exposée au risque et que les fractions protégée et non protégée sont de même rang – autrement dit, lorsque l'établissement de crédit et le fournisseur de la protection se partagent les pertes au prorata, un allègement proportionnel de l'exigence de fonds propres est accordé. Aux fins de l'article 80, les montants des risques pondérés sont calculés conformément à la formule suivante:

$$(E - G_A) \times r + G_A \times g$$

où:

E est la valeur exposée au risque;

G_A est la valeur de G^* telle que calculée conformément au point 85, corrigée de toute asymétrie de devises comme indiqué à la partie 4.

r est la pondération appliquée au risque encouru sur le débiteur conformément aux articles 78 à 83;

g est la pondération appliquée au risque encouru sur le fournisseur de la protection conformément aux articles 78 à 83.

c) Garanties accordées par des administrations centrales ou des banques centrales

90. Les autorités compétentes peuvent étendre le traitement prévu à l'annexe VI, points 4 à 6, aux risques ou fractions de risques garantis par une administration centrale ou une banque centrale, lorsque la garantie est libellée dans la monnaie nationale de l'emprunteur et que le risque est financé dans la même monnaie.

2.2.3. *Approche NI de base*

Protection intégrale/partielle – parité de rang

91. Pour la fraction couverte du risque (sur la base de la valeur ajustée de la protection du crédit G_A), la probabilité de défaut (PD) aux fins de l'annexe VII, partie 2, peut être la probabilité de défaut du fournisseur de la protection, ou un montant situé entre la probabilité de défaut de l'emprunteur et celle du garant, si la substitution n'est pas réputée complète. Lorsqu'un risque de rang subordonné est couvert par une protection non financée non subordonnée, la valeur de LGD applicable aux fins de l'annexe VII, partie 2, peut être celle associée à une créance de rang supérieur.

92. Pour toute fraction non couverte du risque, la probabilité de défaut (PD) est celle de l'emprunteur et la perte en cas de défaut (LGD), celle du risque sous-jacent.

93. G_A est la valeur de G^* telle que calculée conformément au point 85, corrigée d'une éventuelle asymétrie des échéances comme indiqué à la partie 4.

Partie 4 – Asymétrie des échéances

1. Aux fins du calcul des montants pondérés des risques, il y a asymétrie des échéances lorsque la durée résiduelle de la protection du crédit est inférieure à celle du risque protégé. Lorsque la durée résiduelle de la protection est inférieure à trois mois et inférieure à l'échéance du risque sous-jacent, la protection n'est pas reconnue.
2. En cas d'asymétrie des échéances, la protection du crédit n'est pas prise en compte, lorsque:
 - a) l'échéance initiale de la protection est inférieure à un an, ou
 - b) le risque couvert est une créance à court terme spécifiée par les autorités compétentes dont la valeur d'échéance (M) est soumise à une valeur plancher d'un jour et non pas d'un an, en application de l'annexe VII, partie 2, point 13.

1. DEFINITION DE L'ECHEANCE

3. L'échéance effective du sous-jacent est égale à la date la plus éloignée à laquelle le débiteur est censé s'acquitter de ses obligations, avec un maximum de cinq ans. Sous réserve du point 4, l'échéance de la protection du crédit est égale à la date la plus proche à laquelle la protection peut prendre fin ou être résiliée.
4. Lorsqu'une option permet au fournisseur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire, l'échéance de la protection correspond à la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée. Lorsqu'une option permet au fournisseur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire et que les clauses de l'accord qui est à la base de la protection contiennent une incitation au dénouement anticipé de la transaction par l'établissement de crédit, l'échéance de la protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée; dans le cas contraire, ladite option peut être considérée comme n'ayant pas d'incidence sur l'échéance de la protection.
5. Lorsque rien n'empêche un dérivé de crédit d'expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour qu'un non-paiement entraîne un défaut sur la créance sous-jacente, l'échéance de la protection est réduite de la durée du délai de grâce.

2. ÉVALUATION DE LA PROTECTION

2.1. Transactions couvertes par une protection financée du crédit– Méthode simple fondée sur les sûretés financières

6. En cas d'asymétrie entre l'échéance du risque et celle de la protection du crédit, la sûreté n'est pas prise en compte.

2.2. Transactions couvertes par une protection financée du crédit– Méthode générale fondée sur les sûretés financières

7. L'échéance de la protection du crédit et celle du risque doivent être reflétées dans la valeur ajustée de la sûreté, au moyen de la formule suivante:

$$C_{VAM} = C_{VA} \times (t-t^*) / (T-t^*)$$

où:

C_{VA} est la plus faible des deux valeurs suivantes: la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté conformément à la partie 3, point 34, et le montant du risque;

t est la plus faible des deux valeurs suivantes: le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la protection du crédit calculée conformément aux points 3 à 5 et la valeur de T ;

T est le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance du risque calculée conformément aux points 3 à 5, sa valeur ne pouvant dépasser 5, et

$$t^* = 0,25.$$

C_{VAM} correspond à C_{VA} dans la formule servant au calcul de la valeur exposée au risque pleinement ajustée (E^*) énoncée à la partie 3, point 34, corrigé des effets d'une éventuelle asymétrie des échéances.

2.3. Transactions couvertes par une protection non financée du crédit

8. L'échéance de la protection du crédit et celle du risque doivent être reflétées dans la valeur ajustée de la protection du crédit, au moyen de la formule suivante:

$$G_A = G^* \times (t-t^*) / (T-t^*)$$

où:

G^* est le montant de la protection, corrigé des effets d'une éventuelle asymétrie de devises;

G_A correspond à G^* corrigé des effets d'une éventuelle asymétrie des échéances;

t est la plus faible des deux valeurs suivantes: le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la protection du crédit calculée conformément aux points 3 à 5 et la valeur de T ;

T est le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance du risque calculée conformément aux points 3 à 5, sa valeur ne pouvant dépasser 5, et

$$t^* = 0,25.$$

G_A correspond alors à la valeur de la protection aux fins de la partie 3 points 84 à 93.

**Partie 5 – Combinaison d’instruments d’atténuation du risque de crédit
dans l’approche standard**

9. Lorsqu’un établissement de crédit qui calcule les montants de ses risques pondérés conformément aux articles 78 à 83 couvre un même risque au moyen de plusieurs instruments d’atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie), il divise le risque en question en autant de tranches qu’il utilise d’instruments d’atténuation du risque (dans l’exemple ci-dessus, une tranche couverte par la sûreté et une tranche couverte par la garantie) et un montant de risque pondéré distinct est calculé pour chaque tranche, conformément aux dispositions des articles 78 à 83 et de la présente annexe.
10. Lorsqu’une protection du crédit apportée par un même fournisseur présente plusieurs échéances, la méthode prévue au paragraphe 1 s’applique par analogie.

Partie 6, Techniques d'atténuation du risque de crédit fondées sur un panier d'instruments

1. DERIVES DE CREDIT AU PREMIER DEFAULT

1. Lorsque la protection du crédit obtenue par un établissement de crédit pour un ensemble de risques prévoit que le premier défaut survenant au sein de cet ensemble déclenche le remboursement et met fin au contrat, cet établissement peut modifier le calcul du montant pondéré des risques et, le cas échéant, de la perte anticipée, pour le risque qui, en l'absence de la protection du crédit, générerait le montant de risque pondéré le plus faible en application, selon le cas, des articles 78 à 83 ou des articles 84 à 89 en concordance avec la présente annexe, à la condition expresse que la valeur exposée au risque soit inférieure ou égale à celle de la protection du crédit.

2. DERIVES DE CREDIT AU N^{EME} DEFAULT

2. Lorsque la protection du crédit prévoit que le n^{eme} défaut au sein du panier de risques déclenche le remboursement, l'établissement de crédit acheteur de la protection ne peut tenir compte de celle-ci dans le calcul des montants pondérés des risques et, le cas échéant, des pertes anticipées, qu'à la condition qu'une protection ait également été obtenue pour les défauts 1 à n-1 ou, dans le cas contraire, lorsque n-1 défauts sont survenus. Dans ces cas, la méthode appliquée est celle prévue au point 1, dûment adaptée aux produits au n^{eme} défaut.

Annexe IX – Titrisation

Partie 1 - Définitions aux fins de l'annexe X

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- «marge nette»: la somme des produits financiers et autres rémunérations perçues en rapport avec les risques titrisés, nets des coûts et charges;
- «option de retrait anticipé»: une option contractuelle qui permet à l'établissement initiateur de racheter ou de clôturer les positions de titrisation avant le remboursement intégral des créances sous-jacentes, lorsque l'encours de celles-ci tombe sous un niveau déterminé;
- «facilité de trésorerie»: la position de titrisation qui découle d'un accord contractuel de financement visant à garantir la ponctualité des flux de paiements promis aux investisseurs;
- «Kirb»: 8 % de la somme des montants pondérés des risques titrisés, tels qu'ils auraient été calculés conformément aux articles 84 à 89 en l'absence de titrisation, et des pertes anticipées associées à ces créances, calculées conformément auxdits articles;
- «méthode fondée sur les notations»: la méthode de calcul des montants pondérés des risques associés aux positions de titrisation exposée à la partie 4, points 45 à 49;
- «méthode de la formule prudentielle»: la méthode de calcul des montants pondérés des risques associés aux positions de titrisation exposée à la partie 4, points 50 à 52;
- «position non notée»: une position de titrisation ne faisant pas l'objet d'une évaluation du crédit éligible établie par un OEEC éligible au sens de l'article 97;
- «position notée»: une position de titrisation faisant l'objet d'une évaluation du crédit éligible établie par un OEEC éligible au sens de l'article 97;
- «programme de papier commercial adossé à des actifs» (ci-après «programme ABCP»): un programme de titrisation représenté par des titres prenant essentiellement la forme de papier commercial et assortis d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an.

Partie 2 – Exigences minimales à remplir pour la prise en compte d'un transfert significatif de risque de crédit; calcul des montants pondérés des risques titrisés et des montants des pertes anticipées correspondants

1. CONDITIONS MINIMALES DE PRISE EN COMPTE DES TRANSFERTS DE RISQUE SIGNIFICATIFS DANS UN SCHEMA DE TITRISATION CLASSIQUE

1. L'établissement de crédit initiateur d'une titrisation classique peut exclure les risques titrisés du calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées lorsqu'une part significative du risque de crédit associé aux créances titrisées a été transférée à des tiers et que le transfert remplit les conditions suivantes:

- a) les documents relatifs à la titrisation reflètent la substance économique de la transaction;
- b) les créances titrisées sont placées hors de la portée de l'établissement de crédit initiateur et de ses créanciers, y compris en cas de faillite ou de mise sous administration provisoire. Cela est étayé par l'avis d'un conseiller juridique qualifié;
- c) les titres émis ne sont pas représentatifs d'une obligation de paiement de l'établissement de crédit initiateur;
- d) le destinataire du transfert est une structure ad hoc de titrisation (SAH);
- e) l'établissement de crédit initiateur ne conserve aucun contrôle effectif ni indirect sur les créances transférées. L'établissement initiateur est réputé avoir conservé le contrôle effectif des créances transférées s'il a le droit de racheter celles-ci au destinataire du transfert pour en réaliser le produit ou s'il est obligé de reprendre à sa charge le risque transféré. Le fait que l'établissement initiateur conserve les droits ou obligations liés à la gestion administrative des créances transférées n'est pas en soi constitutif d'un contrôle indirect;
- f) lorsqu'il existe une option de retrait anticipé, les conditions suivantes sont remplies:
 - i) l'option est exerçable à l'initiative de l'établissement de crédit initiateur;
 - ii) l'option ne peut être exercée que lorsque 10 % au plus de la valeur initiale des créances titrisées restent à rembourser, et
 - iii) l'option n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit;
- g) les documents relatifs à la titrisation ne contiennent aucune clause qui:
 - i) en dehors des cas prévus de remboursement anticipé, exige que les positions de titrisation soient améliorées par l'établissement de crédit initiateur, entre autres via un remaniement des créances sous-jacentes ou une augmentation du revenu

payable aux investisseurs liée à une éventuelle détérioration de la qualité du crédit des créances titrisées, ou qui

- ii) en cas de détérioration de la qualité de crédit du panier de créances sous-jacent, accroisse le revenu payable aux détenteurs des positions de titrisation.

2. CONDITIONS MINIMALES DE PRISE EN COMPTE DES TRANSFERTS DE RISQUE SIGNIFICATIFS DANS UN SCHEMA DE TITRISATION SYNTHETIQUE

2. L'établissement de crédit initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants des risques pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées relatifs aux positions de titrisation conformément aux points 3 et 4 ci-dessous, lorsqu'une part significative du risque de crédit associé aux créances titrisées a été transférée à des tiers via une protection, financée ou non, du crédit et que le transfert remplit les conditions suivantes:

- a) les documents relatifs à la titrisation reflètent la substance économique de la transaction;
- b) la protection de crédit qui transfère le risque remplit les conditions d'éligibilité ainsi que les autres conditions prévues aux articles 90 à 93 pour la prise en compte d'une telle protection. À cet effet, les structures ad hoc ne sont pas reconnues comme fournisseurs éligibles d'une protection non financée du crédit;
- c) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne comportent aucune clause qui:
 - i) fixe des seuils d'importance relative en deçà desquels la protection du crédit est réputée ne pas être déclenchée par la survenue d'un événement de crédit;
 - ii) permette la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité de crédit des créances sous-jacentes;
 - iii) en dehors des cas prévus de remboursement anticipé, exige que les positions de titrisation soient améliorées par l'établissement de crédit initiateur;
 - iv) en cas de détérioration de la qualité de crédit du panier de créances sous-jacent, accroisse le coût de la protection du crédit pour l'établissement de crédit initiateur ou le revenu payable aux détenteurs des positions de titrisation;
- d) l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant l'opposabilité de la protection du crédit dans tous les pays concernés a été obtenu.

3. CALCUL PAR L'ETABLISSEMENT DE CREDIT INITIATEUR DES MONTANTS PONDERES DES RISQUES TITRISES DANS LE CADRE D'UNE TITRISATION SYNTHETIQUE

3. Aux fins du calcul des montants pondérés des risques titrisés, lorsque les conditions fixées au point 2 sont remplies, l'établissement de crédit initiateur d'une titrisation synthétique utilise, conformément aux points 5 à 8, les méthodes de calcul exposées

à la partie 4 et non pas celles prévues aux articles 78 à 89. Pour les établissements de crédit qui calculent les montants des risques pondérés et les pertes anticipées en application des articles 84 à 89, la perte anticipée relative à ces risques est égale à zéro.

4. Pour des raisons de clarté, le point 3 est réputé porter sur la totalité du panier de créances incluses dans la titrisation. L'établissement de crédit initiateur calcule les montants des risques pondérés relatifs à chaque tranche de la titrisation conformément aux points 5 à 8 et aux dispositions de la partie 4, y compris celles se rapportant à la prise en compte des effets de l'atténuation du risque de crédit. Par exemple, lorsqu'une tranche est transférée à un tiers via une protection non financée du crédit, la pondération de risque applicable à ce tiers est attribuée à la tranche qui lui est cédée dans le calcul des montants des risques pondérés de l'établissement de crédit initiateur.

3.1. Traitement des asymétries d'échéances dans les titrisations synthétiques

5. Aux fins du calcul des montants des risques pondérés conformément au point 3, les éventuelles asymétries d'échéances entre la protection du crédit par laquelle la division en tranche est opérée et les créances titrisées est prise en considération conformément aux points 6 à 8. L'échéance retenue pour l'ensemble des créances titrisées d'une même tranche est la plus éloignée de ladite tranche, avec un maximum de cinq ans.
6. L'échéance retenue pour l'ensemble des créances titrisées d'une même tranche est la plus éloignée de ladite tranche, avec un maximum de cinq ans. L'échéance de la protection du crédit est déterminée conformément à l'annexe VIII.
7. Lorsqu'un établissement de crédit initiateur applique la partie 4, points 6 à 35, pour le calcul des montants des risques pondérés, il ignore les éventuelles asymétries d'échéances dans le calcul desdits montants pour les tranches non notées ou ayant reçu une notation de qualité moindre. Pour toutes les autres tranches, le traitement des asymétries d'échéances exposé à l'annexe VIII est appliqué selon la formule suivante:

$$RW^* = [RW(SP) \times (t-t^*)/(T-t^*)] + [RW(Ass) \times (T-t)/(T-t^*)]$$

où

RW^* = montants des risques pondérés aux fins de l'article 75, point a);

$RW(Ass)$ = montants des risques pondérés tels qu'ils auraient été calculés au prorata, en l'absence de titrisation;

$RW(SP)$ = montants des risques pondérés tels qu'ils auraient été calculés en application du point 3 en l'absence d'asymétrie des échéances;

T = échéance des créances sous-jacentes, en années;

t = échéance de la protection du crédit, en années;

$t^* = 0,25$.

8. Lorsqu'un établissement de crédit initiateur applique la partie 4, points 36 à 74, pour le calcul des montants des risques pondérés, il ignore les éventuelles asymétries d'échéances dans le calcul desdits montants pour les tranches ou fractions de tranches associées à une pondération de 1 250 % en vertu desdites dispositions. Pour toutes les autres tranches ou fractions de tranches, le traitement des asymétries d'échéances exposé à l'annexe VIII est appliqué selon la formule exposée au point 7.

Partie 3 – Évaluations externes du crédit

1. CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES EVALUATIONS DE LA QUALITE DU CREDIT EFFECTUEES PAR DES OEEC

1. Pour pouvoir être utilisée aux fins du calcul des montants des risques pondérés en application de la partie 4 de la présente annexe, l'évaluation du crédit établie par un OEEC éligible doit remplir les conditions suivantes:

- a) il ne doit y avoir aucune asymétrie entre les types de paiements pris en considération dans l'évaluation du crédit et les types de paiements auxquels l'établissement de crédit peut prétendre en vertu du contrat qui crée la position de titrisation en question;
- b) l'évaluation du crédit doit être publiquement disponible sur le marché. Cette condition n'est réputée remplie que lorsque l'évaluation a été publiée dans une enceinte publiquement accessible et est incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. Une évaluation du crédit accessible seulement à un nombre limité d'entités n'est pas réputée accessible au marché.

2. UTILISATION DES EVALUATIONS DU CREDIT

2. Un établissement peut désigner un ou plusieurs OEEC dont il utilisera les évaluations dans le calcul de ses montants de risques pondérés en application des articles 94 à 101 («OEEC désigné»)

3. Sous réserve des points 5 à 7 ci-dessous, tout établissement de crédit qui applique à ses positions de titrisation les évaluations du crédit fournies par des OEEC désignés doit le faire de façon constante.

4. Sous réserve des points 5 et 6, un établissement de crédit ne peut utiliser les évaluations du crédit d'un OEEC pour ses positions dans certaines tranches d'une structure donnée et celles d'un autre OEEC pour ses positions dans d'autres tranches de la même structure, que celles-ci aient ou non été notées par le premier OEEC.

5. Lorsqu'une position fait l'objet de plus de deux évaluations du crédit établies par des OEEC éligibles, l'établissement de crédit utilise l'évaluation la moins favorable.

6. Lorsqu'une position fait l'objet de plus de deux évaluations du crédit établies par des OEEC éligibles, ce sont les deux évaluations les plus favorables qui s'appliquent. Si ces deux évaluations sont différentes, c'est la moins favorable qui est retenue.

7. Lorsqu'une protection du crédit éligible au sens des articles 90 à 93 est fournie directement à la structure de titrisation ad hoc et que cette protection est reflétée dans l'évaluation du crédit d'une position de titrisation effectuée par un OEEC désigné, la pondération associée à cette évaluation peut être utilisée. Si la protection n'est pas éligible au sens des articles 90 à 93, l'évaluation n'est pas prise en compte. Lorsque la protection n'est pas fournie à la structure ad hoc, mais directement à une position de titrisation, l'évaluation du crédit n'est pas prise en compte.

3. MISE EN CORRESPONDANCE («MAPPING»)

8. Les autorités compétentes déterminent l'échelon de qualité du crédit figurant aux tableaux de la partie 4 auquel doit être associée chaque évaluation du crédit effectuée par un OEEC éligible. À cette fin, elles différencient les degrés de risque relatifs exprimés par chaque évaluation. Elles tiennent compte de facteurs quantitatifs, tels que les taux de défaut et/ou de perte, et de facteurs qualitatifs, tels que l'éventail des transactions évaluées par l'OEEC et la signification de l'évaluation du crédit.
9. Les autorités compétentes s'efforcent de s'assurer que les positions de titrisation auxquelles une même pondération de risque est attribuée sur la base des évaluations du crédit effectuées par des OEEC éligibles présentent un degré équivalent de risque de crédit. À cet effet, elles peuvent être amenées à modifier leur décision quant à l'échelon de qualité du crédit auquel une évaluation donnée doit être associée.

Partie 4 – Calcul

1. CALCUL DES MONTANTS DES RISQUES PONDERES

1. Aux fins de l'article 96, le montant des risques pondérés d'une position de titrisation est calculé en appliquant la pondération prescrite à la valeur exposée au risque de ladite position.
2. Sous réserve du point 3:
 - a) lorsqu'un établissement de crédit calcule les montants de ses risques pondérés conformément aux points 6 à 35, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation inscrite au bilan est la valeur de bilan de ladite position;
 - b) lorsqu'un établissement de crédit calcule les montants de ses risques pondérés conformément aux points 36 à 74, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation inscrite au bilan est mesurée avant déduction des corrections de valeur, et
 - c) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale multipliée par un facteur de conversion, comme indiqué dans la présente annexe. Ce facteur de conversion est égal à 100 %, sauf disposition contraire.
3. La valeur exposée au risque d'une position de titrisation découlant d'un des instruments dérivés énumérés à l'annexe IV est déterminée conformément à l'annexe III.
4. Lorsqu'une position de titrisation fait l'objet d'une protection financée du crédit, sa valeur exposée au risque peut être modifiée sous réserve des exigences énoncées à l'annexe VIII et conformément à la présente annexe.
5. Lorsqu'un établissement de crédit détient au moins deux positions dans une titrisation et que ces positions se chevauchent, il lui est fait obligation, dans la mesure de ce chevauchement, de n'inclure dans le calcul des montants des risques pondérés que la position ou fraction de position qui produit le montant de risque pondéré le plus élevé. À cet effet, on entend par «chevauchement» le fait que les positions considérées représentent, en tout ou partie, une exposition envers un même risque, de telle manière qu'elles puissent être considérées comme une exposition unique dans la mesure de ce chevauchement.

2. CALCUL DES MONTANTS DES RISQUES PONDERES DANS LE CADRE DE L'APPROCHE STANDARD

6. Sous réserve des points 8 et 9, le montant de risque pondéré d'une position de titrisation notée est calculé en appliquant à la valeur exposée au risque la pondération associée, comme indiqué aux tableaux 1 et 2 ci-après, à l'échelon de qualité du crédit auquel les autorités compétentes ont décidé, en application de l'article 98, d'associer l'évaluation du crédit.

Tableau 1

Positions autres que celles faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme

Échelon de qualité du crédit	1	2	3	4	5 et au-delà
Pondération de risque	20%	50%	100%	350%	1250%

Tableau 2

Positions faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme

Échelon de qualité du crédit	1	2	3	Toute autre évaluation de crédit
Pondération de risque	20 %	50 %	100 %	1250%

7. Sous réserve des points 10 à 16, le montant de risque pondéré d'une position de titrisation non notée est déterminé par l'application d'une pondération de risque de 1 250 %.

2.1. Établissements de crédit initiateurs et sponsors

8. L'établissement de crédit initiateur ou sponsor applique une pondération de 1 250 % à toute position de titrisation conservée ou rachetée faisant l'objet d'une évaluation du crédit par un OEEC désigné que les autorités compétentes ont décidé d'associer à un échelon de qualité du crédit inférieur à 3. Pour déterminer si une position fait l'objet d'une telle évaluation du crédit, l'établissement applique les dispositions de la partie 3, points 2 à 7.

9. L'établissement de crédit initiateur ou sponsor peut limiter les montants des risques pondérés relatifs à ses positions de titrisation aux montants des risques pondérés tels qu'ils auraient été calculés si les créances sous-jacentes n'avaient pas été titrisées, sous réserve de l'application d'une pondération de 150 % à toutes les créances sous-jacentes en souffrance ou appartenant aux «catégories réglementaires présentant un risque élevé».

2.2. Traitement des positions non notées

10. Les autorités compétentes peuvent permettre à un établissement de crédit qui détient une position de titrisation non notée de calculer le montant de risque pondéré relatif à cette position conformément au point 11, pour autant que la composition du panier de créances titrisées soit connu à tout moment.

11. Un établissement de crédit peut appliquer la pondération de risque moyenne pondérée en fonction de l'exposition qui serait appliquée aux créances titrisées en application des articles 78 à 83 par un établissement détenant lesdites créances, multipliée par un ratio de concentration. Ce ratio de concentration est égal au rapport entre la somme des montants nominaux de toutes les tranches de la titrisation et la somme des montants nominaux des tranches de rang inférieur ou de rang égal à celui de la tranche dans laquelle la position considérée est détenue, y compris ladite tranche. La pondération de risque qui résulte de ce calcul ne peut être inférieure à celle applicable à une tranche de rang supérieur notée, et elle ne peut dépasser 1 250 %. Lorsque l'établissement de crédit ne peut déterminer les pondérations de risque qui seraient applicables aux créances titrisées dans le cadre des articles 78 à 83, il applique une pondération de 1 250 % à la position considérée.

2.3. Traitement des positions de titrisation appartenant à une tranche «deuxième perte» ou à une tranche plus favorable dans un programme ABCP

12. Sous réserve de la possibilité d'appliquer un traitement plus favorable dans le cadre des dispositions concernant les facilités de trésorerie contenues aux points 14 à 16, un établissement de crédit peut appliquer aux positions de titrisation qui remplissent les conditions fixées au point 13 une pondération de risque égale au plus grand des deux montants suivants: i) 100 % ou ii) la plus élevée des pondérations qui seraient appliquées aux différentes créances titrisées en vertu des articles 78 à 83 par un établissement détenant lesdites créances.

13. Pour que le traitement prévu au point 12 soit applicable, la position de titrisation doit:

- a) porter sur une tranche «deuxième perte» ou sur une tranche plus favorable de la titrisation, et la tranche «première perte» doit fournir un rehaussement de crédit significatif à la tranche «deuxième perte»;
- b) être d'une qualité correspondant au moins à une notation *investment grade*, et
- c) être détenue par un établissement de crédit qui ne détient aucune position dans la tranche «première perte».

2.4. Traitement des facilités de trésorerie non notées

2.4.1. Facilités de trésorerie éligibles

14. Pour déterminer la valeur exposée au risque d'une facilité de trésorerie, le montant nominal de celle-ci peut être affecté d'un facteur de conversion de 20 % lorsque ladite facilité a une échéance initiale inférieure ou égale à 1 an, ou de 50 % dans les autres cas, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) les documents relatifs à la facilité de trésorerie précisent et délimitent clairement les cas où celle-ci peut être utilisée;
- b) la facilité ne peut être utilisée comme un soutien de crédit servant à couvrir des pertes déjà subies au moment du tirage – par exemple, en procurant à l'établissement des liquidités en rapport avec des créances en défaut à la date du tirage ou en lui permettant d'acquérir des actifs à un prix supérieur à leur juste valeur;

- c) la facilité ne doit pas servir à fournir un financement permanent ou régulier de la titrisation;
- d) le remboursement des liquidités prélevées au titre de la facilité ne doit pas être subordonné aux créances d'investisseurs autres que celles liées à des contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises ou à des commissions ou autres rémunérations, et il ne doit souffrir ni dérogation ni report;
- e) il doit être impossible de recourir à la facilité une fois épuisés tous les rehaussements de crédit dont celle-ci peut bénéficier;
- f) la facilité doit comporter une clause qui entraîne la réduction automatique du montant utilisable à raison du montant des créances en défaut au sens des articles 84 à 89 ou, lorsque le panier de créances titrisées consiste en instruments notés, la révocation de la facilité, si la qualité moyenne de ce panier tombe sous le niveau d'une notation *investment grade*.

La pondération de risque applicable est la plus élevée des pondérations qui seraient appliquées aux différentes créances titrisées en vertu des articles 78 à 83 par un établissement de crédit détenant lesdites créances.

2.4.2. *Facilités de trésorerie utilisables uniquement en cas de dérèglement général du marché*

- 15. Pour déterminer la valeur exposée au risque d'une facilité de trésorerie qui ne peut être utilisée qu'en cas de dérèglement général du marché (autrement dit, lorsque plusieurs SAH couvrant des transactions différentes sont dans l'incapacité de refinancer du papier commercial arrivant à échéance et que cette incapacité ne résulte pas d'une dégradation de la qualité du crédit des SAH ni de celle des créances titrisées), le montant nominal de ladite facilité peut être affecté d'un facteur de conversion de 0 %, pour autant que les conditions fixées au point 14 soient remplies.

2.4.3. *Facilités du type avance en compte courant*

- 16. Pour déterminer la valeur exposée au risque d'une facilité de trésorerie inconditionnellement révocable, le montant nominal de celle-ci peut être affecté d'un facteur de conversion de 0 %, pour autant que les conditions fixées au point 14 soient remplies et que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la facilité ait un rang supérieur à tout autre droit sur les flux de trésorerie générés par les créances titrisées.

2.5. **Exigences de fonds propres complémentaires pour les titrisations de créances renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé**

- 17. Outre les montants des risques pondérés relatifs à ses positions de titrisation, un établissement de crédit calcule un montant de risque pondéré conformément à la méthode exposée aux points 18 à 32 lorsqu'il cède des créances renouvelables dans le cadre d'une titrisation comportant une clause de remboursement anticipé.
- 18. L'établissement de crédit calcule un montant de risque pondéré pour la somme des intérêts de l'établissement initiateur et des intérêts des investisseurs.

19. Pour une structure de titrisation englobant des créances renouvelables et des créances non renouvelables, l'établissement de crédit initiateur applique le traitement exposé ci-dessous à la partie du panier sous-jacent qui contient les créances renouvelables.

20. À cet effet, on entend par «intérêts de l'établissement initiateur» le montant nominal de la fraction notionnelle du panier des montants tirés cédés dans le cadre d'une titrisation, dont le pourcentage par rapport au total des montants cédés dans la structure de titrisation détermine la proportion des flux de trésorerie générés par le paiement du capital et des intérêts et de tout autre montant associé qui ne peut servir à honorer les paiements dus aux détenteurs de positions dans la titrisation.

Pour répondre à la définition ci-dessus, les intérêts de l'établissement initiateur ne doivent pas être subordonnés à ceux des investisseurs.

On entend par «intérêts des investisseurs» le montant nominal de la fraction notionnelle restante des montants tirés.

21. L'exposition de l'établissement de crédit initiateur, associée aux droits relatifs aux «intérêts de l'établissement initiateur», n'est pas considérée comme une position de titrisation, mais comme une exposition proportionnelle aux créances titrisées, comme s'il n'y avait pas eu de titrisation.

2.5.1. Dérogations au traitement des structures comportant une clause de remboursement anticipé

22. Les établissements initiateurs des types de titrisations ci-après sont dispensés de l'exigence de fonds propres prévue au point 17:

a) les titrisations de créances renouvelables laissant les investisseurs intégralement exposés aux prélèvements futurs des emprunteurs, de sorte que le risque relatif aux facilités sous-jacentes ne retourne jamais à l'établissement de crédit initiateur, même après un facteur de déclenchement de remboursement anticipé, et

b) les titrisations dans le cadre desquelles le remboursement anticipé est déclenché uniquement par des événements qui ne sont pas liés à la performance des actifs titrisés ou de l'établissement de crédit initiateur, tels qu'un changement significatif de la législation ou de la réglementation fiscale.

2.5.2. Montant maximal de l'exigence de fonds propres

23. Pour un établissement de crédit initiateur soumis à l'exigence de fonds propres prévue au point 17, le total des montants des risques pondérés relatifs à ses positions dans les intérêts des investisseurs et du montant de risque pondéré calculé en application du point 17 ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants ci-après:

a) le montant des risques pondérés relatif à ses positions sur les intérêts des investisseurs, ou

b) le montant des risques pondérés relatif aux créances titrisées, tel qu'il serait calculé par un établissement de crédit détenant ces créances en dehors de toute titrisation, pour un montant égal aux intérêts des investisseurs.

24. La déduction, au titre de l'article 57, des éventuels gains nets découlant de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés est traitée indépendamment du montant maximal indiqué au point 23.

2.5.3. Calcul des montants des risques pondérés

25. Le montant de risque pondéré à calculer conformément au point 17 est déterminé en multipliant le montant des intérêts des investisseurs par le produit du facteur de conversion prévu aux points 27 à 32 et de la moyenne pondérée des pondérations de risque qui seraient applicables aux créances titrisées en l'absence de titrisation.

26. Une clause de remboursement anticipé est considérée comme «contrôlée» lorsque les conditions ci-après sont remplies:

a) l'établissement de crédit initiateur a mis en place un programme propre à assurer qu'il dispose de suffisamment de fonds propres et de liquidités en cas de remboursement anticipé;

b) sur toute la durée de la transaction, une répartition des paiements au titre des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des reprises est opérée au prorata des intérêts de l'établissement initiateur et des intérêts des investisseurs, sur la base des soldes d'ouverture mensuels des montants à recevoir par l'établissement initiateur;

c) la période de remboursement est considérée comme suffisante pour 90 % du total des dettes (intérêts de l'établissement initiateur et intérêts des investisseurs) en cours au commencement de la période de remboursement anticipé, qui doivent être remboursées ou comptabilisées comme étant en souffrance;

d) le rythme des paiements n'est pas plus rapide que celui produit par un amortissement linéaire sur la période visée à la condition c).

27. Lorsque la titrisation comporte une clause de remboursement anticipé des expositions sur la clientèle de détail non confirmées et inconditionnellement révocables sans notification préalable et que le remboursement anticipé est déclenché par le passage de la marge nette sous un seuil déterminé, l'établissement de crédit compare sa marge nette moyenne sur trois mois au niveau de marge nette à partir duquel il doit renoncer à celle-ci.

28. Si la titrisation ne prévoit pas d'obligation de renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé être de 4,5 points de pourcentage supérieur au niveau de marge nette qui déclenche le remboursement anticipé.

29. Le facteur de conversion applicable est déterminé par le niveau de la marge nette moyenne sur trois mois, conformément au tableau 3.

Tableau 3

	Titrisation comportant une clause de remboursement anticipé	Titrisation comportant une clause de remboursement

	contrôlée	anticipé non contrôlée
Marge nette moyenne sur trois mois	Facteur de conversion	Facteur de conversion
Au-delà du niveau A	0%	0%
Niveau A	1%	5%
Niveau B	2%	15%
Niveau C	20%	50%
Niveau D	20%	100%
Niveau E	40%	100%

30. Au tableau 3, on entend par «niveau A» un niveau de marge nette inférieur à 133,33 % du seuil de renonciation et supérieur ou égal à 100 % dudit seuil, par «niveau B» un niveau de marge nette inférieur à 100 % du seuil de renonciation et supérieur ou égal à 75 % dudit seuil, par «niveau C» un niveau de marge nette inférieur à 75 % du seuil de renonciation et supérieur ou égal à 50 % dudit seuil, par «niveau D» un niveau de marge nette inférieur à 50 % du seuil de renonciation et supérieur ou égal à 25 % dudit seuil et par «niveau E» un niveau de marge nette inférieur à 25 % du seuil de renonciation.

31. Toute autre titrisation comportant une clause contrôlée de remboursement anticipé des créances renouvelables attire un facteur de conversion de 90 %.

32. Toute autre titrisation comportant une clause non contrôlée de remboursement anticipé des créances renouvelables attire un facteur de conversion de 100 %.

2.6. Prise en compte des effets de l'atténuation du risque de crédit sur une position de titrisation

33. Lorsqu'une protection du crédit est obtenue pour une position de titrisation, le calcul des montants des risques pondérés peut être modifié conformément à l'annexe VIII.

2.7. Réduction des montants des risques pondérés

34. Conformément à l'article 66, paragraphe 2, dans le cas d'une position de titrisation appelant une pondération de risque de 1 250 %, les établissements de crédit peuvent, au lieu d'inclure ladite position dans le calcul des montants des risques pondérés, déduire sa valeur exposée au risque de leurs fonds propres. À cet effet, le calcul de la valeur exposée au risque peut tenir compte d'une protection financée du crédit éligible selon des modalités conformes à la méthode prescrite au point 33.

35. Lorsqu'un établissement de crédit fait usage de la faculté prévue au point 34, un montant égal à 12,5 fois le montant déduit conformément audit point est porté en déduction, aux fins du point 9, du montant de risque pondéré maximal devant être calculé par les établissements de crédit visés au même point 44.

3. CALCUL DES MONTANTS DES RISQUES PONDERES DANS LE CADRE DE L'APPROCHE FONDEE SUR LES NOTATIONS INTERNES

3.1. Hiérarchie des méthodes

36. Aux fins de l'article 96, les montants des risques pondérés relatifs aux positions de titrisation sont calculés conformément aux points 36 à 74.

37. Dans le cas d'une position notée ou d'une position pour laquelle une notation inférée peut être utilisée, la méthode fondée sur les notations exposée aux points 45 à 49 est utilisée aux fins du calcul d'un montant de risque pondéré.

38. Pour une position notée, la méthode de la formule prudentielle exposée aux points 50 à 52 est appliquée, à moins que l'approche NI ne soit autorisée comme indiqué aux points 42 et 43.

39. Un établissement de crédit autre que l'établissement initiateur ou sponsor ne peut appliquer la méthode de la formule prudentielle qu'avec l'approbation des autorités compétentes.

40. Tout établissement de crédit initiateur ou sponsor qui n'est pas en mesure de calculer Kirb et qui n'a pas été autorisé à utiliser l'approche NI pour ses positions dans des programmes ABCP, et tout autre établissement de crédit n'ayant pas été autorisé à utiliser la méthode de la formule prudentielle ou, pour ses positions dans des programmes ABCP, la méthode fondée sur les notations applique une pondération de risque de 1250 % à ses positions de titrisation non notées pour lesquelles une notation inférée ne peut être utilisée.

3.1.1. Utilisation de notations inférées

41. Lorsque les conditions opérationnelles minimales ci-après sont remplies, un établissement attribue à une position de titrisation non notée une évaluation du crédit équivalente à celle des positions notées (les «positions de référence») qui ont le rang le plus élevé parmi les positions totalement subordonnées à la position non notée en question:

a) Les positions de référence doivent être totalement subordonnées à la tranche de titrisation non notée;

b) l'échéance des positions de référence doit être égale ou postérieure à celle de la position non notée considérée;

c) toute notation inférée doit être actualisée en permanence, de manière à tenir compte des changements de l'évaluation du crédit des positions de référence.

3.1.2. L'approche NI appliquée aux positions dans des programmes ABCP

42. Sous réserve d'approbation par les autorités compétentes, un établissement de crédit peut, lorsque les conditions ci-après sont remplies, attribuer à une position non notée dans un programme de papier commercial adossé à des actifs une notation dérivée, comme indiqué au point 43:
- a) les positions relatives à du papier commercial émis dans le cadre du programme sont notées;
 - b) l'établissement de crédit peut prouver aux autorités compétentes que sa notation interne de la qualité du crédit de la position considérée reflète la méthode appliquée par un ou plusieurs OEEC pour la notation de titres adossés à des créances du même type que les créances titrisées, ladite méthode étant publiquement accessible;
 - c) Les OEEC dont la méthode de notation est exploitée comme requis au point b) incluent les OEEC qui ont fourni une notation externe du papier commercial émis dans le cadre du programme. Les éléments quantitatifs – par exemple, les paramètres de simulation de crise – utilisés dans l'attribution d'une qualité de crédit donnée à une position de titrisation doivent être au moins aussi prudents que ceux utilisés par les OEEC en question dans leur méthode de notation;
 - d) lorsqu'il élabore sa méthode de notation interne, l'établissement de crédit tient compte de toutes les méthodes de notation utilisées et rendues publiques par des OEEC éligibles pour la notation de titres adossés à des créances du même type que les créances titrisées. Il consigne ces éléments dans un dossier qu'il actualise au moins une fois par an;
 - e) la méthode de notation interne de l'établissement de crédit prévoit des grades. Il doit y avoir une correspondance entre ces grades et les évaluations du crédit fournies par des OEEC éligibles. Cette correspondance est explicitée par écrit;
 - f) l'établissement de crédit utilise la méthode de notation interne dans ses processus internes de gestion des risques, y compris les processus de décision, d'établissement de rapports de gestion et d'affectation des fonds propres;
 - g) des auditeurs internes ou externes, un OEEC ou la fonction de contrôle interne des risques ou de gestion des risques de l'établissement de crédit effectue un examen périodique du processus de notation interne et de la qualité des notations internes des positions détenues par l'établissement de crédit dans un programme ABCP. Si l'examen précité est assuré par les auditeurs internes ou la fonction de contrôle interne des risques ou de gestion des risques de l'établissement de crédit, les personnes concernées doivent être indépendantes de la ligne d'activité chargée des programmes ABCP, ainsi que des services chargés des relations avec la clientèle;
 - h) l'établissement de crédit observe la performance de ses notations internes dans le temps afin d'évaluer la qualité de sa méthode de notation interne, et il apporte les ajustements nécessaires, lorsque le comportement de ses créances diverge régulièrement des indications fournies par les notations internes;

- i) le programme ABCP comprend des critères d'engagement prenant la forme de lignes directrices en matière de crédit et d'investissement. Lorsqu'il doit décider d'un achat d'actif, l'administrateur du programme tient compte du type d'actif, du type et de la valeur monétaire des expositions découlant de la fourniture de facilités de trésorerie et de rehaussements de crédit, de la distribution des pertes, ainsi que de la séparation juridique et économique entre les actifs transférés et l'entité qui les vend. Une analyse de crédit du profil de risque du vendeur de l'actif est effectuée, incluant notamment une analyse de la performance financière passée et future, de la position actuelle sur le marché, de la compétitivité future, de l'endettement, des flux de trésorerie, du ratio de couverture des intérêts et de la notation des titres émis. Un examen des critères d'engagement du vendeur, de sa capacité de service de l'emprunt et de ses processus de recouvrement est en outre effectué;
- j) les critères d'engagement du programme ABCP fixent des critères minimaux d'éligibilité des actifs, qui, en particulier:
 - i) excluent l'acquisition d'actifs en net retard de paiement ou en défaut;
 - ii) limitent les concentrations de risques sur un même débiteur ou sur une même zone géographique, et
 - iii) délimitent la nature des actifs à acquérir;
- k) le programme ABCP fixe des politiques et procédures de recouvrement qui tiennent compte de la capacité opérationnelle et de la qualité du crédit de l'organe de gestion. Le programme atténue les risques à l'égard du vendeur/de l'organe de gestion par différents moyens, comme la fixation de seuils de déclenchement reposant sur la qualité du crédit, propres à exclure toute confusion entre les fonds;
- l) L'estimation agrégée des pertes sur un panier d'actifs dont le programme ABCP envisage l'acquisition doit tenir compte de toutes les sources de risque potentiel, comme le risque de crédit et le risque de dilution. Si le rehaussement de crédit fourni par le vendeur est mesuré en seule fonction des pertes liées aux crédits, une réserve distincte est créée pour le risque de dilution, lorsque celui-ci est significatif pour le panier de créances considéré. De plus, aux fins de l'évaluation du niveau de rehaussement requis, le programme passe en revue des séries chronologiques sur plusieurs années incluant les pertes, les retards de paiements, les dilutions et le taux de rotation des montants à recevoir;
- m) le programme ABCP incorpore les éléments structurels – tels que, par exemple, les seuils de clôture – dans l'acquisition de créances, afin d'atténuer les risques de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille sous-jacent.

Les autorités compétentes peuvent accorder une dérogation à l'exigence de publicité des méthodes de notation des OEEC, si elles sont convaincues qu'en raison des caractéristiques spécifiques de la titrisation – par exemple, le caractère unique de sa structure – il n'existe pas encore de méthode de notation publiquement accessible.

43. L'établissement de crédit associe la position non notée à l'un des grades décrits au point 42. La position se voit attribuer une notation dérivée équivalente aux évaluations du crédit correspondant audit grade, conformément au point 42. Lorsque cette notation dérivée se situe, au commencement de la titrisation, au niveau d'une notation de bonne ou de très bonne qualité, elle est considérée comme identique à une évaluation éligible du crédit effectuée par un OEEC éligible aux fins du calcul des montants des risques pondérés.

3.2. Montants maximaux des risques pondérés

44. Un établissement de crédit initiateur ou sponsor, ou tout autre établissement de crédit pouvant calculer Kirb, peut limiter les montants des risques pondérés relatifs à une position de titrisation aux montants qui détermineraient, en application de l'article 75, point a), une exigence de fonds propres égale à la somme des deux éléments suivants: i) 8 % des montants des risques pondérés qu'appelleraient les créances titrisées si elles figuraient directement au bilan de l'établissement hors titrisation et ii) le total des pertes anticipées relatives auxdites créances.

3.3. Méthode fondée sur les notations

45. Dans le cadre de la méthode fondée sur les notations, le montant de risque pondéré d'une position de titrisation notée est calculé en appliquant à la valeur exposée au risque la pondération associée, comme indiqué aux tableaux 4 et 5 ci-après, à l'échelon de qualité du crédit auquel les autorités compétentes ont décidé, en application de l'article 98, d'associer l'évaluation du crédit.

Tableau 4

Positions autres que celles faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme

Échelon de qualité du crédit (EQC)	Pondération de risque		
	A	B	C
EQC 1	7%	12%	20%
EQC 2	8%	15%	25%
EQC 3	10%	18%	35% ³
EQC 4	12%	20%	35%
EQC 5	20%	35%	35%
EQC 6	35%	50%	50%
EQC 7	60%	75%	75%
EQC 8	100%	100%	100%

EQC 9	250%	250%	250%
EQC 10	425%	425%	425%
EQC 11	650%	650%	650%
EQC 11 et au-delà	1250%	1250%	1250%

Tableau 5

Positions faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme

Échelon de qualité du crédit (EQC)	Pondération de risque		
	A	B	C
EQC 1	7%	12%	20%
EQC 2	12%	20%	35%
EQC 3	60%	75%	75%
Toute autre évaluation de crédit	1250%	1250%	1250%

46. Sous réserve du point 47, les pondérations de risque de la colonne A de chaque tableau sont appliquées lorsque la position se situe dans la tranche de la titrisation ayant le rang le plus élevé. Lorsqu'il détermine si une tranche a le rang le plus élevé aux fins du présent point, l'établissement n'est pas obligé de tenir compte des montants dus au titre de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises ni des rémunérations, ni d'aucun autre montant analogue.

47. Les pondérations de risque de la colonne C de chaque tableau sont appliquées lorsque la position se rapporte à une titrisation où le nombre effectif des créances titrisées est inférieur à six. Aux fins du calcul du nombre effectif des créances titrisées, toutes les créances sur un même débiteur sont traitées comme une seule et même créance. Le nombre effectif des créances est calculé comme suit:

$$N = \frac{(\sum_i EAD_i)^2}{\sum_i EAD_i^2}$$

où EAD_i représente la somme des valeurs exposées au risque de toutes les créances sur le $i^{ème}$ débiteur. En cas de titrisation double (titrisation de créances elles-mêmes titrisées), l'établissement de crédit doit tenir compte du nombre des risques titrisés à son niveau, et non pas des créances sous-jacentes dont ces risques titrisés découlent.

Si la fraction de portefeuille associée au risque le plus élevé, C_1 , est connue, l'établissement de crédit peut calculer N comme étant égal à $1/C_1$.

48. Les pondérations de risque de la colonne B sont appliquées à toutes les autres positions.

49. Les effets de l'atténuation du risque de crédit appliquée aux positions de titrisation peuvent être pris en compte conformément aux points 58 à 60.

3.4. Méthode de la formule prudentielle

50. Sous réserve des points 56 et 57, dans le cadre de la méthode de la formule prudentielle, la pondération applicable à une position de titrisation est le plus élevé des deux pourcentages suivants: 7 % ou la pondération déterminée en vertu du point 51.

51. Sous réserve des points 56 et 57, la pondération applicable à la valeur exposée au risque est calculée comme suit:

$$12,5 \times (S[L+T] - S[L]) / T$$

où:

$$S[x] = \begin{cases} x & \text{when } x \leq Kirbr \\ Kirbr + K[x] - K[Kirbr] + (d \cdot Kirbr / \omega) (1 - e^{\omega(Kirbr - x) / Kirbr}) & \text{when } Kirbr < x \end{cases}$$

où:

$$\tau = 1000,$$

$$\text{et } \omega = 20.$$

Dans ces expressions, Beta $[x; a, b]$ désigne la distribution beta cumulative au point x , avec les paramètres a et b évalués à x .

T (l'épaisseur de la tranche dans laquelle la position est détenue) est égal au rapport entre a) le montant nominal de ladite tranche et b) la somme des valeurs exposées au risque des créances qui ont été titrisées. À cet effet, la valeur exposée au risque d'un instrument dérivé visé à l'annexe IV est égale au risque de crédit potentiel futur calculé conformément à l'annexe III, lorsque que le coût de remplacement actuel n'est pas une valeur positive.

$Kirbr$ est égal au rapport entre a) $Kirb$ et b) la somme des valeurs exposées au risque des créances qui ont été titrisées. $Kirbr$ est exprimé sous forme décimale (par exemple: un $Kirbr$ égal à 15 % est présenté comme 0,15).

L (le niveau du rehaussement de crédit) est égal au rapport entre le montant nominal de toutes les tranches subordonnées à la tranche dans laquelle la position est détenue et la somme des valeurs exposées au risque des créances qui ont été titrisées. Les bénéfices futurs capitalisés ne sont pas inclus dans le calcul de L . Les montants dus par les contreparties d'instruments dérivés visés à l'annexe IV qui représentent des

tranches de rang inférieur à la tranche considérée peuvent être mesurés sur la base du coût de remplacement actuel (hors risque potentiel futur) aux fins du calcul du niveau du rehaussement de crédit.

N est le nombre effectif de créances titrisées, calculé conformément au point 47.

ELGD, à savoir la valeur moyenne pondérée en fonction de l'exposition de la perte effective en cas de défaut, est calculée comme suit:

$$ELGD = \frac{\sum_i LGD_i \cdot EAD_i}{\sum_i EAD_i}$$

où LGD_i représente la LGD moyenne pour l'ensemble des créances jusqu'au $i^{\text{ème}}$ débiteur, LGD étant déterminée conformément aux articles 84 à 89. En cas de titrisation d'une titrisation, une valeur de LGD de 100 % est appliquée aux positions nouvellement titrisées. Lorsque le risque de défaut et le risque de dilution relatifs à des créances achetées sont traité de façon agrégée dans une titrisation (une réserve unique ou une sûreté excédentaire unique étant disponible pour couvrir les pertes émanant de l'une ou l'autre source), la valeur de LGD introduite dans le calcul correspond à la moyenne pondérée des LGD pour risque de crédit et de la LGD de 75 % relative au risque de dilution. Les pondérations appliquées sont les exigences de fonds propres pour risque de crédit, d'une part, et pour risque de dilution, de l'autre.

Données simplifiées

Lorsque la valeur exposée au risque de la principale créance titrisée, C_1 , ne dépasse pas 3 % de la somme des valeurs exposées au risque de l'ensemble des créances titrisées, l'établissement de crédit peut, aux fins de la méthode de la formule prudentielle, attribuer à LGD une valeur de 50 % et à N, l'une des deux valeurs suivantes:

$$N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \max \{1 - m C_1, 0\} \right)^{-1}$$

ou bien

$$N = 1 / C_1$$

C_m correspond au rapport entre la somme des valeurs exposées au risque des m principales créances et la somme des valeurs exposées au risque de l'ensemble des créances titrisées. Le niveau de m peut être fixé par l'établissement de crédit.

Pour les titrisations comprenant des créances sur la clientèle de détail, les autorités compétentes peuvent permettre l'application de la méthode de la formule prudentielle, avec les simplifications suivantes: $h = 0$ et $v = 0$.

52. Les effets de l'atténuation du risque de crédit appliquée aux positions de titrisation peuvent être pris en compte conformément aux points 58, 59 et 61 à 65.

3.5. Facilités de trésorerie

53. Les dispositions des points 54 et 55 s'appliquent uniquement aux fins de déterminer la valeur exposée au risque d'une position de titrisation non notée prenant la forme de certaines facilités de trésorerie.

3.5.1. Facilités de trésorerie ne pouvant être utilisées qu'en cas de dérèglement général du marché

54. Un facteur de conversion de 20 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie qui ne peut être utilisée qu'en cas de dérèglement général du marché et qui satisfait aux conditions fixées au point 14.

3.5.2. Facilités du type avance en compte courant

55. Un facteur de conversion de 0 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie qui satisfait aux conditions fixées au point 16.

Traitement exceptionnel, réservé aux cas où Kirb ne peut être calculé.

56. Lorsqu'il n'est pas possible pour un établissement de crédit de calculer les montants des risques pondérés relatifs à ses positions de titrisation comme si les créances sous-jacentes n'avaient pas été titrisées, cet établissement peut, à titre exceptionnel et sous réserve d'approbation par les autorités compétentes, être autorisé pour une période limitée à appliquer la méthode ci-après en vue de déterminer les montants des risques pondérés se rapportant à une position de titrisation non notée représentée par une facilité de trésorerie.

57. La plus élevée des pondérations de risque qui auraient été appliquées aux positions de titrisation considérées en vertu des articles 78 à 83 en l'absence de toute titrisation peut être attribuée à la position représentée par la facilité de trésorerie. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la position, un facteur de conversion de 50 % peut être appliqué au montant nominal de la facilité de trésorerie, si celle-ci a une durée initiale inférieure ou égale à un an. Si la facilité satisfait aux conditions fixées au point 54, un facteur de conversion de 20 % peut être appliqué.

3.6. Prise en compte des effets de l'atténuation du risque de crédit appliquée aux positions de titrisation

3.6.1. Protection financée

58. Une protection financée est éligible dans la mesure précisée aux articles 90 à 93 aux fins du calcul des montants des risques pondérés conformément aux articles 78 à 83, et sa prise en compte est subordonnée au respect des exigences minimales prévues dans ces articles.

3.6.2. Protection non financée

59. Les fournisseurs éligibles de protection financée et non financée du crédit sont ceux qui répondent aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 90 à 93 et la prise en compte est subordonnée au respect des exigences minimales pertinentes prévues aux mêmes articles.

3.6.3. *Calcul des exigences de fonds propres relatives aux positions de titrisation faisant l'objet d'une atténuation du risque de crédit*

Méthode fondée sur les notations

60. Lorsque les montants des risques pondérés sont calculés selon la méthode fondée sur les notations, la valeur exposée au risque et/ou le montant de risque pondéré d'une position de titrisation pour laquelle une protection du crédit a été obtenue peuvent être modifiées conformément aux dispositions de l'annexe VIII telles qu'elles s'appliquent au calcul des montants des risques pondérés conformément aux articles 78 à 83.

Méthode de la formule prudentielle – protection intégrale

61. Lorsqu'il calcule ses montants de risques pondérés selon la méthode de la formule prudentielle, l'établissement de crédit détermine la «pondération de risque effective» de la position. Il divise à cet effet le montant de risque pondéré de la position par sa valeur exposée au risque et multiplie le résultat par 100.

62. En cas de protection financée du crédit, le montant de risque pondéré de la position de titrisation est calculé en multipliant la valeur exposée au risque de la position, ajustée pour tenir compte de la protection financée (E^* , tel que déterminé conformément aux articles 90 à 93 aux fins du calcul des montants des risques pondérés en application des articles 78 à 83, le montant de la position de titrisation étant égal à E), par la pondération de risque effective.

63. En cas de protection non financée du crédit, le montant de risque pondéré de la position de titrisation est calculé en multipliant G_A (montant de la protection, corrigé des éventuelles asymétries de devises et d'échéances conformément à l'annexe VIII) par la pondération de risque du fournisseur de la protection, et en ajoutant au résultat le produit du montant de la position de titrisation, diminué de G_A , et de la pondération de risque effective.

Méthode de la formule prudentielle – protection partielle

64. Si l'atténuation du risque de crédit couvre la «première perte» de la position de titrisation, ou l'ensemble des pertes sur une base proportionnelle, l'établissement de crédit peut appliquer les dispositions des points 61 à 63.

65. Dans les autres cas, il traite la position de titrisation comme deux positions, ou davantage, et considère la fraction non couverte comme étant celle qui présente la qualité de crédit la plus faible. Aux fins du calcul du montant de risque pondéré relatif à cette position, les dispositions des points 50 à 52 s'appliquent, à cela près que T est égal à e^* en cas de protection financée et à $T-g$ en cas de protection non financée, e^* correspondant au rapport entre E^* et le montant notionnel total du panier sous-jacent, et E^* correspondant à la valeur exposée au risque ajustée de la position de titrisation calculée conformément aux dispositions de l'annexe VIII telles qu'elles s'appliquent aux fins du calcul des montants des risques pondérés en application des articles 78 à 83, avec E = montant de la position de titrisation et g = le rapport entre le montant nominal de la protection du crédit (corrigé des éventuelles asymétries de devises ou d'échéances conformément aux dispositions de l'annexe VIII) En cas de

protection non financée du crédit, la pondération de risque du fournisseur de la protection est appliquée à la fraction de la position qui n'est pas capturée par la valeur ajustée de T.

3.7. Exigences de fonds propres complémentaires pour les titrisations de créances renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé

66. Outre les montants des risques pondérés relatifs à ses positions de titrisation, un établissement de crédit initiateur est tenu de calculer un montant de risque pondéré conformément à la méthode exposée aux points 17 à 32, lorsqu'il cède des créances renouvelables dans le cadre d'une titrisation comportant une clause de remboursement anticipé.

67. Aux fins du point 66, les points 68 et 69 remplacent les points 20 et 21.

~~68.~~ Aux fins de ces dispositions, on entend par «intérêts de l'établissement initiateur» la somme des éléments suivants:

a) le montant nominal de la fraction notionnelle du panier des montants tirés cédés dans le cadre d'une titrisation, dont le pourcentage par rapport au total du panier des montants cédés dans la structure de titrisation détermine la proportion des flux de trésorerie générés par le paiement du capital et des intérêts et de tout autre montant associé qui ne peut servir à honorer les paiements dus aux détenteurs de positions dans la titrisation.

b) le montant nominal de la fraction du panier des montants non tirés des lignes de crédit dont les montants tirés ont été cédés dans le cadre de la titrisation, dont le pourcentage par rapport au total des montants non tirés est égal au rapport entre le montant nominal décrit au point a) et la valeur nominale du panier des montants tirés cédés dans le cadre de la titrisation.

Pour répondre à la définition ci-dessus, les intérêts de l'établissement initiateur ne peuvent être subordonnés à ceux des investisseurs.

On entend par «intérêts des investisseurs» le montant nominal de la fraction notionnelle du panier des montants tirés ne relevant pas du point a), augmenté du montant nominal de la fraction du panier des montants non tirés des lignes de crédit dont les montants tirés ont été cédés dans le cadre de la titrisation, qui ne relève pas du point b).

69. L'exposition de l'établissement de crédit initiateur, associée aux droits que lui confère la fraction des «intérêts de l'établissement initiateur» visée au point 68 a), n'est pas considérée comme une position de titrisation, mais comme une exposition proportionnelle aux montants tirés titrisés, comme s'il n'y avait pas eu de titrisation, pour un montant égal à celui décrit au point 68 a). L'établissement de crédit initiateur est également considéré comme détenant une exposition proportionnelle aux montants non tirés des lignes de crédit dont les montants tirés ont été cédés dans le cadre de la titrisation, pour un montant égal à celui décrit au point 68 b).

3.8. Réduction des montants des risques pondérés

70. Le montant de risque pondéré relatif à une position de titrisation à laquelle une pondération de risque de 1 250 % est appliquée peut être diminué de 12,5 fois le montant de toute correction de valeur appliquée par l'établissement de crédit aux créances titrisées. Dans la mesure où elles sont prises en considération à cet effet, les corrections de valeur ne sont plus prises en compte aux fins du calcul indiqué à l'annexe VII, partie 1, point 34.
71. Le montant de risque pondéré relatif à une position de titrisation peut être diminué de 12,5 fois le montant de toute correction de valeur appliquée par l'établissement de crédit à ladite position.
72. Conformément à l'article 66, paragraphe 2, dans le cas d'une position de titrisation appelant une pondération de risque de 1 250 %, les établissements de crédit peuvent, au lieu d'inclure ladite position dans le calcul des montants des risques pondérés, déduire sa valeur exposée au risque de leurs fonds propres.
73. Aux fins du point 73:
- a) la valeur exposée au risque de la position peut être déterminée à partir des montants des risques pondérés, compte tenu des éventuelles réductions au titre des points 70 et 71;
 - b) le calcul de la valeur exposée au risque peut tenir compte d'une protection financée du crédit éligible selon des modalités conformes à la méthode prescrite aux points 58 à 65;
 - c) lorsque la méthode de la formule prudentielle est utilisée pour calculer les montants des risques pondérés et que $L \leq K_{IRBR}$ and $[L+T] > K_{IRBR}$, la position peut être traitée comme deux positions distinctes, avec $L = K_{IRBR}$ pour la position ayant le rang le plus élevé.
74. Lorsqu'un établissement de crédit fait usage de la faculté prévue au point 72, un montant égal à 12,5 fois le montant déduit conformément audit point est porté en déduction, aux fins du point 44, du montant de risque pondéré maximal devant être calculé par les établissements de crédit visés au même point 44.

Annexe X

Risque opérationnel

Partie 1 – Approche élémentaire

1. EXIGENCES DE FONDS PROPRES

1. Dans le cadre de l'approche élémentaire, l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel est égale à 15 % de l'indicateur pertinent défini ci-dessous.

2. INDICATEUR PERTINENT

2. L'indicateur pertinent est égal à la moyenne sur trois ans de la somme des produits d'intérêts nets et des produits nets hors intérêts.

3. Cette moyenne sur trois ans est calculée sur la base des six dernières observations semestrielles effectuées au milieu et à la fin de chaque exercice. Lorsque des chiffres audités ne sont pas disponibles, des estimations peuvent être utilisées.

4. Lorsque, pour une observation donnée, la somme des produits d'intérêts nets et des produits nets hors intérêts est nulle ou négative, cette somme n'est pas prise en considération dans le calcul de la moyenne sur trois ans. L'indicateur pertinent est calculé comme étant la somme des chiffres positifs, divisée par le nombre de chiffres positifs.

2.1. Établissements de crédit relevant de la directive 86/635/CEE

5. L'indicateur pertinent est égal à la somme des éléments énumérés au tableau 1, extraits de la liste des postes du compte de profits et pertes des établissements de crédit figurant à l'article 27 de la directive 86/635/CEE. Chaque élément est ajouté avec son signe, positif ou négatif.

6. Ces éléments peuvent requérir un ajustement pour respecter les conditions prévues aux points 7 et 8.

Tableau 1

1	intérêts et produits assimilés
2	Intérêts et charges assimilées
3	Revenus de titres
	a) revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable
	b) revenus de participations

c) revenus de parts dans des entreprises liées	
4	Commissions perçues
5	Commissions versées
6	Résultat provenant d'opérations financières.
7	Autres produits d'exploitation

2.1.1. Conditions

7. L'indicateur est calculé avant déduction des provisions et charges d'exploitation.

8. Les éléments ci-après ne sont pas utilisés dans le calcul de l'indicateur:

- a) bénéfices/pertes réalisés sur la cession d'éléments n'appartenant pas au portefeuille de négociation;
- b) produits exceptionnels ou inhabituels;
- c) produits des activités d'assurance.

Lorsque les réévaluations d'éléments du portefeuille de négociation sont portées en compte de profits et pertes, elles peuvent être incluses. Lorsque l'article 36, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE est appliqué, les réévaluations portées en compte de profits et pertes doivent être incluses.

2.2. Établissements de crédit soumis à un autre cadre comptable

9. Les établissements de crédit soumis à un cadre comptable différent de celui prévu par la directive 86/635/CEE calculent l'indicateur pertinent sur la base des données qui reflètent le mieux la définition ci-dessus.

Partie 2 – Approche standard

1. EXIGENCES DE FONDS PROPRES

1. Dans le cadre de l'approche standard, l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel est égale à la somme des exigences de fonds propres relatives aux différentes lignes d'activité visées au tableau 2.
2. L'exigence de fonds propres relative à une ligne d'activité donnée est égale à un certain pourcentage de l'indicateur pertinent.
3. L'indicateur est calculé séparément pour chaque ligne d'activité.
4. Pour chaque ligne d'activité, l'indicateur pertinent est égal à la moyenne sur trois ans de la somme des produits d'intérêts nets annuels et des produits nets hors intérêts annuels, telle que définie aux points 5 à 9.
5. Cette moyenne sur trois ans est calculée sur la base des six dernières observations semestrielles effectuées au milieu et à la fin de chaque exercice. Lorsque des chiffres audités ne sont pas disponibles, des estimations peuvent être utilisées.
6. Lorsque, pour une observation donnée, la somme des produits d'intérêts nets et des produits nets hors intérêts est nulle ou négative, cette somme se voit attribuer une valeur nulle.

Tableau 2

Ligne d'activité	Liste des activités	Pourcentage
Financement des entreprises	Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme Services liés à la prise ferme. Conseil en investissement Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers	18%
Négociation et vente	Négociation pour compte propre	18%

	<p>Intermédiation sur les marchés interbancaires</p> <p>Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers</p> <p>Exécution d'ordres au nom de clients</p> <p>Placement d'instruments financiers sans engagement ferme</p> <p>Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)</p>	
<p>Courtage de détail</p> <p>(Activités avec des personnes physiques ou des petites et moyennes entités remplissant les conditions fixées à l'article 55 pour appartenir la catégorie des risques sur la clientèle de détail)</p>	<p>Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers</p> <p>Exécution d'ordres au nom de clients</p> <p>Placement d'instruments financiers sans engagement ferme</p>	12%
<p>Banque commerciale</p>	<p>Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables</p> <p>Prêts</p> <p>Crédits-bails</p> <p>Octroi de garanties et souscription d'engagements</p>	15%
<p>Banque de détail</p> <p>(Activités avec des personnes physiques ou des petites et moyennes entités remplissant les conditions fixées à l'article 55 pour appartenir la catégorie des risques sur la clientèle de détail)</p>	<p>Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables</p> <p>Prêts</p> <p>Crédits-bails</p> <p>Octroi de garanties et souscription d'engagements</p>	12%
<p>Paiement et règlement</p>	<p>Opérations de paiement</p> <p>Emission et gestion de moyens de paiement</p>	18%
<p>Services d'agence</p>	<p>Garde et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la conservation et les services</p>	15%

	connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille Gestion d'OPCVM Autres formes de gestion d'actifs	12%

7. Les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement de crédit à calculer ses exigences de fonds propres pour risque opérationnel selon l'approche standard alternative exposée aux points 9 à 16

2. PRINCIPES APPLICABLES A LA MISE EN CORRESPONDANCE DES ACTIVITES EXERCEES ET DES LIGNES D'ACTIVITE (MAPPING)

8. Les établissements de crédit doivent élaborer et consigner par écrit des politiques et conditions spécifiques pour la mise en correspondance (mapping) de l'indicateur relatif aux activités exercées et du cadre standard. Ces conditions doivent être réexaminées et dûment adaptées en cas d'évolution des activités et des risques. Les principes applicables au mapping en lignes d'activité sont les suivants:

- a) toutes les activités exercées doivent être réparties entre les lignes d'activité existantes de façon exhaustive et exclusive;
- b) toute activité qui ne peut être aisément insérée dans le cadre standard des lignes d'activité mais qui a un caractère connexe par rapport à une activité appartenant audit cadre doit être intégrée à cette ligne d'activité principale. Si cette activité connexe vient en appui de plusieurs activités principales, un critère objectif doit présider au mapping;
- c) si une activité ne peut être intégrée à une ligne d'activité existante, elle doit être affectée à la ligne d'activité qui obtient le pourcentage le plus élevé. Toutes les activités connexes à cette première activité doivent être intégrées à la même ligne d'activité;
- d) les établissements de crédit peuvent utiliser des méthodes de tarification interne pour le mapping en lignes d'activité. Les coûts qui sont générés dans une ligne d'activité mais sont imputables à une autre ligne d'activité peuvent être affectés à cette dernière, par exemple sur la base des prix des transferts internes entre les deux lignes d'activité;
- e) Le mapping des activités entre les lignes d'activité aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel doit concorder avec les catégories utilisées en matière de risque de crédit et de risque de marché;
- f) la direction générale assume la responsabilité de la politique de mapping, sous le contrôle des organes de gouvernement de l'établissement de crédit;

g) le mapping des activités fait l'objet d'un réexamen indépendant.

3. INDICATEURS ALTERNATIFS POUR CERTAINES LIGNES D'ACTIVITE

3.1. Modalités

9. Les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement de crédit à utiliser un indicateur alternatif pour les lignes d'activités suivantes: banque de détail et banque commerciale.
10. Pour ces lignes d'activités, l'indicateur pertinent est un indicateur de revenu normalisé égal à la moyenne sur trois ans du montant nominal total des prêts et avances, multiplié par 0,035.
11. Pour la banque de détail, on entend par «prêts et avances» le total des crédits utilisés dans les portefeuilles de crédits suivants: clientèle de détail, PME considérées comme clientèle de détail et créances achetées sur la clientèle de détail.
12. Pour la banque commerciale, on entend par «prêts et avances» le total des crédits utilisés dans les portefeuilles de crédits suivants: entreprises, emprunteurs souverains, établissements, financement spécialisé, PME considérées comme des entreprises et créances achetées sur entreprises. Les titres n'appartenant au portefeuille de négociation sont également inclus.

3.2. Conditions

13. L'autorisation d'utiliser un indicateur alternatif est subordonnée aux conditions énoncées aux points 14 à 16.

3.2.1. Conditions Générales

14. L'établissement de crédit remplit les conditions d'éligibilité fixées au point 17.

3.2.2. Conditions particulières relatives aux activités de banque de détail et de banque commerciale

15. L'établissement de crédit exerce essentiellement des activités de banque de détail et de banque commerciale, celles-ci représentant au moins 90 % de son revenu.
16. L'établissement de crédit est en mesure de prouver aux autorités compétentes qu'une part significative de ses activités de banque de détail et/ou de banque commerciale comprend des prêts présentant une probabilité de défaut élevée et que l'approche standard alternative améliore les conditions de l'évaluation du risque opérationnel.

4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

17. Les établissements de crédit doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité ci-dessous, en plus des normes générales de gestion du risque énoncées à l'article 22 et à l'annexe V:

- a) les établissements de crédit disposent d'un système d'évaluation et de gestion du risque opérationnel reposant sur une documentation solide, et dont la responsabilité est clairement attribuée. Il déterminent leur exposition au risque opérationnel et suivent les données pertinentes relatives à ce risque, notamment celles concernant les pertes significatives. Ce système fait périodiquement l'objet d'un réexamen indépendant;
- b) le système d'évaluation du risque opérationnel doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement de crédit. Les résultats qu'il produit font partie intégrante du processus de suivi et de contrôle du profil de risque opérationnel de l'établissement;
- c) les établissements de crédit mettent en oeuvre un système de rapports de gestion fournissant des informations sur le risque opérationnel aux fonctions compétentes au sein de l'établissement. Ils mettent également en oeuvre des procédures permettant l'adoption des mesures justifiées par les informations contenues dans les rapports de gestion.

Partie 3 – Approches modèle avancé

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Pour pouvoir appliquer une approche modèle avancé (AMA), les établissements de crédit doivent prouver aux autorités compétentes qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité ci-dessous, en plus des normes générales de gestion du risque énoncées à l'article 22 et à l'annexe V.

1.1. Critères qualitatifs

2. Le système interne d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement de crédit doit être étroitement intégré aux processus de gestion quotidienne des risques.

3. L'organigramme de l'établissement doit comprendre une fonction indépendante chargée de la gestion du risque opérationnel.

4. Les expositions au risque opérationnel et les pertes liées à ce risque doivent faire l'objet de rapports réguliers. L'établissement de crédit doit mettre en œuvre des procédures permettant la prise de mesures correctrices appropriées.

5. Le système de gestion des risques de l'établissement de crédit doit reposer sur une documentation solide. L'établissement doit mettre en place des procédures visant à assurer la conformité, ainsi qu'une politique pour le traitement des cas de non-conformité.

6. Les processus de gestion et systèmes d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par des auditeurs internes et/ou externes.

7. La validation par les autorités compétentes du système d'évaluation du risque opérationnel repose sur la vérification des faits suivants:

a) les processus de validation interne fonctionnent de manière satisfaisante;

b) les flux de données et processus associés aux systèmes d'évaluation du risque opérationnel sont transparents et accessibles.

1.2. Critères quantitatifs

1.2.1. Processus

8. Les établissements de crédit calculent leurs exigences de fonds propres comme englobant les pertes anticipées et les pertes non anticipées, sauf s'ils peuvent prouver que les premières sont dûment prises en considération dans leurs pratiques internes. L'évaluation du risque opérationnel doit tenir compte des événements potentiellement graves situés aux extrêmes de la courbe, de manière à obtenir un niveau de confiance de 99,9 % sur une période d'un an.

9. Le système d'évaluation du risque opérationnel doit comprendre certains éléments clés, afin de garantir le seuil de confiance précité. Ces éléments incluent obligatoirement l'utilisation de données internes, de données externes, d'analyses de

scénarios et de facteurs reflétant l'environnement économique et les systèmes de contrôle internes, conformément aux points 13 à 24 ci-dessous. L'établissement doit mettre en place une approche reposant sur une documentation solide et permettant de pondérer l'utilisation de ces quatre éléments dans le système global d'évaluation du risque opérationnel.

10. Le système d'évaluation du risque opérationnel capture les principaux facteurs de risque influençant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.
11. L'établissement de crédit peut prendre en compte les corrélations entre les estimations des pertes pour risque opérationnel seulement s'il peut démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes, que son système de mesure de ces corrélations est solide, mis en œuvre de manière intègre et tient compte de l'incertitude que comporte toute estimation de ces corrélations, notamment en période de crise. L'établissement de crédit doit valider ses hypothèses concernant les corrélations au moyen de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.
12. Le système de gestion du risque opérationnel doit être cohérent sur le plan interne et éviter le comptage multiple des évaluations qualitatives ou des techniques d'atténuation du risque prises en compte dans d'autres volets du dispositif d'adéquation des fonds propres.

1.2.2. Données internes

13. Les évaluations du risque opérationnel générées en interne sont basées sur une période d'observation historique d'au moins cinq ans. Lorsqu'un établissement de crédit passe pour la première fois à une approche modèle avancé, une période d'observation historique de trois ans est acceptable.
14. Les établissements de crédit doivent être en mesure de faire correspondre leurs données historiques internes en matière de pertes avec les lignes d'activité définies à la partie 2 ainsi qu'avec les catégories d'événements définies à la partie 5, et de fournir ces données aux autorités compétentes lorsque celles-ci le demandent. L'affectation des pertes aux lignes d'activité et catégories d'événements doit répondre à des critères objectifs, justifiés par écrit. Les pertes sur risque opérationnel qui sont en rapport avec le risque de crédit et ont été répertoriées dans les bases internes relatives au risque de crédit doivent être enregistrées dans les bases de données relatives au risque opérationnel et identifiées séparément. Ces pertes ne font pas l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque opérationnel, tant qu'elles sont traitées comme un risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres. Les pertes sur risque opérationnel qui sont en rapport avec le risque de marché sont englobées dans les exigences de fonds propres pour risque opérationnel.
15. Les données internes de l'établissement de crédit concernant ses pertes doivent être complètes, en ce qu'elles doivent englober toutes les activités et expositions significatives de tous les sous-systèmes et subdivisions géographiques concernés. L'établissement de crédit doit être en mesure de prouver que les activités et expositions exclues, prises ensemble ou séparément, n'auraient aucune incidence significative sur l'estimation globale des risques. Un seuil de perte approprié doit être défini pour la collecte des données internes concernant les pertes.

16. Outre les montants bruts des pertes, l'établissement de crédit doit fournir des informations sur la date de chaque événement et sur les éventuels recouvrements, ainsi qu'une description des facteurs ou causes de chaque perte.
17. L'établissement applique des critères spécifiques pour l'affectation des pertes résultant d'un événement ou d'une série d'événements liés entre eux à une fonction centralisée ou à une activité commune à plusieurs lignes d'activités.
18. Les établissements de crédit doivent appliquer des procédures, dûment consignées par écrit, pour l'évaluation constante de la pertinence des données historiques concernant les pertes; cette évaluation porte notamment sur les cas où un jugement humain, une révision du montant ou tout autre ajustement peut être décidé, sur la mesure dans laquelle une telle décision peut s'appliquer et sur la (les) personne(s) habilitée(s) à prendre cette décision.

1.2.3. Données externes

19. Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement de crédit doit utiliser des données externes pertinentes, surtout s'il y a lieu de penser que l'établissement encourt le risque de pertes sévères, quoique exceptionnelles. L'établissement doit mettre en œuvre un processus systématique pour la détermination des cas dans lesquels des données externes doivent être utilisées ainsi que des méthodologies appliquées pour intégrer ces données dans son système d'évaluation. Les conditions et pratiques en matière d'utilisation des données externes doivent être établies par écrit et passées régulièrement en revue, et faire périodiquement l'objet d'un réexamen indépendant.

1.2.4. Analyse de scénarios

20. L'établissement de crédit recourt à l'analyse de scénarios fondés sur des avis d'experts en conjonction avec les données externes, afin d'évaluer son exposition au risque d'événements très graves. Au fil du temps, ces évaluations doivent être validées et revues par comparaison avec les pertes effectivement subies, afin d'en assurer le caractère raisonnable.

1.2.5. Facteurs de l'environnement économique et du contrôle interne

21. La méthodologie d'évaluation appliquée au niveau de l'entreprise doit capturer les facteurs essentiels de l'environnement économique et du contrôle interne susceptibles de modifier son profil de risque opérationnel.
22. Le choix de chaque facteur doit être justifié par son incidence effective en termes de risque, sur la base de l'expérience acquise et d'un jugement d'expert concernant le domaine d'activité considéré.
23. La sensibilité des estimations du risque aux variations des facteurs et les pondérations attribuées à ceux-ci doivent reposer sur un raisonnement approfondi. Outre les variations du risque liées à l'amélioration du contrôle de celui-ci, le dispositif doit aussi capturer les aggravations possibles de ce risque liées à une complexité accrue de l'activité ou à une augmentation du volume d'activité.

24. Le dispositif doit reposer sur la documentation voulue et faire l'objet d'un réexamen indépendant, tant de la part de l'établissement de crédit que de la part des autorités compétentes. Au fil du temps, le processus et ses résultats doivent être validés et revus par comparaison avec les données internes relatives aux pertes effectivement subies ainsi qu'avec des données externes pertinentes.

2. IMPACT DE L'ASSURANCE

25. Les établissements de crédit doivent être en mesure de prendre en considération l'impact de l'assurance, dans le respect des conditions fixées aux points 26 à 29.

26. Le fournisseur est agréé pour fournir des produits d'assurance ou de réassurance.

27. Le fournisseur bénéficie d'une notation de niveau A (ou équivalent) pour sa capacité de règlement des sinistres;

a) le contrat d'assurance doit avoir une durée initiale au moins égale à un an. Pour les contrats dont la durée résiduelle est inférieure à un an, l'établissement de crédit doit appliquer une décote appropriée reflétant la diminution progressive de cette durée et allant jusqu'à 100 % pour les contrats dont la durée résiduelle est de 90 jours ou moins;

b) le contrat d'assurance est assorti d'un délai de préavis pour résiliation de 90 jours;

c) le contrat d'assurance ne comporte ni exclusion ni limitation liée à une intervention des autorités de surveillance ou empêchant, en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit, ledit établissement, l'administrateur provisoire ou le liquidateur d'obtenir réparation au titre des dommages subis ou des frais engagés par l'établissement de crédit, sauf événements survenant après une mise sous administration provisoire ou l'engagement d'une procédure de liquidation à l'encontre de l'établissement de crédit, pour autant que le contrat d'assurance puisse exclure toute amende, pénalité ou dommage-intérêt résultant d'une action des autorités compétentes;

d) le calcul des effets de l'atténuation du risque doit tenir compte de la couverture d'assurance de façon à la fois transparente et cohérente quant à la probabilité réelle et à l'impact des pertes servant au calcul général de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel;

e) l'assurance est fournie par une entité tierce. Lorsque l'assurance est fournie par une captive ou une filiale, le risque doit être transféré à une entité tierce indépendante qui satisfasse aux critères d'éligibilité, par exemple par voie de réassurance;

f) le dispositif de prise en compte de l'assurance est dûment étayé et établi par écrit.

28. La méthodologie de prise en compte de l'assurance capture les éléments ci-après, via des réductions ou décotes appliquées au montant pris en compte au titre de l'assurance:

- a) la durée résiduelle du contrat d'assurance, lorsque celle-ci est inférieure à un an, comme indiqué ci-dessus;
- b) les conditions de résiliation du contrat d'assurance, lorsque celui-ci a une durée résiduelle inférieure à un an;
- c) l'incertitude des paiements, ainsi que l'asymétrie des couvertures des contrats.

29. La réduction d'exigence de fonds propres résultant de la prise en compte de l'assurance ne doit pas dépasser 20 % de l'exigence pour risque opérationnel avant prise en compte des techniques d'atténuation du risque.

3. DEMANDE D'UTILISATION D'UNE APPROCHE MODELE AVANCE AU NIVEAU D'UN GROUPE

30. Lorsqu'un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales ou les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE souhaitent utiliser une approche modèle avancé, leur demande comprend une description des méthodes appliquées pour répartir la couverture en fonds propres du risque opérationnel entre les diverses entités du groupe.

31. La demande indique s'il est envisagé d'intégrer les effets de la diversification dans le système d'évaluation des risques, et selon quelles modalités.

Partie 4 – Utilisation combinée de différentes méthodes

1. UTILISATION COMBINÉE D'UNE APPROCHE MODÈLE AVANCÉ ET D'AUTRES APPROCHES

1. Un établissement de crédit peut utiliser une approche modèle avancé en combinaison avec, soit l'approche élémentaire, soit l'approche standard, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) tous les risques opérationnels encourus par l'établissement de crédit sont pris en compte. L'autorité compétente est satisfaite de la méthode appliquée pour couvrir les différentes activités, localisations géographiques, structures juridiques et autres divisions pertinentes déterminées en interne;
 - b) les critères d'éligibilité énoncés aux parties 2 et 3 sont réunis pour les parties de l'activité couvertes respectivement par l'approche standard et par l'approche modèle avancé.
2. Au cas par cas, les autorités compétentes peuvent imposer les conditions supplémentaires suivantes:
 - a) à la date de la mise en œuvre de l'approche modèle avancé, une part significative du risque opérationnel supporté par l'établissement de crédit est capturée par cette approche;
 - b) l'établissement de crédit s'engage à déployer l'approche modèle avancé dans une partie significative de ses activités, selon un calendrier convenu avec ses autorités compétentes.

2. UTILISATION COMBINÉE DE L'APPROCHE ÉLÉMENTAIRE ET DE L'APPROCHE STANDARD

3. Un établissement de crédit ne peut combiner l'approche élémentaire et l'approche standard que dans des cas exceptionnels, comme l'acquisition récente d'activités nouvelles rendant nécessaire une période de transition avant la généralisation de l'approche standard.
4. Cette utilisation combinée des deux approches est subordonnée à l'engagement de l'établissement de crédit de généraliser l'approche standard dans un délai convenu avec les autorités compétentes.

Partie 5 – Classification des types de pertes

Tableau 3

Type d'événement:	Définition
Fraude interne	Pertes liées à des actes visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre/tourner une réglementation, une loi ou des règles de l'entreprise, à l'exclusion des cas de discrimination ou d'inapplication des règles en matière de diversité, et impliquant au moins un membre de l'entreprise
Fraude externe	Pertes liées à des actes de tiers visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre/tourner la loi
Pratiques en matière d'emploi et de sécurité du travail	Pertes liées à des actes contraires aux dispositions législatives et conventions en matière d'emploi, de santé ou de sécurité, à la réparation de préjudices personnels ou à des pratiques discriminatoires ou contraires aux règles en matière de diversité
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes liées à un manquement, délibéré ou non, à une obligation professionnelle envers un client (y compris les exigences en matière de confiance et d'adéquation du service), à la nature ou aux caractéristiques d'un produit
Dommages occasionnés aux actifs physiques	Pertes liées à la perte ou à l'endommagement d'actifs physiques résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements
Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes liées à une interruption de l'activité ou au dysfonctionnement d'un système
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes liées aux lacunes du traitement des transactions ou de la gestion des processus, et aux relations avec les contreparties commerciales et les vendeurs

Annexe XI

Critères techniques relatifs au contrôle et à l'évaluation effectués par les autorités compétentes

1. Outre les risques de crédit et de marché et le risque opérationnel, le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes en application de l'article 124 portent sur les aspects suivants:
 - a) les résultats des simulations de crise effectuées par les établissements de crédit qui appliquent l'approche NI;
 - b) l'exposition aux risques de liquidité et de concentration et la gestion de ces risques par les établissements de crédit, y compris le respect des exigences énoncées aux articles 108 à 118;
 - c) la solidité, la fiabilité et les modalités d'application des politiques et procédures mises en œuvre par les établissements de crédit aux fins de la gestion du risque résiduel associé à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit reconnues;
 - d) le caractère adéquat des fonds propres détenus par les établissements de crédit en regard des actifs qu'ils ont titrisés, eu égard à la substance économique de la transaction et au niveau du transfert de risque réalisé.
2. Les autorités compétentes vérifient si un établissement de crédit a donné son soutien implicite à une opération de titrisation. Lorsqu'il est établi qu'un établissement de crédit a fourni un tel soutien implicite à plus d'une occasion, l'autorité compétente prend les mesures qui s'imposent eu égard à la probabilité accrue que ledit établissement fournisse un soutien ultérieur à ses opérations de titrisation, empêchant de la sorte un transfert de risque significatif.

Annexe XII

Critères techniques relatifs à la publicité

PARTIE 1 – CRITERES GENERAUX

1. Une information est considérée comme significative si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information.
2. Une information est considérée comme sensible pour un établissement de crédit si sa communication au public risque de compromettre la position concurrentielle de cet établissement. Il peut s'agir d'une information sur des produits ou des systèmes dont la divulgation à des concurrents diminuerait la valeur des investissements consentis par l'établissement de crédit dans ces produits ou systèmes.
3. Une information est considérée comme confidentielle lorsqu'un établissement de crédit est tenu à la confidentialité en vertu d'une obligation envers un client ou de toute autre relation avec une contrepartie.
4. Les autorités compétentes exigent des établissements de crédit qu'ils apprécient l'opportunité de publier tout ou partie des informations prévues plus d'une fois par an, eu égard aux caractéristiques pertinentes de leur activité, telles que: la taille de leurs opérations, l'éventail de leurs activités, leur présence dans différents pays et dans différents secteurs financiers, et leur participation à des marchés financiers ainsi qu'à des systèmes de paiement, de compensation et de règlement internationaux. Cette appréciation porte en particulier sur l'éventuelle nécessité de publier plus fréquemment les éléments d'information visés à la partie 2, points 3 b), 3 e) et 4 b) à 4 f), ainsi que les informations concernant l'exposition au risque et tout autre élément susceptible d'évoluer rapidement.
5. Les informations à communiquer en vertu de la partie 2, point 4 f), sont fournies conformément à l'article 72, paragraphes 1 et 2.

Partie 2 - Exigences générales

1. Les politiques et objectifs de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques sont publiés pour chaque catégorie de risque, y compris ceux visés aux points 1 à 13. Les communications à effectuer recouvrent:
 - a) les stratégies et processus mis en place pour la gestion de ces risques;
 - b) la structure et l'organisation de la fonction chargée de la gestion du risque concerné ou tout autre dispositif en la matière;
 - c) la portée et la nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques;
 - d) les politiques en matière de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que les stratégies et processus mis en place pour le contrôle de l'efficacité durable de ces couvertures et techniques d'atténuation.

2. Les informations ci-après sont publiées concernant le champ d'application des exigences de la présente directive:
 - a) le nom de l'établissement de crédit auquel les exigences de la présente directive s'appliquent;
 - b) un résumé des différences entre les périmètres de consolidation comptable et de consolidation prudentielle, accompagné d'une brève description des entités qui sont:
 - i) intégralement consolidées;
 - ii) proportionnellement consolidées;
 - iii) déduites des fonds propres;
 - iv) ni consolidées ni déduites;
 - c) tout obstacle actuel ou prévu, en droit comme en fait, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère et ses filiales;
 - d) le montant total de la différence négative éventuelle entre les fonds propres minimaux obligatoires et les fonds propres effectifs de l'ensemble des filiales non consolidées, ainsi que le(s) nom(s) de la (des) filiales(s) en question;
 - e) le cas échéant, les circonstances de l'utilisation des provisions prévues aux articles 69 et 70.
3. Les informations ci-après sont publiées par les établissements de crédit concernant leurs fonds propres:
 - a) un résumé des conditions contractuelles relatives aux principales caractéristiques de chaque élément de fonds propres et de ses composants;
 - b) le montant des fonds propres de base, avec mention séparée de chaque élément positif et de chaque déduction;
 - c) le montant total des fonds propres complémentaires et des fonds propres définis à [l'annexe V de la directive 93/6/CEE];
 - d) les montants déduits des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires en vertu de l'article 66, paragraphe 1, point c), avec mention séparée des éléments visés à l'article 57, point q);
 - e) le montant total des fonds propres éligibles, après application des déductions et limites prévues à l'article 66.
4. Les informations ci-après sont publiées concernant le respect par l'établissement de crédit des exigences énoncées aux articles 75 et 123:

- a) un résumé de la méthode appliquée par l'établissement de crédit pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres internes eu égard à ses activités actuelles et futures;
- b) pour les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément aux articles 78 à 83, 8 % du montant pondéré des risques pour chacune des catégories de risques prévues à l'article 79;
- c) pour les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément aux articles 84 à 89, 8 % du montant pondéré des risques pour chacune des catégories de risques prévues à l'article 86. Pour les risques à l'égard de la clientèle de détail, cette exigence s'applique à chacune des catégories de risques auxquelles les différentes corrélations prévues à l'annexe VII, partie 1, points 9 à 11, correspondent. Pour les risques sur actions, cette exigence s'applique:
 - i) à chacune des approches prévues à l'annexe VII, partie 1, points 15 à 25;
 - ii) aux risques sur actions cotées, aux risques sur capital-investissement appartenant à un portefeuille suffisamment diversifié, et aux autres risques;
 - iii) aux risques faisant l'objet d'un régime prudentiel transitoire en matière d'exigences de fonds propre;
 - iv) aux risques faisant l'objet d'une clause de maintien des acquis en matière d'exigences de fonds propre;
- d) les exigences minimales de fonds propres calculées conformément à l'article 75, points b) et c);
- e) les exigences minimales de fonds propres calculées conformément aux articles 103 à 105; celles-ci sont publiées séparément;
- f) les ratios de solvabilité calculés sur la base des fonds propres totaux et des fonds propres de base.

5. Les informations ci-après sont publiées concernant l'exposition de l'établissement de crédit au risque de crédit et au risque de dilution:

- a) les définitions comptables des créances en souffrance et des réductions de valeur sur créances;
- b) une description des approches et méthodes appliquées pour déterminer les corrections de valeur et les provisions;
- c) le montant total des risques encourus après compensation comptable et avant atténuation du risque de crédit, et le montant moyen des risques encourus sur la période, ventilé par catégorie de risque;
- d) la répartition géographique des risques, ventilés par grande catégorie de risque pour les principales régions, avec un degré de détail supérieur si nécessaire;

- e) la répartition des risques par secteur ou par type de contrepartie, ventilés par catégorie de risque, avec un degré de détail supérieur si nécessaire;
- f) une ventilation des risques par échéance résiduelle et par catégorie de risque, avec un degré de détail supérieur si nécessaire;
- g) pour chaque grand secteur ou type de contrepartie, les montants:
 - i) des créances en souffrance ou ayant fait l'objet de réductions de valeur, fournis séparément;
 - ii) des corrections de valeur et provisions;
 - iii) des dotations aux réductions de valeur de l'exercice;
- h) les montants des créances en souffrance ou ayant fait l'objet de réductions de valeurs, fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, accompagnés, si possible, des montants des corrections de valeur et provisions pour chaque zone géographique;
- i) le rapprochement des variations des corrections de valeur et des provisions pour créances douteuses, fournies séparément. Ces informations comprennent:
 - i) une description des différents types de corrections de valeur et de provisions;
 - ii) les soldes d'ouverture;
 - iii) les dotations aux provisions de l'exercice;
 - iv) les montants provisionnés ou repris au titre des pertes probables de l'exercice, tout autre ajustement déterminé, notamment, par des différences de change, des regroupements d'entreprises et des acquisitions et cessions de filiales, ainsi que les transferts entre provisions;
 - v) les soldes de clôture.

Les corrections de valeur et reprises passées directement en profits et pertes sont indiquées séparément.

6. Les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément aux articles 78 à 83, publient les informations ci-après pour chacune des catégories de risques prévues à l'article 79:
- a) les noms des OEEC et OCE (organismes de crédit à l'exportation) désignés, ainsi que les raisons motivant tout changement;
 - b) les catégories de risques pour lesquelles les notations d'un OEEC ou d'un OEC sont utilisées;
 - c) une description du processus appliqué pour transférer les émissions et évaluations du crédit de celles-ci sur des éléments n'appartenant pas au portefeuille de négociation;

- d) les associations entre les notations externes effectuées par chaque OEEC ou OEC désigné et les échelons de qualité du crédit prescrits à l'annexe VI; cette publication n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'établissement de crédit respecte les associations standard prévues par les autorités compétentes;
 - e) les valeurs exposées au risque, avant et après atténuation du risque de crédit, associées à chacun des échelons de qualité du crédit prévus à l'annexe VI, ainsi que celles déduites des fonds propres;
7. Les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément à l'annexe VII, partie 1, point 5, ou à l'annexe VII, partie 1, points 17 à 19, indiquent les risques classés dans chacune des catégories figurant au tableau du point 5 précité, ou auxquels sont appliquées les pondération prévues aux points 17 à 19 précités.
8. Les établissements de crédit qui calculent leurs exigences de fonds propres conformément à l'article 75, points b) et c), publient ces exigences séparément pour chaque risque visé dans ces dispositions.
9. Tout établissement de crédit qui calcule ses exigences de fonds propres conformément à [l'annexe VIII de la directive 93/6/CEE] publie les informations suivantes:
- a) pour chaque sous-portfeuille couvert:
 - i) les caractéristiques des modèles utilisés;
 - ii) une description des simulations de crise appliquées au sous-portfeuille;
 - iii) une description de la méthode utilisée pour évaluer ex post et valider, en termes d'exactitude et de cohérence, les modèles internes et les processus de modélisation;
 - b) le degré d'acceptation par l'autorité compétente;
 - c) pour les sous-portfeuilles couverts par le modèle:
 - i) les valeurs haute, moyenne et basse de la valeur en risque sur la période couverte et à la clôture de celle-ci;
 - ii) une comparaison des mesures de la valeur en risque avec les pertes et gains effectivement enregistrés par l'établissement de crédit, accompagnée d'une analyse des principales exceptions dans les résultats de l'évaluation ex post.
10. Les informations ci-après sont publiées par les établissements de crédit concernant le risque opérationnel:
- a) les méthodes d'évaluation des exigences de fonds propres pour risque opérationnel applicables à l'établissement de crédit;
 - b) une description de l'approche éventuellement utilisée par l'établissement de crédit en application de l'article 105, comprenant une analyse des facteurs

internes et externes pris en considération dans ladite approche. En cas d'utilisation partielle, le champ d'application des différentes approches utilisées.

11. Les informations ci-après sont publiées concernant les risques sur actions n'appartenant pas au portefeuille de négociation:

- a) un classement des risques en fonction de l'objectif visé, y compris la recherche de plus-values ou les éventuelles considérations stratégiques, ainsi qu'un aperçu des techniques comptables et méthodes d'évaluation utilisées précisant les principales hypothèses et pratiques qui influencent l'évaluation, et toute modification significative de ces pratiques;
- b) la valeur de bilan, la juste valeur et, pour les actions cotées, une comparaison avec le prix du marché lorsque celui-ci diffère sensiblement de la juste valeur;
- c) le type, la nature et le montant des risques sur actions cotées, des risques sur capital-investissement appartenant à un portefeuille suffisamment diversifié, et des autres risques;
- d) le total des pertes et bénéfices réalisés sur les cessions et liquidations de la période considérée;
- e) le total des pertes et bénéfices non réalisés, le total des plus-values et moins-values de réévaluation, ainsi que chaque montant de cette nature inclus dans les fonds propres de base ou complémentaires.

12. Les informations ci-après sont publiées concernant les risques de taux d'intérêt relatifs à des positions n'appartenant pas au portefeuille de négociation:

- a) la nature du risque de taux d'intérêt, les principales hypothèses retenues (y compris celles concernant les remboursements anticipés de prêts et le comportement des dépôts à vue) et la mesure de la probabilité du risque de taux d'intérêt;
- b) la variation des bénéfices, de la valeur économique ou de toute autre variable pertinente utilisée par la direction pour mesurer les chocs haussiers ou baissiers de taux d'intérêt selon la méthode retenue pour évaluer le risque de taux d'intérêt, pour chaque monnaie utilisée.

13. Les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément aux articles 94 à 101 publient les informations suivantes:

- a) une analyse des objectifs de l'activité de titrisation;
- b) le rôle joué par l'établissement de crédit dans le processus de titrisation;
- c) le degré d'implication de l'établissement de crédit dans chaque opération de titrisation;
- d) les méthodes de calcul des montants des risques pondérés appliquées par l'établissement dans ses activités de titrisation ;

- e) un résumé des méthodes comptables appliquées par l'établissement à son activité de titrisation, et notamment;
- i) le classement des opérations au résultat d'exploitation ou au résultat financier;
- ii) la comptabilisation des produits de cession;
- iii) les principales hypothèses sur lesquelles repose l'évaluation des intérêts conservés par l'établissement dans la titrisation;
- iv) le traitement des titrisations synthétiques, lorsqu'il n'est pas couvert par les autres méthodes comptables;
- f) les noms des OEEC dont les notations sont utilisées pour les titrisations et le type de risque pour lequel chaque OEEC est utilisé;
- g) l'encours total des risques titrisés par l'établissement de crédit et couverts par le dispositif relatif à la titrisation (en distinguant titrisation classique et synthétique), par type de risque;
- h) pour les risques titrisés par l'établissement de crédit et couverts par le dispositif relatif à la titrisation, une ventilation par type de risque des montants des créances en souffrance et des créances ayant fait l'objet de réductions de valeurs, ainsi que les pertes constatées par l'établissement de crédit sur la période considérée;
- i) le montant agrégé des positions de titrisation conservées ou acquises, par type de risque;
- j) les montants agrégés des positions de titrisation conservées ou acquises, ventilés sur un nombre pertinent de fourchettes de pondération des risques. Les positions qui ont reçu une pondération de 1250 % ou qui ont été déduites des fonds propres sont publiées séparément;
- k) l'encours total des créances renouvelables titrisées, ventilé entre les intérêts de l'établissement initiateur et ceux de l'investisseur;
- l) un résumé de l'activité de titrisation sur la période considérée, y compris le montant des risques titrisés et les pertes ou bénéfices constatés sur leur cession (par catégorie de risque).

PARTIE 3 – EXIGENCES A REMPLIR POUR L'UTILISATION DE METHODES OU D'INSTRUMENTS PARTICULIERS

14. Les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément aux articles 84 à 89 publient les informations suivantes:
- a) l'acceptation par les autorités compétentes de l'approche retenue ou des modalités de la transition;
 - b) une explication et un examen:

- i) de la structure des systèmes de notation interne et de la relation entre notations internes et externes;
 - ii) de l'utilisation d'estimations internes à des fins autres que le calcul des montants pondérés des risques conformément aux articles 84 à 89;
 - iii) du processus de gestion et du traitement comptable de l'atténuation du risque de crédit;
 - iv) des mécanismes de contrôle des systèmes de notation, y compris l'indépendance et les responsabilités pour la révision de ces systèmes;
- c) une description du processus de notation interne, pour chacune des catégories de risques ci-après:
- i) administrations centrales et banques centrales;
 - ii) établissements;
 - iii) entreprises, y compris les PME, les financements spécialisés et les créances achetées sur les entreprises;
 - iv) clientèle de détail, pour chacune des catégories de risques auxquelles les différentes corrélations visées à l'annexe VII, partie 1, points 9 à 11, correspondent;
 - v) actions;
- d) les valeurs exposées au risque pour chacune des catégories de risques prévues à l'article 86. Pour les risques sur les administrations centrales, les banques centrales, les établissements de crédit et les entreprises, l'établissement de crédit qui utilise ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou des facteurs de conversion aux fins du calcul des montants des risques pondérés opère une distinction entre ceux de ces risques qui font l'objet d'une telle estimation et les autres;
- e) afin de permettre une différenciation pertinente du risque de crédit, l'établissement public, pour les catégories de risques «administrations centrales et banques centrales», «établissements», «entreprises» et «actions», et pour un nombre suffisant d'échelons de qualité du débiteur (y compris les débiteurs défaillants), les informations suivantes:
- i) le risque total (pour les catégories de risques «administrations centrales et banques centrales», «établissements» et «entreprises», la somme des prêts en cours et des valeurs exposées au risque correspondant aux crédits non utilisés; pour les risques sur actions, l'encours de ces risques);
 - ii) pour les établissements de crédit qui utilisent leurs propres estimations des pertes en cas de défaut aux fins du calcul des montants des risques pondérés, la perte en cas de défaut moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, exprimée en pourcentage;

- iii) la pondération moyenne pondérée des risques pondérés;
- iv) pour les établissements de crédit qui utilisent leurs propres estimations des facteurs de conversion aux fins du calcul des montants des risques pondérés, le montant des crédits non utilisés et la moyenne pondérée des expositions pour chaque catégorie de risque;
- f) pour les risques à l'égard de la clientèle de détail et pour chacune des catégories visées au point c) ci-dessus, soit les informations prévues au point e) ci-dessus (le cas échéant, à un niveau agrégé), soit une analyse des expositions (prêts en cours et valeurs exposées au risque pour les crédits non utilisés) par référence à un nombre d'échelons de perte anticipée suffisant pour permettre une différenciation pertinente du risque de crédit (le cas échéant, à un niveau agrégé);
- g) les corrections de valeur effectives de la période précédente pour chaque catégorie de risques (clientèle de détail et autres catégories visées au point c) ci-dessus) et les variations par rapport aux périodes antérieures;
- h) une description des facteurs qui ont eu une incidence sur les pertes subies au cours de la période précédente (par exemple, l'établissement a-t-il connu des taux de défaut, ou des pertes en cas de défaut et des facteurs de conversion, supérieurs à la moyenne?);
- i) une comparaison entre les estimations de l'établissement de crédit et les résultats effectifs, sur une période plus longue. Au minimum, cette comparaison porte sur les pertes estimées et les pertes subies dans chaque catégorie de risques (clientèle de détail et autres catégories visées au point c) ci-dessus) sur une période assez longue pour permettre une évaluation pertinente de la performance des processus de notation interne pour chacune de ces catégories. Le cas échéant, l'établissement de crédit étend le champ de la comparaison aux valeurs de la probabilité de défaut (PD) et, s'il utilise ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou des facteurs de conversion, aux valeurs effectives de LGD et des facteurs de conversion, par rapport aux estimations fournies dans les publications précitées concernant l'évaluation quantitative des risques.

Aux fins du point c) ci-dessus, la description inclut les différents types de risques relevant de chaque catégorie, les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation des PD et, le cas échéant, des LGD et des facteurs de conversion, y compris les hypothèses utilisées pour la dérivation de ces variables, ainsi que la description des écarts significatifs par rapport à la définition du défaut prévue à l'annexe VII, partie 4, points 44 à 48, et les grands segments du portefeuille intéressés par ces écarts.

15. Les établissements de crédit qui appliquent des techniques d'atténuation du risque publient les informations suivantes:

- a) la politique et les processus appliqués en matière de compensation, au bilan et hors bilan, ainsi que la mesure dans laquelle l'entité recourt à la compensation;

- b) la politique et les processus appliqués en matière d'évaluation et de gestion des sûretés;
- c) une description des principaux types de sûretés acceptés par l'établissement;
- d) les principales catégories de garants et de contreparties aux opérations de titrisation, ainsi que la qualité de leur signature;
- e) les concentrations de risque de marché ou de risque de crédit dans le cadre des opérations d'atténuation du risque de crédit;
- f) pour les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément aux articles 78 à 83 ou 84 à 89 mais qui ne fournissent pas d'estimations propres des pertes en cas de défaut ou des facteurs de conversion en regard des catégories de risques, la valeur exposée au risque (le cas échéant après compensation, au bilan ou hors bilan) couverte – après application des corrections pour volatilité – par des sûretés financières éligibles ou tout autre sûreté éligible, pour chaque catégorie de risque;
- g) pour les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément aux articles 78 à 83 ou 84 à 89, le montant total des risques couverts par des garanties ou des dérivés de crédit (le cas échéant après compensation, au bilan ou hors bilan). Pour les risques sur actions, cette exigence s'applique à chacune des approches prévues à l'annexe VII, partie 1, points 15 à 24.

16. Les établissements de crédit qui utilisent l'approche prévue à l'article 105 pour le calcul de leur exigence de fonds propres pour risque opérationnel publient une description de l'usage qu'ils font de l'assurance aux fins d'atténuer ce risque.